



CHAPTER P-9.3

Political Process Financing Act

Assented to June 28, 1978

Chapter Outline

Definitions and interpretation.	1
accountant — comptable	
Advisory Committee — Comité consultatif	
annual allowance — allocation annuelle	
assets — actifs	
association — association	
broadcasting undertaking — entreprise de radiodiffusion	
Chief Electoral Officer — directeur général des élections	
contestant receipt — reçu du candidat à la direction ou à l'investiture	
contribution — contribution	
corporation — corporation	
designated publicity agency — agence de publicité désignée	
election expenses of a candidate — dépenses électorales d'un candidat	
election expenses of a registered political party — dépenses électorales d'un parti politique enregistré	
election expenses reimbursement — remboursement des dépenses électorales	
expenditure — dépenses	
financial return — rapport financier	
financing — financement	
fiscal year — année financière	
general election — élection générale	
official agent — agent officiel	
official candidate of a registered political party — candidat officiel d'un parti politique enregistré	
receipt — reçu	
returning officer — directeur du scrutin	
speaker — président de l'Assemblée législative	
statement — déclaration	
Supervisor — Contrôleur	
trade union — syndicat	
value — valeur	

CHAPITRE P-9.3

Loi sur le financement de l'activité politique

Sanctionnée le 28 juin 1978

Sommaire

Définitions et interprétation.	1
actifs — assets	
agence de publicité désignée — designated publicity agency	
agent officiel — official agent	
allocation annuelle — annual allowance	
année financière — fiscal year	
association — association	
candidat officiel d'un parti politique enregistré — official candidate of a registered political party	
Comité consultatif — Advisory Committee	
comptable — accountant	
contribution — contribution	
Contrôleur — Supervisor	
corporation — corporation	
déclaration — statement	
dépenses — expenditure	
dépenses électorales d'un candidat — election expenses of a candidate	
dépenses électorales d'un parti politique enregistré — election expenses of a registered political party	
directeur du scrutin — returning officer	
directeur général des élections — Chief Electoral Officer	
élection générale — general election	
entreprise de radiodiffusion — broadcasting undertaking	
financement — financing	
inventaire d'évaluation — valued inventory	
président de l'Assemblée législative — speaker	
rapport financier — financial return	
reçu — receipt	
reçu du candidat à la direction ou à l'investiture — contestant receipt	
remboursement des dépenses électorales — election expenses reimbursement	
syndicat — trade union	

valued inventory — inventaire d'évaluation		valeur — value	
vehicle — véhicule		véhicule — vehicle	
CONTRIBUTIONS, FINANCING AND EXPENDITURES		CONTRIBUTIONS, FINANCEMENT ET DÉPENSES	
Contributions and expenditures. 2	Contributions et dépenses. 2
SUPERVISOR OF POLITICAL FINANCING		CONTRÔLEUR DU FINANCEMENT POLITIQUE	
Repealed. 3	Abrogé. 3
Supervisor of Political Financing. 4	Contrôleur du financement politique. 4
Repealed. 5	Abrogé. 5
Repealed. 6	Abrogé. 6
Repealed. 7	Abrogé. 7
Repealed. 8	Abrogé. 8
Oath of office. 9	Serment d'entrée en fonction. 9
STAFF OF THE SUPERVISOR		PERSONNEL DU CONTRÔLEUR	
Staff of the Supervisor. 10	Personnel du Contrôleur. 10
Delegation to member of staff. 11	Délégation aux membres du personnel. 11
Authority over staff. 12	Autorité relativement au personnel. 12
Annual report. 13	Rapport annuel. 13
DUTIES AND POWERS OF SUPERVISOR		POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONTRÔLEUR	
Duties and powers of Supervisor. 14	Fonctions et pouvoirs du Contrôleur. 14
Application to Supervisor for inquiry. 15	Demande au Contrôleur d'une enquête. 15
Powers under <i>Inquiries Act</i> 16	Pouvoirs en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes</i> 16
Application of <i>Evidence Act</i> 17	Application de la <i>Loi sur la preuve</i> 17
Application to Court to enter premises and inspect documents. 18	Ordonnance de la Cour pour pénétrer dans les locaux et consulter les documents. 18
Liability of Supervisor and staff. 19	Responsabilité du Contrôleur et son personnel. 19
ADVISORY COMMITTEE		COMITÉ CONSULTATIF	
Establishment of Advisory Committee. 20	Institution d'un Comité consultatif. 20
Designation of representative. 21	Désignation des délégués. 21
Supervisor as Chairman. 22	Le Contrôleur est président du Comité consultatif. 22
Reimbursement and attendance allowance. 23	Remboursement et indemnité de présence. 23
Meetings. 24	Réunions. 24
Opinions of Advisory Committee. 25	Avis du Comité consultatif. 25
Results of Advisory Committee may be made public. 26	Résultats des travaux rendus publics. 26
Consultation. 27	Consultation. 27
REGISTRATION OF PARTIES, DISTRICT ASSOCIATIONS, INDEPENDENT CANDIDATES, LEADERSHIP CONTESTANTS AND NOMINATION CONTESTANTS		ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION, DES CANDIDATS INDÉPENDANTS, DES CANDIDATS À LA DIRECTION ET DES CANDIDATS À L'INVESTITURE	
Solicitation, collection and acceptance of contributions and financing. 28	Sollicitation, cueillette et acceptation des contributions et du financement. 28
Amount of contribution. 29	Montant des contributions. 29
Remittance of assets. 30	Remise des actifs. 30
PUBLIC FINANCING OF POLITICAL PARTIES		FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES	
Entitlement to annual allowance. 31	Droit à l'allocation annuelle. 31
Amount of annual allowance. 32	Montant de l'allocation annuelle. 32
qualifying political party — parti politique admissible		parti politique admissible — qualifying political party	
Publication of statement of annual allowance payable. 32.01	Publication du montant de l'allocation annuelle payable. 32.01
Repealed. 32.1	Abrogé. 32.1
Payment of annual allowance. 33	Versement de l'allocation annuelle. 33
Repealed. 33.1	Abrogé. 33.1
Repealed. 33.2	Abrogé. 33.2
Uses of the annual allowance. 34	Affectation de l'allocation annuelle. 34
Annual allowance paid out of Consolidated Fund. 35	Allocation annuelle versée sur le Fonds consolidé. 35
Publication of statement of payments to registered political parties. 36	Publication de la déclaration de l'allocation annuelle. 36
CONTRIBUTIONS AND FINANCING		CONTRIBUTIONS ET FINANCEMENT	
Eligibility to contribute or provide financing. 37	Admissibilité aux contributions ou au financement. 37
Restrictions on contributions and financing. 38	Restrictions concernant les contributions et le financement. 38
Amount of contribution and financing allowed. 39	Montant permis de la contribution et du financement. 39
Amount of contribution and financing allowed — leadership contestant or nomination contestant. 39.1	Montant de contribution ou de financement permis — candidat à la direction ou candidat à l'investiture. 39.1
Contribution other than contributions of money. 39.2	Contributions autres que celles sous forme d'argent. 39.2
Offence to accept contribution or financing in contravention of Act. 39.3	Interdiction d'accepter des contributions ou du financement en violation de la présente loi. 39.3
Repealed. 40	Abrogé. 40

Solicitations of contributions and financing.	41	Sollicitations de contributions et de financement.	41
Contributions or financing made to official representative.	42	Versement des contributions ou fourniture du financement au représentant officiel.	42
Financing as contribution.	42.01	Assimilation du financement à une contribution.	42.01
Repealed.	42.1	Abrogé.	42.1
Powers of deputy official.	43	Pouvoirs de représentant officiel adjoint.	43
Money contributions.	43.1	Contributions en argent.	43.1
Contributions exceeding one hundred dollars.	44	Contribution de plus de cent dollars.	44
When contribution deemed received.	44.1	Date de réception de la contribution.	44.1
Deposit of contributions or financing.	45	Dépôt des contributions ou du financement.	45
Receipt to contributor.	46	Reçu au donateur.	46
Contestant receipt to contributor.	46.1	Reçu du candidat à la direction ou à l'investiture délivré au donateur.	46.1
Contributions made in contravention of Act and surplus contributions.	47	Contributions versées en violation de la Loi et surplus de contributions.	47
Free broadcasting and advertising.	48	Émissions et annonces à titre gratuit.	48
EXPENDITURES		DÉPENSES	
Incurrence of expenditures other than election expenses.	49	Engagement de dépenses autres qu'électorales.	49
Incurrence of expenditures by registered leadership contestants or registered nomination contestants.	49.1	Engagement de dépenses par un candidat à la direction enregistré ou un candidat à l'investiture enregistré.	49.1
Limitation of expenditures other than election expenses.	50	Limite des dépenses autres qu'électorales.	50
ADVERTISING RELATING TO LEADERSHIP OR NOMINATION CONTESTS		PUBLICITÉ RELATIVE AUX COURSES À LA DIRECTION OU À L'INVESTITURE	
Advertising relating to leadership or nomination campaign.	50.1	Publicité relative aux courses à la direction ou à l'investiture.	50.1
AUDITORS		VÉRIFICATEURS	
Appointment of auditor.	51	Nomination d'un vérificateur.	51
Notice of appointment.	52	Avis de la nomination.	52
Persons restricted from holding office of auditor.	53	Personnes qui ne peuvent remplir les fonctions de vérificateur.	53
Replacement of auditor.	54	Remplacement du vérificateur.	54
Examination and report by auditor.	55	Examen et rapport du vérificateur.	55
Access to reports and information.	56	Accès aux documents et renseignements.	56
Reimbursement for annual auditing expenses.	57	Remboursement des frais de vérification.	57
FINANCIAL RETURNS		RAPPORTS FINANCIERS	
Submission of financial return.	58	Présentation du rapport financier.	58
Financial returns for each calendar year.	59	Rapports financiers pour chaque année civile.	59
Financial returns for preceding calendar year.	60	Rapport financier pour l'année civile précédente.	60
Extension for submission of financial return.	61	Prolongation pour la présentation du rapport financier.	61
Financial return of registered independent candidate.	62	Rapport financier du candidat indépendant enregistré.	62
Financial return of leadership contestants and nomination contestants.	62.1	Rapport financier d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture.	62.1
Public inspection of financial returns.	63	Examen par le public des rapports financiers.	63
Audit of financial return.	64	Vérification du rapport financier.	64
Filing documents and forms electronically	64.1	Dépôt électronique de documents et de formulaires.	64.1
PREVIOUSLY HELD FUNDS AND ASSETS		FONDS ET ACTIFS ANTÉRIEURS	
Repealed.	65	Abrogé.	65
Repealed.	66	Abrogé.	66
ELECTION EXPENSES		DÉPENSES ÉLECTORALES	
Determination of election expenses.	67	Définition de dépenses électorales.	67
Chief agent.	68	Agent principal.	68
Official agent.	69	Agent officiel.	69
Authority of chief agent and official agent.	70	Autorité de l'agent principal et de l'agent officiel.	70
Election expenses of candidate.	71	Dépenses électorales d'un candidat.	71
Price for work, merchandise or services.	72	Prix des travaux, fournitures ou services.	72
Acknowledgement of advertisement and broadcast.	73	Reconnaissance d'une annonce et d'une émission.	73
Publicity agency.	74	Agence de publicité.	74
Payment of election expenses evidenced by itemized invoice.	75	Païement des dépenses électorales justifié par une facture détaillée.	75
Presentation of claim for election expenses.	76	Présentation d'une réclamation de dépenses électorales.	76
Limitation on election expenses.	77	Limite des dépenses électorales.	77
Adjusted amounts.	77.1	Montants rajustés.	77.1
Election expenses reimbursement – candidate.	78	Remboursement des dépenses électorales – candidat.	78
Election expenses reimbursement paid out of Consolidated Fund.	79	Remboursement des dépenses électorales versé sur le Fonds consolidé.	79
Electors entered on preliminary list of electors.	80	Électeurs inscrits sur la liste préliminaire des électeurs.	80
Statement of election expenses by official agent.	81	Déclaration des dépenses électorales par l'agent officiel.	81

Statement of election expenses by chief agent.	82	Déclaration des dépenses électorales par l'agent principal.	82
Rectification of error in statement.	83	Rectification d'une erreur dans la déclaration.	83
Disclosure of payment.	84	Divulcation des paiements.	84
THIRD PARTY ADVERTISING		PUBLICITÉ ÉMANANT DES TIERS	
Definitions.	84.1	Définitions.	84.1
campaign period — campagne électorale		campagne électorale — campaign period	
chief financial officer — directeur des finances		contribution pour publicité électorale — election advertising	
election advertising — publicité électorale		contribution	
election advertising contribution — contribution pour		dépense de publicité électorale — election advertising	
publicité électorale		expense	
election advertising expense — dépense de publicité		directeur des finances — chief financial officer	
électorale		groupe — group	
group — groupe		publicité électorale — election advertising	
registered third party — tiers enregistré		tiers — third party	
third party — tiers		tiers enregistré — registered third party	
Spending limits.	84.15	Plafond des dépenses.	84.15
Election advertising by third party.	84.2	Publicité électorale du tiers.	84.2
Registration of third party.	84.3	Enregistrement du tiers.	84.3
Chief financial officer.	84.35	Directeur des finances.	84.35
Consideration of application.	84.4	Étude de la demande.	84.4
Contributions to third parties.	84.5	Contribution au tiers.	84.5
Advertising expenditure report.	84.6	Rapport des dépenses publicitaires.	84.6
Audit of expenditure report.	84.7	Vérification du rapport des dépenses publicitaires.	84.7
Circumvention of spending limits and other provisions.	84.8	Circonvention des plafonds et autres dispositions.	84.8
Registry and other public information.	84.9	Registre et autres renseignements disponibles au public.	84.9
OFFENCES AND PENALTIES		INFRACTIONS ET PEINES	
Offences with respect to expenses.	85	Infractions relatives aux dépenses.	85
Offence with respect to a false statement.	86	Infraction relative à une fautive déclaration.	86
Offence with respect to a false or deceptive receipt.	86.1	Infraction relative à un reçu erroné ou trompeur.	86.1
Offence with respect to withholding, concealing or destroying.	87	Infraction relative à la rétention, dissimulation ou destruction.	87
Offences and penalties – Column I of Schedule B.	88	Infractions et peines – colonne I de l'annexe B.	88
		Infractions et peines – omission du dépôt d'un rapport financier	
Offences and penalties – failure to file financial return or report.	88.1	ou un rapport.	88.1
Offences and penalties – permitting, tolerating or participating in		Infractions et peines – permettre, tolérer ou participer à une	
offence.	89	infraction.	89
Commencement of prosecution.	90	Engagement d'une poursuite.	90
Action for claim for election expenses.	91	Action en réclamation de dépenses électorales.	91
Designation of party's representative on the Advisory Committee.	92	Désignation du délégué du parti au Comité consultatif.	92
Repealed.	93	Abrogé.	93
Repealed.	94	Abrogé.	94
Repealed.	95	Abrogé.	95
Repealed.	96	Abrogé.	96
Commencement.	97	Entrée en vigueur.	97
SCHEDULE A		ANNEXE A	
SCHEDULE B		ANNEXE B	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1(1) In this Act

“accountant” means a chartered professional accountant; (*comptable*)

“Advisory Committee” means the advisory committee on the financing of the political process established under section 20; (*Comité consultatif*)

“annual allowance” means the annual allowance payable to a registered political party pursuant to section 31; (*allocation annuelle*)

“assets” means money, accounts receivable, property and investments; (*actifs*)

“association” means an association of persons supporting a political party or candidate and includes a district association; (*association*)

“broadcasting undertaking” means a broadcasting undertaking as defined in section 2 of the *Broadcasting Act* (Canada); (*entreprise de radiodiffusion*)

“chartered accountant” Repealed: 1980, c.40, s.1

“Chief Electoral Officer” means the Chief Electoral Officer appointed under the *Elections Act* (*directeur général des élections*)

“contestant receipt” means a commercially available receipt and duplicate copy of that original receipt for the acknowledgement of contributions to a leadership contestant or nomination contestant and containing the information required by subsection 46.1(2); (*reçu du candidat à la direction ou à l’investiture*)

“contribution” means, subject to section 2, services, money or other property donated to a political party, an association, a leadership contestant, a nomination contestant or a person to support the political purposes of a political party, association, leadership contestant, nomination contestant or candidate; (*contribution*)

“corporation” means, except for the purpose of section 88, any corporation incorporated under the laws of the Province and any corporation having its head or

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Définitions et interprétation

1(1) Dans la présente loi

« actifs » désigne de l’argent, des comptes à recevoir, des biens et des investissements; (*assets*)

« agence de publicité désignée » désigne une agence de publicité désignée par un agent principal ou un agent officiel en vertu de l’article 74; (*designated publicity agency*)

« agent officiel » désigne l’agent officiel d’un candidat nommé en vertu de l’article 69 et s’entend également d’un agent officiel selon la définition qu’en donne la *Loi électorale*; (*official agent*)

« allocation annuelle » désigne l’allocation annuelle payable à un parti politique enregistré conformément à l’article 31; (*annual allowance*)

« année financière » désigne la période commençant le 1^{er} avril d’une année et se terminant le 31 mars de l’année suivante; (*fiscal year*)

« association » désigne une association de personnes soutenant un parti politique ou un candidat et comprend une association de circonscription; (*association*)

« candidat officiel d’un parti politique enregistré » désigne le candidat qui remet au directeur du scrutin, en même temps que sa déclaration de candidature, un certificat signé par le chef d’un parti politique enregistré en présence de deux témoins, attestant qu’il est candidat officiel de ce parti; (*official candidate of a registered political party*)

« Comité consultatif » désigne le Comité consultatif du financement de l’activité politique créé en application de l’article 20; (*Advisory Committee*)

« comptable » désigne un comptable professionnel agréé; (*accountant*)

« contribution » s’entend, sous réserve de l’article 2, des services, des sommes d’argent ou d’autres biens qui sont donnés à un parti politique, à une association, à un candidat à la direction, à un candidat à l’investiture ou à une personne pour soutenir les objectifs politiques d’un

other office or doing business or any part thereof in the Province; (*corporation*)

“designated publicity agency” means a publicity agency designated by a chief agent or official agent under section 74; (*agence de publicité désignée*)

“election expenses of a candidate” means election expenses incurred or authorized, or deemed to have been incurred or authorized, by the official agent of that candidate, and includes the value, determined in accordance with subsection 39(3), of every contribution, other than contributions of money, made in relation to the candidate during an election,

(a) in the case of an official candidate of a registered political party,

(i) to the official representative of the registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, or

(ii) if there is no registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, to the official representative of that party; or

(b) in the case of any other candidate, to that candidate; (*dépenses électorales d'un candidat*)

“election expenses of a party” Repealed: 2017, c.28, s.1

“election expenses of a registered political party” means election expenses incurred or authorized, or deemed to have been incurred or authorized, by the chief agent of that party and includes the value, determined in accordance with subsection 39(3), of every contribution, other than contributions of money, made during an election to that party; (*dépenses électorales d'un parti politique enregistré*)

“election expenses reimbursement” means an election expenses' reimbursement payable under section 78; (*remboursement des dépenses électorales*)

“enumerator” Repealed: 2017, c.28, s.1

“expenditure” means any expense incurred by a political party, an association, a leadership contestant, a nomination contestant or any person for the political purposes

parti politique, d'une association, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture; (*contribution*)

« Contrôleur » désigne le Contrôleur du financement politique mentionné à l'article 4 ou la personne que le Contrôleur délègue en vertu de l'article 11; (*Supervisor*)

« corporation » désigne, sauf aux fins de l'article 88, toute corporation constituée en application des lois de la province et toute corporation ayant son siège social ou tout autre de ses bureaux dans la province ou y exerçant tout ou partie de son activité; (*corporation*)

« déclaration » comprend une déclaration des dépenses électorales présentée au Contrôleur en vertu des articles 81 ou 82; (*statement*)

« dépenses » s'entend de celles qu'engage un parti politique, une association, un candidat à la direction, un candidat à l'investiture ou une personne pour soutenir les objectifs politiques d'un parti politique, d'une association, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture; (*expenditure*)

« dépenses électorales d'un candidat » désigne les dépenses électorales engagées ou autorisées ou réputées être engagées ou autorisées par l'agent officiel de ce candidat et comprend la valeur, déterminée en conformité du paragraphe 39(3), des contributions, autres que celles sous forme d'argent, faites concernant ce candidat pendant une élection,

a) dans le cas du candidat officiel d'un parti politique enregistré,

(i) au représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat, ou

(ii) à défaut d'une telle association, au représentant officiel de ce parti, ou

b) dans le cas de tout autre candidat, à ce candidat; (*election expenses of a candidate*)

« dépenses électorales d'un parti » Abrogé : 2017, ch. 28, art. 1

« dépenses électorale d'un parti politique enregistré » désigne les dépenses électorales engagées ou autorisées ou réputées avoir été engagées ou autorisées par son agent principal et comprend la valeur, déterminée en

of a political party, association, leadership contestant, nomination contestant or candidate; (*dépenses*)

“financial return” means a financial return submitted to the Supervisor under sections 58, 60, 62 or 62.1; (*rapport financier*)

“financial year” Repealed: 2009, c.55, s.1

“financing” means, subject to section 2,

(a) a loan or other credit granted at a fair market rate of interest for the political purposes of a political party, association, leadership contestant, nomination contestant or candidate, or

(b) any guarantee of a loan or other credit referred to in paragraph (a); (*financement*)

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year; (*année financière*)

“general election” means an election in respect of which writs are issued for all electoral districts; (*élection générale*)

“official agent” means an official agent of a candidate under section 69 and includes an official agent as defined in the *Elections Act*; (*agent officiel*)

“official candidate of a registered political party” means a candidate who delivers to the returning officer, at the same time as his nomination paper, a certificate signed by the leader of a registered political party in the presence of two witnesses declaring that he is an official candidate of that party; (*candidat officiel d’un parti politique enregistré*)

“receipt” means a receipt in the form prescribed by the Supervisor pursuant to paragraph 14(c) for the acknowledgement of contributions to a registered political party, registered district association or registered independent candidate and containing the information required by subsection 46(2); (*reçu*)

“returning officer” means a returning officer appointed under the *Elections Act*; (*directeur du scrutin*)

“speaker” means the Speaker of the Legislative Assembly and where the Speaker is unable to act or is absent from the Province means the Deputy Speaker; (*président de l’Assemblée législative*)

conformité du paragraphe 39(3), des contributions, autres que celles sous forme d’argent, faites pendant une élection à ce parti. (*election expenses of a registered political party*)

« directeur du scrutin » désigne un directeur du scrutin nommé en vertu de la *Loi électorale*; (*returning officer*)

« directeur général des élections » désigne le directeur général des élections nommé en vertu de la *Loi électorale*; (*Chief Electoral Officer*)

« élection générale » désigne une élection pour laquelle des brefs sont émis pour toutes les circonscriptions électorales; (*general election*)

« entreprise de radiodiffusion » désigne une entreprise de radiodiffusion selon la définition qu’en donne l’article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada); (*broadcasting undertaking*)

« financement » s’entend, sous réserve de l’article 2,

a) d’un prêt ou d’une autre source de crédit consenti au taux d’intérêt du marché pour soutenir les objectifs politiques d’un parti politique, d’une association, d’un candidat à la direction, d’un candidat à l’investiture ou d’un candidat; ou

b) de toute garantie de prêt ou autre source de crédit visé à l’alinéa a); (*financing*)

« inventaire d’évaluation » désigne un inventaire de biens indiquant la valeur de chaque bien ou catégorie de biens qui y figure; (*valued inventory*)

« Orateur » Abrogé : 2007, ch. 30, art. 28

« président de l’Assemblée législative » désigne le président de l’Assemblée législative et, en cas d’empêchement ou d’absence de ce dernier de la province, le vice-président de l’Assemblée législative; (*speaker*)

« rapport financier » désigne un rapport financier présenté au Contrôleur en vertu de l’article 58, 60, 62 ou 62.1; (*financial return*)

« recenseur » Abrogé : 2017, ch. 28, art. 1

« reçu » s’entend de celui qui est délivré selon la formule qu’établit le Contrôleur en vertu de l’alinéa 14c) à titre d’accusé de réception des contributions versées à un

“statement” includes a statement of election expenses submitted to the Supervisor under section 81 or 82; (*déclaration*)

“Supervisor” means the Supervisor of Political Financing referred to in section 4 or a person who is delegated by the Supervisor under section 11; (*Contrôleur*)

“trade union” means, except for the purposes of section 88, a trade union as defined by the *Industrial Relations Act* and the *Canada Labour Code* (Canada), that holds bargaining rights for employees in the Province to whom those Acts apply; (*syndicat*)

“value” means fair market value; (*valeur*)

“valued inventory” means an inventory of property setting out the value of each item or class of property included therein; (*inventaire d'évaluation*)

“vehicle” includes a motor vehicle and boat but does not include an aircraft. (*véhicule*)

parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré et qui renferme les renseignements exigés au paragraphe 46(2); (*receipt*)

« reçu du candidat à la direction ou à l'investiture » s'entend du reçu disponible dans les commerces, ainsi que son duplicata, qui est délivré à titre d'accusé de réception des contributions versées à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture et qui renferme les renseignements exigés au paragraphe 46.1(2); (*contestant receipt*)

« remboursement des dépenses électorales » désigne un remboursement des dépenses électorales payable en vertu de l'article 78; (*election expenses reimbursement*)

« syndicat » désigne, sauf aux fins de l'article 88, un syndicat selon la définition qu'en donnent la *Loi sur les relations industrielles* et le *Code canadien du travail* (Canada), qui détient des droits de négociation au nom des travailleurs de la province auxquels ces lois s'appliquent; (*trade union*)

« valeur » désigne la juste valeur marchande; (*value*)

« véhicule » comprend un véhicule à moteur et un bateau, à l'exclusion d'un aéronef. (*vehicle*)

1(2) In this Act

“by-election”,

“candidate”,

“chief agent”,

“deputy official representative”,

“district association”,

“election”,

“election officer”,

“elector”,

“electoral district”,

“electoral district agent”,

“leadership contestant”,

1(2) Dans la présente loi, les expressions suivantes

« agent de circonscription »,

« agent principal »,

« association de circonscription »,

« association de circonscription enregistrée »,

« bref »,

« candidat »,

« candidat à la direction »,

« candidat à la direction enregistré »,

« candidat à l'investiture »,

« candidat à l'investiture enregistré »,

« candidat indépendant enregistré »,

“nomination contestant”,
 “official representative”,
 “polling day”,
 “preliminary list of electors”,
 “registered district association”,
 “registered independent candidate”,
 “registered leadership contestant”,
 “registered nomination contestant”,
 “registered political party”,
 “writ”,

“during an election”, or “at an election”, “through an election” or “an election period”,

have the same meaning as in the *Elections Act*.

1(3) Corporations that are associated with one another under section 256 of the *Income Tax Act* (Canada), shall be considered as a single corporation for the purposes of this Act.

1980, c.40, s.1; 1994, c.53, s.1; 2007, c.30, s.28; 2007, c.55, s.2; 2009, c.55, s.1; 2014, c.28, s.79; 2015, c.17, s.2; 2017, c.28, s.1; 2017, c.37, s.1

CONTRIBUTIONS, FINANCING AND EXPENDITURES

2017, c.28, s.2

Contributions and expenditures

2(1) The following are not considered contributions under this Act:

- (a) the donation by an individual of his personal services, talents or expertise, or the use of his vehicle and the product of that donation, where it is given freely and not as part of his work in the service of an employer;
- (b) amounts paid to a registered political party or candidate under any Act;

« circonscription électorale »,
 « durant une élection », « à l’élection », « durant toute l’élection » ou « une période électorale »,
 « électeur »,
 « élection »,
 « élection partielle »,
 « jour du scrutin »,
 « liste électorale préliminaire »,
 « membre du personnel électoral »,
 « parti politique enregistré »,
 « représentant officiel »,
 « représentant officiel adjoint »,

conservent le sens qui leur est attribué dans la *Loi électorale*.

1(3) Les corporations qui sont associées en vertu de l’article 256 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), sont considérées ne former qu’une seule corporation, pour l’application de la présente loi.

1980, ch. 40, art. 1; 1994, ch. 53, art. 1; 2007, ch. 30, art. 28; 2007, ch. 55, art. 2; 2009, ch. 55, art. 1; 2014, ch. 28, art. 79; 2015, ch. 17, art. 2; 2017, ch. 28, art. 1; 2017, ch. 37, art. 1

CONTRIBUTIONS, FINANCEMENT ET DÉPENSES

2017, ch. 28, art. 2

Contributions et dépenses

2(1) Ne sont pas considérées constituer des contributions au sens de la présente loi :

- a) le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l’usage de son véhicule et le fruit de ce don, lorsqu’il est fait librement et qu’il ne constitue pas une partie du travail du donateur au service d’un employeur;
- b) les sommes versées à un parti politique enregistré ou à un candidat en application de toute loi;

(c) Repealed: 2017, c.28, s.3

(d) an annual amount of not more than twenty-five dollars paid by a person as dues for membership in a political party;

(e) an amount of not more than \$85 in each case paid as registration fees at political conventions;

(f) an amount of not more than ten dollars in each case paid as an entrance fee to an activity or demonstration of a political nature;

(g) without limiting paragraph (a), a donation, other than a donation of money, for political purposes made by any person, if:

(i) the donation is made out of the property or undertaking of that person;

(ii) the total value of all such donations made by that person in the calendar year is less than one hundred dollars; and

(iii) that person is not reimbursed or rewarded in any way for having made the donation.

2(1.1) The amount referred to in paragraph (1)(e) shall be adjusted on January 1, 2018, and on January 1 of every succeeding year, by multiplying the amount by the ratio that the Consumer Price Index for the 12-month period ending on the 30th day of September before that year bears to the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30, 2017.

2(1.2) If an amount calculated under subsection (1.1) is not a multiple of one dollar when adjusted as provided in this section, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant between two consecutive multiples, to the higher multiple.

2(1.3) In this section, the Consumer Price Index for Canada for any 12-month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada), for each month of that period,

c) Abrogé : 2017, ch. 28, art. 3

d) une somme annuelle n'excédant pas vingt-cinq dollars versée par une personne pour être membre d'un parti politique;

e) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 85 \$ pour les frais d'inscription à des congrès politiques;

f) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, dix dollars pour le prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique;

g) sans limiter l'alinéa a), un don, à l'exception d'un don en argent, fait par toute personne à des fins politiques si:

(i) le don est constitué des biens ou des services de cette personne;

(ii) la valeur totale de tous les dons de cette sorte faits par cette personne est inférieure à cent dollars pour une année civile; et

(iii) cette personne ne reçoit aucun remboursement, ni aucune récompense en aucune façon pour avoir fait ce don.

2(1.1) La somme indiquée à l'alinéa (1)e) doit être ajustée le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier de chaque année par la suite, au produit obtenu par la multiplication de cette somme par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre précédant cette année-là, et l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2017.

2(1.2) Lorsqu'une somme calculée en conformité avec le paragraphe (1.1) n'est pas un multiple d'un dollar lorsqu'elle est rajustée conformément à cet article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui sont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

2(1.3) Au présent article, l'indice des prix à la consommation du Canada pour une période de 12 mois s'obtient comme suit :

a) en additionnant les indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada);

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12, and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest thousandth or, if the result obtained is equidistant between two consecutive thousandths, to the higher thousandth.

2(2) Nothing in this Act limits or prohibits a registered political party and any of its registered district associations or official candidates transferring to or accepting from each other funds, other property or services, if each transfer and each acceptance is recorded by the appropriate official representative, official agent or chief agent and disclosed to the Supervisor in accordance with this Act, and these transfers are not considered contributions under this Act.

2(2.1) The following are not considered financing under this Act:

(a) credit that is provided or extended by a business in connection with the sale of goods or services by the business;

(b) expenditures, incurred under section 49 by a person authorized by an official representative to make expenditures, using the person's own money or credit that are reimbursed by the official representative;

(c) election expenses, incurred under section 70 by a chief agent, an official agent or a person authorized by a chief agent or an official agent using his or her own money or credit, that are reimbursed by the chief agent or official agent, as the case may be;

(d) election expenses, incurred under section 71 by a candidate using his or her own money or credit, that are reimbursed by the candidate's official agent; and

(e) election expenses, incurred under section 74 by the designated publicity agency of a registered political party or of a candidate using the agency's money or credit, that are reimbursed by the chief agent of the registered political party or the official agent of the candidate, as the case may be.

b) en divisant le total obtenu à l'alinéa a) par douze;

c) en arrondissant le quotient obtenu en vertu de l'alinéa b) à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

2(2) Aucune disposition de la présente loi n'empêche un parti politique enregistré, une de ses associations de circonscription enregistrées ni un de ses candidats officiels enregistrés de transférer entre eux ou d'accepter les uns des autres, des fonds, autres biens ou services, si chaque transfert et chaque acceptation sont enregistrés par le représentant officiel, l'agent officiel ou l'agent principal approprié, et communiqués au Contrôleur conformément à la présente loi, ces transferts n'étant pas considérés constituer des contributions selon la définition que donne de ce terme la présente loi.

2(2.1) Ne sont pas considérés comme constituant du financement selon la définition que donne de ce terme la présente loi :

a) le crédit que fournit ou que proroge une entreprise relativement à la vente de biens ou de services qu'elle réalise;

b) les dépenses qu'effectue conformément à l'article 49 avec son propre argent ou crédit une personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer celles-ci et qui les lui rembourse;

c) les dépenses qu'engage conformément à l'article 70 avec son propre argent ou crédit un agent principal, un agent officiel ou une personne qu'un agent principal ou un agent officiel autorise à effectuer celles-ci et que l'agent principal ou l'agent officiel, selon le cas, lui rembourse;

d) les dépenses électorales qu'engage conformément à l'article 71 avec son propre argent ou crédit un candidat et que son agent officiel lui rembourse;

e) les dépenses électorales qu'engage conformément à l'article 74 l'agence de publicité désignée d'un parti politique enregistré ou d'un candidat avec l'argent ou le crédit de cette agence et que l'agent principal du parti politique enregistré ou l'agent officiel du candidat, selon le cas, lui rembourse.

2(2.2) Nothing in this Act limits or prohibits a registered political party and any of its registered district associations or official candidates from providing loans or other credit or guarantees of loans or other credit to each other, if each loan or other credit or guarantee of a loan or other credit is recorded by the appropriate official representative, chief agent or official agent and disclosed to the Supervisor in accordance with this Act, and these loans or other credit or guarantees of loans or other credit are not considered financing under this Act.

2(3) An expense incurred for political purposes by any person shall not be considered as an expenditure under this Act if

- (a) the expense is incurred out of that person's own money;
- (b) the aggregate of all such expenses incurred by that person in the calendar year is less than one hundred dollars, and
- (c) no part of such expenses is reimbursable to that person from any other person.

2017, c.28, s.3

SUPERVISOR OF POLITICAL FINANCING

2015, c.17, s.2

Repealed

3 Repealed: 2015, c.17, s.2

2015, c.17, s.2

Supervisor of Political Financing

4 The Chief Electoral Officer shall be the Supervisor of Political Financing under this Act.

2007, c.30, s.28; 2007, c.55, s.2

Repealed

5 Repealed: 2007, c.55, s.2

1979, c.41, s.95; 1981, c.6, s.1; 2007, c.30, s.28; 2007, c.55, s.2

2(2.2) La présente loi n'a pas pour effet de limiter le pouvoir d'un parti politique enregistré et de l'une de ses associations de circonscription enregistrées ou de l'un de ses candidats officiels ni de leur interdire de se consentir mutuellement des prêts ou autres sources de crédit ou des garanties de prêts ou autres sources de crédit, si chaque prêt ou autre source de crédit ou chaque garantie de prêt ou autre source de crédit est enregistré par le représentant officiel, l'agent principal ou l'agent officiel compétent et communiqué au Contrôleur conformément à la présente loi, ces prêts ou autres sources de crédit ou ces garanties de prêts ou autres sources de crédit n'étant pas considérés comme constituant du financement selon la définition que donne de ce terme la présente loi.

2(3) Les dépenses engagées par une personne à des fins politiques ne sont pas considérées constituer des dépenses au sens de la présente loi, si:

- a) la personne engage ces dépenses avec ses propres fonds;
- b) le total de ces dépenses engagées par cette personne au cours d'une année civile est inférieur à cent dollars; et
- c) cette personne ne peut se faire rembourser aucune partie de ces dépenses.

2017, ch. 28, art. 3

CONTRÔLEUR DU FINANCEMENT POLITIQUE

2015, ch. 17, art. 2

Abrogé

3 Abrogé : 2015, ch. 17, art. 2

2015, ch. 17, art. 2

Contrôleur du financement politique

4 Le directeur général des élections est le Contrôleur du financement politique en vertu de la présente loi.

2007, ch. 30, art. 28; 2007, ch. 55, art. 2

Abrogé

5 Abrogé : 2007, ch. 55, art. 2

1979, ch. 41, art. 95; 1981, ch. 6, art. 1; 2007, ch. 30, art. 28; 2007, ch. 55, art. 2

Repealed

6 Repealed: 2007, c.55, s.2
2007, c.55, s.2

Repealed

7 Repealed: 2007, c.55, s.2
2007, c.55, s.2

Repealed

8 Repealed: 2007, c.55, s.2
2007, c.55, s.2

Oath of office

9(1) Before entering upon the exercise of the duties of his office, the Supervisor shall take an oath in the form prescribed in Schedule A.

9(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (1).

2007, c.30, s.28

STAFF OF THE SUPERVISOR**Staff of the Supervisor**

10(1) The Supervisor may appoint such assistants, legal counsel, auditors and other employees as he considers necessary for the efficient carrying out of his powers and duties under this Act.

10(1.1) The Supervisor shall not appoint any of the following persons as staff under subsection (1):

- (a) a member of the Legislative Assembly or of the Parliament of Canada;
- (b) an official agent, a chief agent or an electoral district agent; or
- (c) an official representative or a deputy official representative.

10(2) Before performing any official duty under this Act, a person appointed under subsection (1) shall take an oath, in the form prescribed in Schedule A.

Abrogé

6 Abrogé : 2007, ch. 55, art. 2
2007, ch. 55, art. 2

Abrogé

7 Abrogé : 2007, ch. 55, art. 2
2007, ch. 55, art. 2

Abrogé

8 Abrogé : 2007, ch. 55, art. 2
2007, ch. 55, art. 2

Serment d'entrée en fonction

9(1) Avant d'entrer en fonctions, le Contrôleur prête serment, suivant la formule prescrite à l'annexe A.

9(2) Le président de l'Assemblée législative ou le greffier de l'Assemblée législative fait prêter le serment visé au paragraphe (1).

2007, ch. 30, art. 28

PERSONNEL DU CONTRÔLEUR**Personnel du Contrôleur**

10(1) Le Contrôleur peut nommer les adjoints, les conseillers juridiques, les vérificateurs et autres employés qu'il juge nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi.

10(1.1) Le Contrôleur ne peut nommer, en application du paragraphe (1), les personnes suivantes comme personnel :

- a) un membre de l'Assemblée législative ou du Parlement du Canada;
- b) un agent officiel, un agent principal ou un agent de circonscription;
- c) un représentant officiel ou un représentant officiel adjoint.

10(2) Avant d'exercer toute fonction officielle que lui confère la présente loi, une personne nommée en application du paragraphe (1) prête serment suivant la formule prescrite à l'annexe A.

10(3) The Supervisor shall administer the oath referred to in subsection (2).

2007, c.55, s.2

Delegation to member of staff

11(1) The Supervisor may, in writing under his signature, delegate to any member of his staff any of his powers and duties under this Act except the power to delegate, the power to hold an inquiry or the duty to make a report under this Act.

11(2) A person purporting to exercise any power or duty of the Supervisor by virtue of a delegation under subsection (1) shall produce evidence of his authority to exercise that power when requested to do so.

Authority over staff

12 The Supervisor has supervision over and direction of his staff and the work of his staff.

Annual report

13 The Supervisor shall prepare a report annually to the Legislative Assembly on the exercise of his functions under this Act and shall lay the report before the Legislative Assembly if it is then in session, or if not, at the next ensuing session.

DUTIES AND POWERS OF SUPERVISOR

Duties and powers of Supervisor

14 The Supervisor shall administer this Act and he shall in particular

- (a) with respect to the control of political financing:
 - (i) determine if the political parties, associations, candidates, leadership contestants, nomination contestants and other persons are complying with this Act,
 - (ii) prescribe the forms and documents and the contents thereof for use in the application of this Act,
 - (iii) issue guidelines on the records to be maintained by the registered political parties, registered district associations, registered independent candi-

10(3) Le Contrôleur fait prêter le serment visé au paragraphe (2).

2007, ch. 55, art. 2

Délégation aux membres du personnel

11(1) Le Contrôleur peut, au moyen d'un document revêtu de sa signature, déléguer à tout membre de son personnel tout pouvoir et toute fonction que lui confère la présente loi à l'exclusion du pouvoir de délégation, de celui d'ouvrir des enquêtes, ou de la responsabilité de présenter des rapports en application de la présente loi.

11(2) Quiconque prétend exercer tout pouvoir ou toute fonction du Contrôleur en vertu d'une délégation donnée en vertu du paragraphe (1) doit fournir la preuve qu'il y est autorisé, lorsqu'il en est requis.

Autorité relativement au personnel

12 Le Contrôleur a la surveillance et la direction des membres et du travail de son personnel.

Rapport annuel

13 Le Contrôleur prépare chaque année pour l'Assemblée législative un rapport sur l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi et dépose ce rapport devant cette Assemblée si elle siège ou, à défaut, au cours de la session ou partie de session suivante.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONTRÔLEUR

Fonctions et pouvoirs du Contrôleur

14 L'administration de la présente loi est confiée au Contrôleur qui doit notamment:

- a) en ce qui a trait au contrôle du financement politique :
 - (i) déterminer si les partis politiques, les associations, les candidats, les candidats à la direction, les candidats à l'investiture et toutes autres personnes se conforment à la présente loi;
 - (ii) arrêter le modèle et la teneur des formules et documents servant à la mise en application de la présente loi;
 - (iii) édicter les directives que les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées, les candidats indépendants enregistrés, les candidats à la direction, les candidats à l'investi-

- dates, leadership contestants, nomination contestants, official agents and other persons,
- (iv) receive and examine the returns and statements required to be filed with him under this Act,
- (v) determine whether contributions, expenditures and election expenses have been made or financing has been provided in accordance with this Act, where he considers it necessary;
- (b) with respect to informing the public:
- (i) provide, on request, to any person, advice or guidelines regarding the application and interpretation of this Act,
- (ii) keep open, for public examination, during normal office hours all returns, statements and other documents filed with his office and directed to be made public under this Act,
- (iii) carry out such studies on the financing of political parties as he considers necessary or desirable,
- (iv) hold such information meetings and conferences as he considers necessary,
- (v) publicize any provision of this Act as he considers necessary;
- (c) with respect to the acknowledgement of contributions in relation to a registered political party, registered district association or registered independent candidate:
- (i) subject to section 46, prescribe the form and content of receipts to be used for acknowledgement of contributions for the purposes of both this Act and the *New Brunswick Income Tax Act* including the number of duplicates thereof to be made and, if he considers it necessary or desirable, a system of identifying or accounting for such receipts and duplicates by serial numbers or otherwise,
- (ii) issue guidelines with respect to the manner of the issuance of receipts,
- titure, les agents officiels et toutes autres personnes doivent suivre pour la tenue de leurs registres;
- (iv) recevoir et étudier les rapports et les documents qui doivent lui être remis en vertu de la présente loi;
- (v) déterminer, lorsqu'il le juge nécessaire, si les contributions, les dépenses et les dépenses électorales ont été effectuées ou si le financement a été fourni conformément à la présente loi;
- b) en ce qui a trait à l'information du public :
- (i) fournir, à toute personne qui le demande, des avis et des directives concernant l'application et l'interprétation de la présente loi;
- (ii) tenir à la disposition du public pour consultation, pendant les heures habituelles de bureau, tous les rapports, déclarations et autres documents qui sont déposés à son bureau et qui doivent être rendus publics en vertu de la présente loi;
- (iii) procéder aux études qu'il juge nécessaires ou souhaitables sur le financement des partis politiques;
- (iv) tenir les séances d'information et les conférences qu'il juge nécessaires;
- (v) faire la publicité qu'il juge nécessaire sur toute disposition de la présente loi;
- c) en ce qui a trait à l'accusé de réception des contributions relatives à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré :
- (i) sous réserve de l'article 46, prescrire les conditions de forme et de fonds des reçus à utiliser pour l'attestation de la réception des contributions aux fins de la présente loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*, comprenant le nombre de leurs duplicatas à effectuer et, s'il le juge nécessaire ou souhaitable, un système d'identification ou de comptabilisation de ces reçus et de leurs duplicatas par numéro de série ou de toute autre façon,
- (ii) édicter des directives relatives aux conditions de délivrance de ces reçus,

(iii) issue guidelines with respect to the retention and disposition of issued receipts and duplicates thereof and unissued receipts;

(d) with respect to the acknowledgement of contributions in relation to a leadership contestant or nomination contestant, issue guidelines with respect to the manner of the issuance, retention and disposition of contestant receipts.

1980, c.40, s.1.1; 1982, c.3, s.57; 2012, c.33, s.6; 2015, c.17, s.2; 2017, c.28, s.4

Application to Supervisor for inquiry

15(1) Any person may apply to the Supervisor for an inquiry to determine whether any contributions, expenditures or election expenses have been made or financing has been provided in accordance with this Act.

15(2) The Supervisor may refuse to conduct or continue an inquiry when he considers that the application for the inquiry is frivolous, vexatious or made in bad faith or that an inquiry is not necessary in view of the circumstances.

15(3) Whenever he refuses to conduct or to continue an inquiry requested under subsection (1), the Supervisor shall notify the person requesting the inquiry of his refusal and give him the reasons therefor in writing.

2017, c.28, s.5

Powers under *Inquiries Act*

16 For the purposes of subparagraph 14(a)(v), subsection 35(2) and section 15, the Supervisor may hold an inquiry and is vested with all the powers, privileges and duties of a Commissioner under the *Inquiries Act* and the regulations thereunder.

Application of *Evidence Act*

17 Sections 7 and 10 of the *Evidence Act*, and solicitor-client privilege apply *mutatis mutandis* to witnesses appearing at any inquiry instituted under this Act.

Application to Court to enter premises and inspect documents

18(1) On the application of the Supervisor, a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick may

(iii) édicter des directives en vue de conserver les reçus délivrés, leurs duplicatas, les reçus non délivrés et d'en disposer;

d) en ce qui a trait à l'accusé de réception des contributions relatives à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture, établir des lignes directrices portant sur les modalités de délivrance, de conservation et de disposition de reçus du candidat à la direction ou à l'investiture.

1980, ch. 40, art. 1.1; 1982, ch. 3, art. 57; 2012, ch. 33, art. 6; 2015, ch. 17, art. 2; 2017, ch. 28, art. 4

Demande au Contrôleur d'une enquête

15(1) Toute personne peut demander au Contrôleur d'ouvrir une enquête pour déterminer si des contributions, dépenses ou dépenses électorales ont été effectuées ou si du financement a été fourni conformément à la présente loi.

15(2) Le Contrôleur peut refuser d'ouvrir ou de poursuivre une enquête, lorsqu'il estime que la demande d'enquête est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que, compte tenu des circonstances, une enquête n'est pas nécessaire.

15(3) Le Contrôleur, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête qui lui a été demandée en vertu du paragraphe (1), en avise le demandeur et lui en donne les motifs par écrit.

2017, ch. 28, art. 5

Pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes*

16 Pour l'application du sous-alinéa 14a)(v), du paragraphe 35(2) et de l'article 15, le Contrôleur peut ouvrir une enquête et il est alors investi de tous les pouvoirs, prérogatives et fonctions d'un commissaire selon la *Loi sur les enquêtes* et les règlements établis sous son régime.

Application de la *Loi sur la preuve*

17 Les articles 7 et 10 de la *Loi sur la preuve*, aussi bien que le privilège des communications entre client et avocat, s'appliquent *mutatis mutandis* aux témoins cités à toute enquête ouverte en vertu de la présente loi.

Ordonnance de la Cour pour pénétrer dans les locaux et consulter les documents

18(1) À la demande du Contrôleur, un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut rendre une

make an order, incorporating such conditions as he considers reasonable and just, authorizing the Supervisor to enter particular premises and examine documents kept therein and referred to in the Order, relating to contributions, financing, expenditures or election expenses, and make copies of such documents.

18(2) Where the Supervisor makes an application under subsection (1), the practice and procedure of The Court of King's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

18(3) Every person demanding access to documents under an order made pursuant to subsection (1) shall, on request, exhibit such order and a writing signed by the Supervisor evidencing his authority to act on behalf of the Supervisor.

18(4) Any person who obstructs the work of a person exercising the powers invested in the person by an order issued pursuant to this section commits an offence.

1979, c.41, s.95; 1990, c.61, s.111; 2017, c.28, s.6; 2023, c.17, s.198

Liability of Supervisor and staff

19(1) The Supervisor and the members of his staff are not liable to prosecution by reason of official acts done in good faith in the performance of their duties.

19(2) No proceedings shall lie against the Supervisor or any member of his staff for anything the Supervisor or the member may do or report or say in the course of the exercise or intended exercise of any of his functions under this Act whether or not the function was within his jurisdiction, unless it is shown he acted in bad faith.

ADVISORY COMMITTEE

Establishment of Advisory Committee

20(1) An Advisory Committee on the financing of the political process is established.

20(2) The Advisory Committee shall consist of the Supervisor and two representatives of each registered political party that had official candidates in at least one-half of all electoral districts at the immediately preceding general election.

1988, c.70, s.1; 2007, c.55, s.2

ordonnance assortie des conditions qu'il estime raisonnables et justes et qui autorise le Contrôleur à pénétrer dans certains locaux, à y consulter les documents relatifs aux contributions, au financement, aux dépenses ou aux dépenses électorales, qui y sont conservés et que l'ordonnance vise, et à en faire des copies.

18(2) Lorsque le Contrôleur présente une demande visée au paragraphe (1) il doit se conformer à la pratique et à la procédure de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick en matière de demande.

18(3) Quiconque demande à consulter des documents en vertu d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) doit, chaque fois qu'il en est requis, présenter cette ordonnance et un document écrit signé du Contrôleur attestant l'autorité du détenteur à agir au nom du Contrôleur.

18(4) Commet une infraction quiconque entrave le travail d'une personne exerçant les pouvoirs que lui confère une ordonnance rendue conformément au présent article.

1979, ch. 41, art. 95; 1990, ch. 61, art. 111; 2017, ch. 28, art. 6; 2023, ch. 17, art. 198

Responsabilité du Contrôleur et son personnel

19(1) Le Contrôleur et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis pour des actes officiels accomplis de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions.

19(2) Aucune poursuite ne peut être intentée contre le Contrôleur ou tout membre de son personnel, pour tout ce qu'il peut faire, rapporter ou dire en exerçant ou en voulant exercer l'une de ses fonctions en application de la présente loi, que cette fonction relève ou non de sa compétence, à moins qu'il ne soit démontré qu'il a agi de mauvaise foi.

COMITÉ CONSULTATIF

Institution d'un Comité consultatif

20(1) Un Comité consultatif sur le financement de l'activité politique est institué.

20(2) Le Comité consultatif se compose du Contrôleur et de deux délégués de chaque parti politique enregistré qui avait des candidats officiels dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions électorales lors de l'élection générale qui a immédiatement précédé.

1988, ch. 70, art. 1; 2007, ch. 55, art. 2

Designation of representative

21(1) The leader of each registered political party that had official candidates in at least one-half of all electoral districts at the immediately preceding general election shall, within fifteen days after the commencement day of each session of the Legislative Assembly, designate that party's representatives on the Advisory Committee by a certificate signed by the leader and filed with the Supervisor.

21(2) No member of the Legislative Assembly shall be a member of the Advisory Committee.

21(3) Persons appointed to the Advisory Committee pursuant to subsection (1) shall continue as members until fifteen days following the commencement day of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

1988, c.70, s.2

Supervisor as Chairman

22 The Supervisor shall be Chair of the Advisory Committee.

2017, c.28, s.7

Reimbursement and attendance allowance

23 Members of the Advisory Committee other than the Supervisor shall be reimbursed for reasonable expenses incurred in the performance of their duties and shall receive the same attendance allowance for each meeting of the Committee as that prescribed by the Lieutenant-Governor in Council for members of the advisory committee established under section 154 of the *Elections Act*.

2007, c.55, s.2; 2010, c.3, s.1

Meetings

24 At the request of the Chair or of at least one-third of its members, the Advisory Committee shall meet as often as is necessary for the proper exercise of its duties.

2017, c.28, s.8

Opinions of Advisory Committee

25 The Advisory Committee shall give its opinion on any question posed by the Supervisor relating to the financing of the political process and to the application of this Act.

Désignation des délégués

21(1) Dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session de l'Assemblée législative, le chef de chaque parti politique enregistré qui avait des candidats officiels dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions électorales lors de l'élection générale qui a immédiatement précédé, désigne les délégués de son parti au Comité consultatif par un certificat qu'il signe et qui est remis au Contrôleur.

21(2) Un député à l'Assemblée législative ne peut siéger au Comité consultatif.

21(3) Les personnes nommées au Comité consultatif conformément au paragraphe (1) y siègent jusqu'au quinzième jour qui suit l'ouverture de la session suivante de l'Assemblée législative.

1988, ch. 70, art. 2

Le Contrôleur est président du Comité consultatif

22 Le Contrôleur est président du Comité consultatif.

2017, ch. 28, art. 7

Remboursement et indemnité de présence

23 Les membres du Comité consultatif, à l'exception du Contrôleur, ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent la même indemnité de présence pour chaque réunion que celle fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les membres du Comité consultatif créé en vertu de l'article 154 de la *Loi électorale*.

2007, ch. 55, art. 2; 2010, ch. 3, art. 1

Réunions

24 À la demande du président ou d'au moins le tiers des membres, le Comité consultatif se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer ses fonctions.

2017, ch. 28, art. 8

Avis du Comité consultatif

25 Le Comité consultatif donne son avis sur toute question posée par le Contrôleur relativement au financement de l'activité politique et à l'application de la présente loi.

Results of Advisory Committee may be made public

26 The Advisory Committee may make the results of its work public.

Consultation

27(1) The Supervisor shall consult the Advisory Committee periodically with regard to the application of this Act.

27(2) The Supervisor shall consult with the Advisory Committee before issuing any guideline he is authorized to issue under this Act.

REGISTRATION OF PARTIES, DISTRICT ASSOCIATIONS, INDEPENDENT CANDIDATES, LEADERSHIP CONTESTANTS AND NOMINATION CONTESTANTS

2015, c.17, s.2

Solicitation, collection and acceptance of contributions and financing

28 Only a registered political party, registered district association, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant may solicit, collect or accept contributions or financing, or incur expenditures other than election expenses.

2015, c.17, s.2; 2017, c.28, s.9

Amount of contribution

29 Subsequent to the polling day of the election at which he is a candidate, a registered independent candidate may collect contributions only up to an amount equal to an amount that his expenditures, including election expenses, up to and including polling day, exceeds the amount of the contributions received by him or on his behalf up to that date.

Remittance of assets

30(1) If a registered political party, registered district association or registered independent candidate ceases to be registered under the *Elections Act*, all assets still held by or on behalf of it or him at the time of the cessation of registration shall be remitted forthwith to the Supervisor.

30(2) All money remitted to the Supervisor pursuant to subsection (1) and all money realized under subsection (3) shall be applied by him, *pro rata*, to the just

Résultats des travaux rendus publics

26 Le Comité consultatif peut rendre publics les résultats de ses travaux.

Consultation

27(1) Le Contrôleur consulte périodiquement le Comité consultatif sur l'application de la présente loi.

27(2) Le Contrôleur consulte le Comité consultatif avant d'édicter une directive que la présente loi l'autorise à édicter.

ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION, DES CANDIDATS INDÉPENDANTS, DES CANDIDATS À LA DIRECTION ET DES CANDIDATS À L'INVESTITURE

2015, ch. 17, art. 2

Sollicitation, cueillette et acceptation des contributions et du financement

28 Seul un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée, un candidat indépendant enregistré, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture peut solliciter, recueillir ou accepter des contributions ou du financement ou engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales.

2015, ch. 17, art. 2; 2017, ch. 28, art. 9

Montant des contributions

29 Postérieurement au jour du scrutin de l'élection à laquelle il s'est présenté, un candidat indépendant enregistré peut recueillir des dons seulement jusqu'à concurrence d'un montant égal à l'excédent de ses dépenses, y compris ses dépenses électorales, engagées jusqu'au jour du scrutin inclus, sur le montant des contributions reçues par lui ou en son nom, jusqu'à cette même date.

Remise des actifs

30(1) Si un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré cessent d'être enregistrés en vertu de la *Loi électorale*, tous les actifs qu'ils ont recueillis et qui sont détenus par eux ou en leur nom, doivent être remis sur-le-champ au Contrôleur.

30(2) Le Contrôleur déduit proportionnellement les sommes qui lui sont remises conformément au paragraphe (1) et celles qui ont été réalisées en vertu du paragraphe

debts of the political party, district association or independent candidate that has ceased to be registered and the balance, if any, shall be transferred to the Minister of Finance and Treasury Board to be paid into the Consolidated Fund.

30(3) All property, other than money, remitted to the Supervisor pursuant to subsection (1) shall be converted to money by the Supervisor in any manner that he or she considers appropriate.

30(3.1) Where the assets remitted to the Supervisor includes accounts receivable owed to a formerly registered district association by a registered political party, the Supervisor may retain by way of reduction or set-off the amount of indebtedness out of the annual allowance payable to that registered political party.

30(3.2) Where the assets remitted to the Supervisor includes accounts receivable owed to a formerly registered district association by a person or an association, the Supervisor may commence an action for the recovery of the amount owing.

30(3.3) In any action under subsection (3.2) a certificate signed or purporting to be signed by the Supervisor shall be accepted by all courts

(a) as conclusive proof of the office, authority and signature of the Supervisor, without proof of the appointment, authority or signature of the Supervisor, and

(b) as *prima facie* proof that the amount stated in the certificate is the amount owing by the person or association.

30(4) For the purpose of holding money remitted and realized under this section and for the payment of debts therefrom, the Supervisor may open accounts in chartered banks, trust companies or credit unions having a place of business in the Province and designate in writing at least two persons chosen from among the members of his staff to draw cheques or other orders of payment on those accounts.

1994, c.53, s.2; 2013, c.32, s.31; 2019, c.29, s.118

phe (3), des dettes justifiables du parti politique, de l'association de circonscription ou du candidat indépendant qui ont cessé d'être enregistrés et il en remet le solde éventuel au ministre des Finances et du Conseil du Trésor qui le verse au Fonds consolidé.

30(3) À l'exception des biens en argent, tous les biens qui sont remis au Contrôleur conformément au paragraphe (1) sont réalisés par le Contrôleur de la manière qu'il juge appropriée.

30(3.1) Lorsque des actifs remis au Contrôleur comprennent des comptes à recevoir qui constituent des créances d'une ancienne association de circonscription enregistrée pour lesquelles un parti politique enregistré est débiteur, le Contrôleur peut retenir sous forme de réduction ou déduire le montant de la dette de l'allocation annuelle à verser à ce parti politique enregistré.

30(3.2) Lorsque des actifs remis au Contrôleur comprennent des comptes à recevoir qui constituent des créances d'une ancienne association de circonscription enregistrée pour lesquelles une personne ou une association est débitrice, le Contrôleur peut intenter une action pour recouvrer la somme due.

30(3.3) Dans une action en vertu du paragraphe (3.2), un certificat signé ou présenté comme étant signé par le Contrôleur, doit être accepté par toutes les cours

a) comme preuve concluante de la fonction, de l'autorité et de la signature du Contrôleur, sans qu'il faille prouver la nomination, l'autorité ou la signature du Contrôleur, et

b) constitue une preuve *prima facie* que la somme indiquée au certificat est bien la somme qui est due par la personne ou par l'association.

30(4) Afin de conserver les sommes d'argent remises et réalisées en vertu du présent article et d'effectuer le remboursement des dettes également prévu au présent article, le Contrôleur peut ouvrir des comptes dans des banques à charte, des compagnies de fiducie ou des caisses populaires qui ont un bureau dans la province et désigner par écrit deux personnes au moins choisies parmi les membres de son bureau pour tirer des chèques ou autres ordres de paiement sur ces comptes.

1994, ch. 53, art. 2; 2013, ch. 32, art. 31; 2019, ch. 29, art. 118

**PUBLIC FINANCING OF
POLITICAL PARTIES**

Entitlement to annual allowance

31 An annual allowance shall be payable for each fiscal year to the following registered political parties:

- (a) every registered political party represented in the Legislative Assembly on April 1 of that fiscal year; and
- (b) every registered political party which, although not represented in the Legislative Assembly, had at least 10 official candidates at the preceding general election.

2009, c.55, s.2

Amount of annual allowance

32(1) In this section, “qualifying political party” means a registered political party that is entitled to receive an annual allowance.

32(2) Subject to subsection (4), the amount of an annual allowance that is payable for a fiscal year to a qualifying political party shall be determined by using the following formula:

$$(A - B) \times (C + D \times 1.5) / (E + F \times 1.5)$$

where

A is the amount of the appropriation authorized by the Legislature for making all of the payments which are required under this Act to be made to all of the registered political parties during the fiscal year;

B is the total amount to be paid under section 57 to all registered political parties during the fiscal year;

C is the total number of valid votes cast for all of the male official candidates of that qualifying political party at the preceding general election;

D is the total number of valid votes cast for all of the female official candidates of that qualifying political party at the preceding general election;

E is the total number of valid votes cast for all of the male official candidates of all the qualifying political parties at the preceding general election; and

**FINANCEMENT PUBLIC
DES PARTIS POLITIQUES**

Droit à l’allocation annuelle

31 Une allocation annuelle est payable, pour chaque année financière, aux partis politiques enregistrés suivants :

- a) ceux qui sont représentés à l’Assemblée législative le 1^{er} avril de l’année financière en question;
- b) bien qu’ils ne soient pas représentés à l’Assemblée législative, ceux qui ont présenté au moins dix candidats officiels à la dernière élection générale.

2009, ch. 55, art. 2

Montant de l’allocation annuelle

32(1) Pour l’application du présent article, « parti politique admissible » désigne un parti politique enregistré qui a le droit de recevoir une allocation annuelle.

32(2) Sous réserve du paragraphe (4), le montant de l’allocation annuelle payable pour une année financière à un parti politique admissible se calcule selon la formule suivante :

$$(A - B) \times (C + D \times 1,5) / (E + F \times 1,5)$$

où

A représente le montant du crédit budgétaire autorisé par la Législature pour tous les paiements à verser pendant l’année financière en application de la présente loi à tous les partis politiques enregistrés;

B représente le montant intégral à verser pendant l’année financière en application de l’article 57 à tous les partis politiques enregistrés;

C représente la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de sexe masculin du parti politique admissible lors de la dernière élection générale;

D représente la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de sexe féminin du parti politique admissible lors de la dernière élection générale;

E représente la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de sexe masculin de tous les

F is the total number of valid votes cast for all of the female official candidates of all the qualifying political parties at the preceding general election.

32(3) For the purpose of completing the calculation under subsection (2), the figure arrived at by dividing $(C + D \times 1.5)$ by $(E + F \times 1.5)$ shall be rounded to the nearest one-thousandth before multiplying that figure by the result of subtracting B from A.

32(4) An amount determined in accordance with subsection (2) shall be rounded to the nearest multiple of one dollar.

32(5) After the amount of an annual allowance that is payable to a qualifying political party for a fiscal year has been determined, no adjustments shall be made to that amount during the fiscal year for which the amount was determined, despite that a general election is held during that fiscal year.

1981, c.60, s.1; 1994, c.53, s.3; 2009, c.55, s.3; 2014, c.63, s.39; 2015, c.6, s.12; 2017, c.28, s.10

Publication of statement of annual allowance payable

32.01 On or before June 1 of each fiscal year, the Supervisor shall publish in *The Royal Gazette* a statement of the annual allowance that is payable to each of the registered political parties during that fiscal year.

2009, c.55, s.4

Repealed

32.1 Repealed: 2009, c.55, s.5

1981, c.60, s.2; 2007, c.31, s.1; 2009, c.55, s.5

Payment of annual allowance

33 The annual allowance payable for a fiscal year shall be paid in equal quarterly instalments not later than the last day of June, September, December and March of that fiscal year.

2009, c.55, s.6

partis politiques admissibles lors de la dernière élection générale;

F représente la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de sexe féminin de tous les partis politiques admissibles lors de la dernière élection générale.

32(3) Aux fins du calcul prévu au paragraphe (2), le quotient de la division de $(C + D \times 1,5)$ par $(E + F \times 1,5)$ est arrondi au millième le plus proche avant de multiplier ce nombre par la différence entre A et B.

32(4) Le montant calculé conformément au paragraphe (2) est arrondi au multiple d'un dollar le plus proche.

32(5) Après le calcul du montant de l'allocation annuelle payable pour une année financière à un parti politique admissible, aucun rajustement n'est fait à ce montant pendant l'année financière pour laquelle le montant a été calculé, malgré la tenue d'une élection générale durant cette même année.

1981, ch. 60, art. 1; 1994, ch. 53, art. 3; 2009, ch. 55, art. 3; 2014, ch. 63, art. 39; 2015, ch. 6, art. 12; 2017, ch. 28, art. 10

Publication du montant de l'allocation annuelle payable

32.01 Le Contrôleur publie dans la *Gazette royale* une déclaration du montant de l'allocation annuelle payable pendant une année financière à chaque parti politique enregistré au plus tard le 1^{er} juin de cette même année.

2009, ch. 55, art. 4

Abrogé

32.1 Abrogé : 2009, ch. 55, art. 5

1981, ch. 60, art. 2; 2007, ch. 31, art. 1; 2009, ch. 55, art. 5

Versement de l'allocation annuelle

33 Le paiement de l'allocation annuelle pour une année financière s'effectue par versements trimestriels égaux, au plus tard le dernier jour des mois de juin, septembre, décembre et mars de cette même année financière.

2009, ch. 55, art. 6

Repealed

33.1 Repealed: 2009, c.55, s.7
1991, c.E-13.1, s.18; 2009, c.55, s.7

Repealed

33.2 Repealed: 2009, c.55, s.8
1994, c.53, s.4; 1997, c.16, s.1; 2007, c.31, s.2; 2009, c.55, s.8

Uses of the annual allowance

34(1) The annual allowance shall be used by the registered political party to pay the costs of their current administration, to propagate their political programmes and to coordinate the political activities of their members.

34(2) If, during a calendar year, a registered political party fails to incur costs for the uses set out in subsection (1) which are equal to or greater than the amount of the annual allowance paid to it during that calendar year, the difference between that amount and the costs actually incurred by it for those uses during that calendar year shall be remitted to the Minister of Finance and Treasury Board to be paid into the Consolidated Fund.

2009, c.55, s.9; 2019, c.29, s.118

Annual allowance paid out of Consolidated Fund

35(1) Subject to subsection (2), on or before June 15, September 15, December 15 and March 15 of each fiscal year, the Supervisor, by certificate signed by him or her, shall authorize the Minister of Finance and Treasury Board to pay to the official representative of a registered political party entitled to an annual allowance the quarterly instalment of that party's annual allowance, and the Minister of Finance and Treasury Board shall pay that amount out of the Consolidated Fund.

35(2) If the Supervisor is not satisfied, from the financial return of a registered political party, that its annual allowance is being properly applied, he may withhold any subsequent authorization of payment of instalments of that allowance pending an inquiry into the expenditures of the party.

2009, c.55, s.10; 2019, c.29, s.118

Abrogé

33.1 Abrogé : 2009, ch. 55, art. 7
1991, ch. E-13.1, art. 18; 2009, ch. 55, art. 7

Abrogé

33.2 Abrogé : 2009, ch. 55, art. 8
1994, ch. 53, art. 4; 1997, ch. 16, art. 1; 2007, ch. 31, art. 2; 2009, ch. 55, art. 8

Affectation de l'allocation annuelle

34(1) Les partis politiques enregistrés doivent affecter leur allocation annuelle au paiement des frais de leur administration courante, à la diffusion de leurs programmes politiques et à la coordination de l'action politique de leurs membres.

34(2) Si, au cours d'une année civile, un parti politique enregistré omet d'engager, aux fins des paiements mentionnés au paragraphe (1), des frais égaux ou supérieurs au montant de l'allocation annuelle qui lui a été versé pendant cette même année, la différence entre le montant de l'allocation et les frais qu'il a réellement engagés au cours de cette même année civile est remise au ministre des Finances et du Conseil du Trésor pour être versée au Fonds consolidé.

2009, ch. 55, art. 9; 2019, ch. 29, art. 118

Allocation annuelle versée sur le Fonds consolidé

35(1) Au plus tard le 15 juin, le 15 septembre, le 15 décembre et le 15 mars de chaque année financière, le Contrôleur, sous réserve du paragraphe (2), autorise, par un certificat qu'il signe, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor à verser aux représentants officiels des partis politiques enregistrés qui ont droit à l'allocation annuelle, le versement trimestriel de l'allocation annuelle payable à ces partis, et le ministre des Finances et du Conseil du Trésor impute ce versement sur le Fonds consolidé.

35(2) Si le Contrôleur n'est pas satisfait, après examen du rapport financier d'un parti politique enregistré, de la façon dont celui-ci utilise l'allocation annuelle, il peut suspendre toute autorisation future de versement de l'allocation pendant la durée d'une enquête sur les dépenses de ce parti.

2009, ch. 55, art. 10; 2019, ch. 29, art. 118

Publication of statement of payments to registered political parties

36 On or before June 1 of each fiscal year, the Supervisor shall publish in *The Royal Gazette* a statement of the annual allowance paid during the preceding fiscal year to each of the registered political parties.

2009, c.55, s.11

CONTRIBUTIONS AND FINANCING

2017, c.28, s.11

Eligibility to contribute or provide financing

37(1) Only individuals may make a contribution.

37(2) Only individuals, chartered banks, trust companies, credit unions and other commercial lending institutions may provide financing.

37(3) Contributions may only be made and financing may only be provided to a registered political party, registered district association, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant.

2015, c.17, s.2; 2017, c.37, s.2

Restrictions on contributions and financing

38(1) An individual may make a contribution only out of his or her own property.

38(2) An individual, chartered bank, trust company, credit union or other commercial lending institution may provide financing only out of his or her or its own property.

38(3) No individual shall solicit or accept services, money or other property from any source

(a) as consideration or reward for having made a contribution or provided financing, or

(b) on the condition, agreement or understanding, express or implied, that the individual will, as a result, make a contribution or provide financing.

Publication de la déclaration de l'allocation annuelle

36 Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année financière, le Contrôleur publie dans la *Gazette royale* une déclaration de l'allocation annuelle versée pendant l'année financière précédente à chaque parti politique enregistré.

2009, ch. 55, art. 11

CONTRIBUTIONS ET FINANCEMENT

2017, ch. 28, art. 11

Admissibilité aux contributions ou au financement

37(1) Seuls les particuliers peuvent verser une contribution.

37(2) Seuls les particuliers ainsi que les banques à charte, les compagnies de fiducie, les caisses populaires et les autres établissements qui accordent des prêts commerciaux peuvent fournir du financement.

37(3) Les contributions ne peuvent être versées et le financement ne peut être fourni qu'à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée, un candidat indépendant enregistré, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture.

2015, ch. 17, art. 2; 2017, ch. 37, art. 2

Restrictions concernant les contributions et le financement

38(1) Le particulier ne peut verser qu'une contribution provenant de ses propres biens.

38(2) Le particulier ou la banque à charte, la compagnie de fiducie, la caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux ne peut fournir que du financement provenant de ses propres biens.

38(3) Aucun particulier ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque :

a) à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir versé une contribution ou fourni du financement;

b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite qu'il versera une contribution ou fournira du financement.

38(4) No chartered bank, trust company, credit union or other commercial lending institution shall solicit or accept services, money or other property from any source

- (a) as consideration or reward for having provided financing, or
- (b) on the condition, agreement or understanding, express or implied, that the chartered bank, trust company, credit union or commercial lending institution will, as a result, provide financing.

2017, c.37, s.2

Amount of contribution and financing allowed

39(1) An individual may, during a calendar year, make a contribution or provide financing under subsection (2) that, taken together, is not in excess of

- (a) on or before December 31, 2017, \$6,000; and
- (b) on or after January 1, 2018, \$3,000.

39(2) An individual may make a contribution or provide financing to

- (a) each registered political party or to a registered district association of that registered political party in accordance with subsection (3), and
- (b) one registered independent candidate.

39(3) For the purposes of this section, a contribution may be made or financing may be provided under paragraph (2)(a) either to a registered political party or to a registered district association of that registered political party,

- (a) so that a portion is given to a registered political party and a portion is given to one or more registered district associations of that registered political party, or
- (b) so that portions are given to more than one registered district association of a registered political party.

39(4) No individual shall make a contribution or provide financing in violation of subsection (1) or (2).

38(4) Aucune banque à charte, aucune compagnie de fiducie, aucune caisse populaire ni aucun autre établissement qui accorde des prêts commerciaux ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque :

- a) à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir fourni du financement;
- b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite qu'il fournira du financement.

2017, ch. 37, art. 2

Montant permis de la contribution et du financement

39(1) Le particulier peut, au cours d'une année civile, verser une contribution ou fournir du financement en vertu du paragraphe (2) dont la somme maximale combinée n'excède pas :

- a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$;
- b) à partir du 1^{er} janvier 2018, 3 000 \$.

39(2) Le particulier peut verser une contribution ou fournir du financement :

- a) à chaque parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti conformément au paragraphe (3);
- b) à un candidat indépendant enregistré.

39(3) Aux fins d'application du présent article, une contribution peut être versée ou du financement peut être fourni en vertu de l'alinéa (2)a) à un parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti :

- a) soit de façon à ce qu'une partie soit versée à un parti politique enregistré et une partie soit versée à une ou plusieurs associations de circonscription enregistrées de ce parti;
- b) soit de façon à ce qu'une partie soit versée à plus d'une association de circonscription enregistrée d'un parti politique enregistré.

39(4) Il est interdit à tout particulier de verser une contribution ou de fournir du financement en violation du paragraphe (1) ou (2).

39(5) A chartered bank, trust company, credit union or other commercial lending institution may provide financing to a registered political party, a registered district association or a registered independent candidate.

1981, c.60, s.3; 1986, c.65, s.1; 1991, c.49, s.1; 2015, c.17, s.2; 2017, c.37, s.2

Amount of contribution and financing allowed – leadership contestant or nomination contestant

39.1(1) Subject to subsection (2), an individual may make a contribution or provide financing to a leadership contestant or a nomination contestant until the date on which the official representative files his or her final financial return under section 62.1.

39.1(2) No individual shall make a contribution or provide financing under subsection (1) that, taken together, is in excess of

- (a) on or before December 31, 2017, \$6,000; and
- (b) on or after January 1, 2018, \$3,000.

39.1(3) Despite subsection (2), on the expiry of the period referred to in subsection (1), no registered leadership contestant or registered nomination contestant shall, without reasonable excuse, have outstanding liabilities incurred for the purposes of the leadership contest or nomination contest if the sum of the liabilities and any contributions the contestant has made to himself or herself exceeds

- (a) on or before December 31, 2017, \$6,000; and
- (b) on or after January 1, 2018, \$3,000.

39.1(4) If the full amount of financing is secured by sureties or guarantors, a chartered bank, trust company, credit union or other commercial lending institution may provide financing to a leadership contestant or a nomination contestant in excess of the following amounts:

- (a) on or before December 31, 2017, \$6,000; and
- (b) on or after January 1, 2018, \$3,000.

39(5) Toute banque à charte, toute compagnie de fiducie, toute caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux peut fournir du financement à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré.

1981, ch. 60, art. 3; 1986, ch. 65, art. 1; 1991, ch. 49, art. 1; 2015, ch. 17, art. 2; 2017, ch. 37, art. 2

Montant de contribution ou de financement permis – candidat à la direction ou candidat à l'investiture

39.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout particulier peut verser une contribution à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture ou lui fournir du financement, et ce, jusqu'à la date à laquelle son représentant officiel remet son dernier rapport financier en vertu de l'article 62.1.

39.1(2) Il est interdit à tout particulier de verser une contribution ou de fournir du financement en vertu du paragraphe (1) dont la somme combinée excède :

- a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$;
- b) à partir du 1^{er} janvier 2018, 3 000 \$.

39.1(3) Par dérogation au paragraphe (2), à l'expiration de la période fixée au paragraphe (1), aucun candidat à la direction enregistré ou candidat à l'investiture enregistré ne peut avoir engagé de dettes pour les besoins de la course à la direction ou à l'investiture qui, sans excuse valable, demeurent non acquittées et dont la somme, combinée avec la contribution qu'il s'est versée à lui même, excède :

- a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$;
- b) à partir du 1^{er} janvier 2018, 3 000 \$.

39.1(4) Si le montant global du financement est garanti par des cautions ou des garants, une banque à charte, une compagnie de fiducie, une caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux peut fournir du financement qui excède les montants qui suivent à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture :

- a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$;
- b) à partir du 1^{er} janvier 2018, 3 000 \$.

39.1(5) Sureties and guarantors referred to in subsection (4) that are individuals shall comply with subsection (2).

2017, c.37, s.2

Contribution other than contributions of money

39.2 For the purposes of this Act, contributions other than contributions of money shall be valued as follows:

(a) in the case of property and services contributed by a trader in property and services, at the lowest price at which the trader offers the property and services to the public at the time when the contribution is made; and

(b) in the case of property and services contributed by a nontrader in property and services, at the retail price for the property and services prevailing in the area in which and at the time when the contribution is made.

2017, c.37, s.2

Offence to accept contribution or financing in contravention of Act

39.3 No registered political party, registered district association, registered independent candidate, candidate, leadership contestant or nomination contestant, and no person on its or his or her behalf, shall knowingly accept any contribution made or financing provided in contravention of this Act.

2017, c.37, s.2

Repealed

40 Repealed: 2017, c.28, s.15

1981, c.60, s.4; 1986, c.65, s.2; 1991, c.49, s.2; 2017, c.28, s.15

Solicitations of contributions and financing

41(1) Contributions or financing shall be solicited only under the direction of an official representative by persons authorized in writing by the official representative.

41(1.1) Repealed: 2017, c.28, s.16

41(2) Every person authorized to solicit contributions or financing by an official representative shall, on re-

39.1(5) Les cautions et les garants visés au paragraphe (4) qui sont des particuliers sont tenus de se conformer au paragraphe (2).

2017, ch. 37, art. 2

Contributions autres que celles sous forme d'argent

39.2 Aux fins d'application de la présente loi, les contributions autres que celles sous forme d'argent sont évaluées de la façon suivante :

a) dans le cas des biens et services constituant l'objet du commerce de celui qui les fournit, au prix le plus bas auquel il offre ces biens et services au public à l'époque où la contribution est faite;

b) dans le cas des biens et services fournis par toute autre personne, au prix de détail de ces biens et services observé dans la région à l'époque où la contribution est faite.

2017, ch. 37, art. 2

Interdiction d'accepter des contributions ou du financement en violation de la présente loi

39.3 Il est interdit aux partis politiques enregistrés, aux associations de circonscription enregistrées, aux candidats indépendants enregistrés, aux candidats, aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture, ainsi qu'à toute personne agissant en leur nom, d'accepter sciemment toute contribution versée ou tout financement fourni en violation de la présente loi.

2017, ch. 37, art. 2

Abrogé

40 Abrogé : 2017, ch. 28, art. 15

1981, ch. 60, art. 4; 1986, ch. 65, art. 2; 1991, ch. 49, art. 2; 2017, ch. 28, art. 15

Sollicitations de contributions et de financement

41(1) Toute sollicitation de contribution ou de financement ne peut être faite que sous la direction d'un représentant officiel par l'entremise des personnes qu'il autorise par écrit.

41(1.1) Abrogé : 2017, ch. 28, art. 16

41(2) Toute personne autorisée à solliciter des contributions ou du financement par un représentant officiel

quest, exhibit a certificate signed by the official representative evidencing his authority.

2015, c.17, s.2; 2017, c.28, s.16

Contributions or financing made to official representative

42 No contribution or financing shall be made except to the official representative of the registered political party, registered district association, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant for whom or for which it is intended, or to a person authorized in writing by the official representative.

2017, c.28, s.17

Financing as contribution

42.01(1) If an individual waives the right to recover a loan provided under section 39, the principal and interest outstanding on the loan are deemed to be a contribution on the date of the waiver and are subject to the applicable limits under section 39.

42.01(2) A payment made by a surety or guarantor in respect of a loan is deemed to be a contribution and is subject to the applicable limits under section 39.

42.01(3) A payment made by an individual in respect of a loan is deemed to be a contribution and is subject to the applicable limits under section 39.

42.01(4) A contribution under subsection (2) or (3) shall be deemed to have been made on the date when the payment is received by the official representative of the registered political party, registered district association, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant for whom or for which it is intended or, if the payment is made directly on the loan, on the date of payment.

2017, c.28, s.18

Repealed

42.1 Repealed: 2017, c.28, s.19

2015, c.17, s.2; 2017, c.28, s.19

Powers of deputy official

43 A deputy official representative of a registered political party has, for the electoral district for which he is

doit présenter, sur demande, un certificat signé par ce représentant officiel attestant son autorité.

2015, ch. 17, art. 2; 2017, ch. 28, art. 16

Versement des contributions ou fourniture du financement au représentant officiel

42 Les contributions ne peuvent être versées et le financement ne peut être fourni qu'au représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée, du candidat indépendant enregistré, du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture qui en est le bénéficiaire, ou à la personne qu'il autorise par écrit.

2017, ch. 28, art. 17

Assimilation du financement à une contribution

42.01(1) Si un particulier renonce au droit de recouvrer le prêt accordé en vertu de l'article 39, le capital et les intérêts impayés sur le prêt sont réputés constituer une contribution à la date de la renonciation, les limites prévues à l'article 39 s'y appliquant.

42.01(2) Tout paiement qu'effectue une caution ou un garant relativement à un prêt est réputé constituer une contribution, les limites prévues à l'article 39 s'y appliquant.

42.01(3) Tout paiement qu'effectue un particulier relativement à un prêt est réputé constituer une contribution, les limites prévues à l'article 39 s'y appliquant.

42.01(4) Toute contribution prévue au paragraphe (2) ou (3) est réputée avoir été versée soit à la date de réception du paiement par le représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée, du candidat indépendant enregistré, du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture qui en est le bénéficiaire, soit à la date du paiement dans le cas où celui-ci s'effectue directement sur le solde du prêt.

2017, ch. 28, art. 18

Abrogé

42.1 Abrogé : 2017, ch. 28, art. 19

2015, ch. 17, art. 2; 2017, ch. 28, art. 19

Pouvoirs de représentant officiel adjoint

43 Le représentant officiel adjoint d'un parti politique enregistré est investi, pour la circonscription électorale où il est nommé, des pouvoirs conférés au représentant

appointed, the powers conferred on the official representative of that party under sections 41, 42, 46 and 49.

Money contributions

43.1 Subject to subsection 44(1), contributions of money may be made by cash or by cheque, credit card, debit card or other order of payment drawn by the contributor on a chartered bank, trust company or credit union on an account in the name of the contributor.

1997, c.16, s.2

Contributions exceeding one hundred dollars

44(1) Every contribution of money of more than one hundred dollars shall be made by cheque, credit card, debit card or other order of payment drawn by the contributor on a chartered bank, trust company or credit union on an account in the name of the contributor.

44(2) A contribution of money made by cheque, credit card, debit card or other order of payment shall be made payable to the order of the registered political party, registered district association, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant, as the case may be.

44(3) Repealed: 1980, c.40, s.1.2

1980, c.40, s.1.2; 1997, c.16, s.3; 2015, c.17, s.2

When contribution deemed received

44.1(1) A contribution of money shall be deemed to have been made on the date when the cash, payment by cheque, credit card, debit card or other order of payment is received by the official representative of the registered political party, registered district association, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant for whom it is intended.

44.1(2) Notwithstanding subsection (1), in the case of a contribution of money delivered by mail, the contribution shall be deemed to have been made on the date of the postmark on the envelope in which it was mailed.

44.1(3) A contribution other than a contribution of money shall be deemed to have been made on the date when the property or service was made available to the

officiel de ce parti par les articles 41, 42, 46 et 49, pour la circonscription électorale où il est nommé.

Contributions en argent

43.1 Sous réserve du paragraphe 44(1), les contributions en argent peuvent être faites en argent comptant ou par chèque, par carte de crédit, carte de débit ou par tout autre ordre de paiement tiré par le donateur sur un compte ouvert à son propre nom dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire.

1997, ch. 16, art. 2

Contribution de plus de cent dollars

44(1) Toute contribution en argent de plus de cent dollars doit être faite par chèque, carte de crédit, carte de débit ou tout autre ordre de paiement, tiré par le donateur sur un compte ouvert à son propre nom dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire.

44(2) Une contribution en argent faite par chèque, carte de crédit, carte de débit ou tout autre ordre de paiement doit être établie à l'ordre d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat indépendant enregistré, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, suivant le cas.

44(3) Abrogé: 1980, ch. 40, art. 1.2

1980, ch. 40, art. 1.2; 1997, ch. 16, art. 3; 2015, ch. 17, art. 2

Date de réception de la contribution

44.1(1) Une contribution en argent est réputée avoir été faite à la date de la réception de l'argent comptant, du paiement par chèque, par carte de crédit ou carte de débit ou de tout autre ordre de paiement par le représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée, du candidat indépendant enregistré, du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture auquel elle est destinée.

44.1(2) Par dérogation au paragraphe (1) dans le cas d'une contribution en argent envoyée par la poste, la contribution est réputée avoir été faite à la date du cachet de la poste apposé sur l'enveloppe dans laquelle elle a été mise à la poste.

44.1(3) Une contribution autre qu'une contribution en argent est réputée avoir été faite à la date où le bien ou le service est mis à la disposition du parti politique enregistré.

registered political party, registered district association, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant.

44.1(4) A contribution, other than a contribution of money, that continues for more than one day during a year shall be deemed to have been made on the date the property or service was first made available during the year, and, notwithstanding section 46, one receipt showing that date may be issued for the total value of the contribution made during the year.

1980, c.40, s.1.3; 1997, c.16, s.4; 2015, c.17, s.2; 2019, c.12, s.29

Deposit of contributions or financing

45 All contributions of money and all financing, other than guarantees of loans or other credit, shall be deposited with a chartered bank, trust company or credit union having a place of business in the Province.

2017, c.28, s.20

Receipt to contributor

46(1) Every contribution to a registered political party, registered district association or registered independent candidate shall be acknowledged by a receipt issued to the contributor and signed by the official representative of the party, association or independent candidate for whom the contribution was intended.

46(2) Every receipt shall be in the form prescribed by the Supervisor and shall accurately record the following information:

- (a) the name and address of the contributor,
- (b) whether the contribution is one of money or otherwise,
- (c) Repealed: 2017, c.37, s.2
- (d) the amount or value of the contribution,
- (e) the date the contribution is made, and
- (f) such other information as the Supervisor may prescribe.

46(3) A receipt shall not be issued for any purpose except to acknowledge a contribution.

tré, de l'association de circonscription enregistrée, du candidat indépendant enregistré, du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture.

44.1(4) Par dérogation à l'article 46, dans le cas d'une contribution autre qu'une contribution en argent dont la réception se poursuit au-delà d'une journée pendant un an, il peut être délivré un seul reçu pour la valeur totale de la contribution reçue au cours de l'année; dans ce cas le reçu indique comme date de la contribution, la date à laquelle le bien ou le service ont été donnés pour la première fois pendant l'année.

1980, ch. 40, art. 1.3; 1997, ch. 16, art. 4; 2015, ch. 17, art. 2; 2019, ch. 12, art. 29

Dépôt des contributions ou du financement

45 Toutes les contributions en argent et tout financement autre que des garanties de prêts ou autres sources de crédit doivent être déposés dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire ayant un siège d'affaires dans la province.

2017, ch. 28, art. 20

Reçu au donateur

46(1) Chaque contribution à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré doit être attestée par un reçu délivré au donateur et signé par le représentant officiel du parti, de l'association ou du candidat indépendant auquel la contribution était destinée.

46(2) Chaque reçu est établi selon le modèle de la formule prescrite par le Contrôleur et doit indiquer avec précision les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du donateur,
- b) la nature de la contribution: contribution en argent ou autre,
- c) Abrogé : 2017, ch. 37, art. 2
- d) le montant ou la valeur de la contribution;
- e) la date à laquelle la contribution est faite; et
- f) tout autre renseignement que le Contrôleur peut prescrire.

46(3) Un reçu ne peut être délivré à nulle autre fin que l'attestation de la réception d'une contribution.

46(4) Subject to subsection (5) and any guidelines issued by the Supervisor, an official representative shall retain signed duplicates of all receipts issued by him.

46(5) When a person resigns or otherwise ceases to hold the position of official representative, he shall forthwith deliver all unissued receipt forms and duplicates of all issued receipts in his possession

- (a) to his replacement, if any, and notify the Supervisor of the number of unissued receipts so delivered, or
- (b) to the Supervisor, if there is no replacement.

46(6) Where unissued receipt forms and duplicates of issued receipts have been delivered to him pursuant to paragraph (5)(b), the Supervisor upon request shall deliver such unissued receipt forms and duplicate receipts to the replacement official representative.

1980, c.40, s.1.4; 2007, c.31, s.3; 2017, c.37, s.2; 2019, c.12, s.29

Contestant receipt to contributor

46.1(1) Every contribution to a leadership contestant or nomination contestant shall be acknowledged by a contestant receipt issued to the contributor and signed by the official representative of the contestant for whom the contribution was intended.

46.1(2) Every contestant receipt shall accurately record the following information:

- (a) the name and address of the contributor;
- (b) whether the contribution is one of money or otherwise;
- (c) Repealed: 2017, c.37, s.2
- (d) the amount or value of the contribution;
- (e) the date the contribution is made; and
- (f) any other information prescribed by the Supervisor.

46(4) Sous réserve du paragraphe (5) et de toutes directives édictées par le Contrôleur, un représentant officiel conserve des duplicatas signés de tous les reçus qu'il a délivrés.

46(5) Le représentant officiel qui se retire ou cesse de toute autre façon de remplir ses fonctions, remet sur-le-champ toutes les formules de reçus non délivrés et les duplicatas de tous les reçus délivrés qui se trouvent en sa possession :

- a) à son remplaçant, le cas échéant, et aviser le Contrôleur du nombre de reçus ainsi délivrés, ou
- b) au Contrôleur, s'il n'y a pas de remplaçant.

46(6) Lorsque des formules de reçus non délivrés et des duplicatas de reçus délivrés lui ont été remis conformément à l'alinéa (5)b), le Contrôleur remet ces formules et ces duplicatas au représentant officiel remplaçant qui le demande.

1980, ch. 40, art. 1.4; 2007, ch. 31, art. 3; 2017, ch. 37, art. 2; 2019, ch. 12, art. 29

Reçu du candidat à la direction ou à l'investiture délivré au donateur

46.1(1) Il est accusé réception de chaque contribution versée à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture au moyen du reçu du candidat à la direction ou à l'investiture que signe son représentant officiel et qui est délivré au donateur.

46.1(2) Chaque reçu du candidat à la direction ou à l'investiture indique correctement les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du donateur;
- b) s'il s'agit d'une contribution en argent ou autrement;
- c) Abrogé : 2017, ch. 37, art. 2
- d) le montant ou la valeur de la contribution;
- e) la date à laquelle la contribution a été versée;
- f) tous autres renseignements qu'exige le Contrôleur.

46.1(3) A contestant receipt shall not be issued for any purpose except to acknowledge a contribution.

46.1(4) Subject to subsection (5) and any guidelines issued by the Supervisor, an official representative shall retain signed duplicates of all contestant receipts issued by him or her.

46.1(5) If a person resigns or otherwise ceases to hold the position of official representative, he or she shall immediately deliver all unissued contestant receipts and duplicates of all issued contestant receipts in his or her possession

- (a) to his or her replacement, if any, or
- (b) to the leadership contestant or nomination contestant, as the case may be.

2015, c.17, s.2; 2017, c.37, s.2

Contributions made in contravention of Act and surplus contributions

47(1) A political party, association, candidate, leadership contestant or nomination contestant or its or his or her official representative, if any, that received a benefit of a contribution contrary to this Act shall return or remit an amount equal to the value of that contribution

- (a) to the contributor, if the identity of the contributor is known, or
- (b) to the Supervisor, if the identity of the contributor is not known.

47(2) The official representative of a registered political party, registered district association, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant who received an anonymous contribution shall return the value of that anonymous contribution

- (a) to the contributor, if the identity of the contributor can be established, or
- (b) to the Supervisor, if the identity of the contributor cannot be established.

47(2.1) The surplus, if any, of the contributions less the expenditures reported to the Supervisor by an official representative of a registered leadership contestant or

46.1(3) Le reçu du candidat à la direction ou à l'investiture n'est délivré qu'à seule fin d'accuser réception d'une contribution.

46.1(4) Sous réserve du paragraphe (5) et de toutes lignes directrices qu'établit le Contrôleur, le représentant officiel conserve les duplicatas signés de tous les reçus du candidat à la direction ou à l'investiture qu'il a délivrés.

46.1(5) S'il démissionne ou cesse de quelconque autre façon de remplir ses fonctions, le représentant officiel remet sans délai tous les reçus du candidat à la direction ou à l'investiture non délivrés et les duplicatas de tous ceux qui ont été délivrés et qui se trouvent en sa possession :

- a) à son remplaçant, le cas échéant;
- b) au candidat à la direction ou au candidat à l'investiture, selon le cas.

2015, ch. 17, art. 2; 2017, ch. 37, art. 2

Contributions versées en violation de la Loi et surplus de contributions

47(1) Le parti politique, l'association, le candidat, le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture ou, le cas échéant, son représentant officiel qui a reçu le bénéfice d'une contribution en violation de la présente loi remet un montant égal à la valeur de cette contribution :

- a) au donateur, si son identité est connue;
- b) au Contrôleur, dans le cas contraire.

47(2) Le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat indépendant enregistré, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui a reçu une contribution anonyme en remet la valeur :

- a) au donateur, si son identité peut être établie;
- b) au Contrôleur, dans le cas contraire.

47(2.1) L'excédent des contributions, s'il en est, déduction faites des dépenses, que le représentant officiel d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à

registered nomination contestant shall be distributed, within a time limit prescribed by the Supervisor,

- (a) to the persons who made the contributions, or
- (b) to any other person for any purpose approved by the Supervisor.

47(3) All amounts paid to the Supervisor pursuant to subsections (1) or (2) shall be remitted to the Minister of Finance and Treasury Board and paid into the Consolidated Fund.

2015, c.17, s.2; 2019, c.29, s.118

Free broadcasting and advertising

48(1) Every broadcasting undertaking and every publisher of a newspaper, periodical or other printed matter may, free of charge, make broadcasting time on radio or television or advertising space in a newspaper, periodical or other printed matter, available to registered political parties, registered district associations, registered independent candidates, leadership contestants or nomination contestants, if such a service is offered on an equitable basis, qualitatively and quantitatively, to all such parties, district associations, independent candidates, leadership contestants or nomination contestants.

48(2) For the purposes of this Act, free broadcasting time and free advertising space made available in accordance with subsection (1) does not constitute a contribution.

2015, c.17, s.2

EXPENDITURES

Incurrence of expenditures other than election expenses

49(1) Expenditures other than election expenses of registered political parties, registered district associations, registered independent candidates, leadership contestants or nomination contestants shall be incurred only under the direction of the official representative by persons authorized by the official representative.

49(2) Every person authorized to make expenditures by an official representative shall, on demand, exhibit a certificate signed by the official representative evidencing his authority.

49(3) Any person authorized by an official representative to make expenditures shall, without delay, submit to

l'investiture enregistré a communiqué au Contrôleur est distribué dans le délai que fixe le Contrôleur :

- a) ou bien aux personnes qui les ont versées;
- b) ou bien à toute autre personne à toute fin qu'approuve le Contrôleur.

47(3) Toutes les sommes versées au Contrôleur conformément aux paragraphes (1) ou (2) sont remises au ministre des Finances et du Conseil du Trésor et versées au Fonds consolidé.

2015, ch. 17, art. 2; 2019, ch. 29, art. 118

Émissions et annonces à titre gratuit

48(1) Toute entreprise de radiodiffusion et tout propriétaire d'un journal, d'un périodique ou de tout autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées, des candidats indépendants enregistrés, des candidats à la direction ou des candidats à l'investiture du temps d'émission à la radio ou à la télévision, ou des emplacements d'annonces dans son journal, périodique ou autre imprimé, pourvu qu'un tel service leur soit offert sur la base de critères équitables qualitativement et quantitativement.

48(2) Pour l'application de la présente loi, l'offre de temps gratuits d'émission et d'emplacements gratuits d'annonces faite conformément au paragraphe (1) ne constitue pas une contribution.

2015, ch. 17, art. 2

DÉPENSES

Engagement de dépenses autres qu'électorales

49(1) À l'exception des dépenses électorales, les dépenses des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées, des candidats indépendants enregistrés, des candidats à la direction ou des candidats à l'investiture sont engagées uniquement sous la direction du représentant officiel par l'entremise des personnes qu'il autorise.

49(2) Toute personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses doit présenter, sur demande, un certificat signé du représentant officiel attestant son autorité.

49(3) La personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses lui présente sans tarder un état

the official representative all expenditures incurred by the person in accordance with subsection (1).

49(4) Any person authorized by an official representative to make expenditures who, out of his or her own money or credit, incurs expenditures that are not reimbursed to the person by the official representative shall be deemed to have made a contribution equal in value to the amount of the expenditures.

49(5) A deemed contribution under subsection (4) shall,

(a) in the case of expenditures incurred on behalf of a registered political party, be deemed to have been made to the official representative of that party;

(b) in the case of expenditures incurred on behalf of a registered district association, be deemed to have been made to the official representative of that district association;

(c) in the case of expenditures incurred on behalf of a registered independent candidate, be deemed to have been made to the official representative of that candidate;

(d) in the case of expenditures incurred on behalf of a leadership contestant, be deemed to have been made to the official representative of that contestant; and

(e) in the case of expenditures incurred on behalf of a nomination contestant, be deemed to have been made to the official representative of that contestant.

2015, c.17, s.2; 2017, c.28, s.21

Incurrence of expenditures by registered leadership contestants or registered nomination contestants

49.1(1) A registered leadership contestant or registered nomination contestant shall submit to his or her official representative as soon as possible after the convention all expenditures incurred personally by him or her pursuant to subsection 49(1).

49.1(2) A registered leadership contestant or registered nomination contestant who, using his or her own money or credit, incurs expenditures that are not reimbursed to him or her by his or her official representative shall be deemed to have made a contribution to the official representative of that contestant equal in value to the amount of the expenditures.

intégral des dépenses qu'elle a engagées en conformité avec le paragraphe (1).

49(4) La personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses et qui, avec son propre argent ou crédit, engage des dépenses qu'il ne lui rembourse pas est réputée avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses.

49(5) La contribution prévue au paragraphe (4) est réputée avoir été versée :

a) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de ce parti;

b) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'une association de circonscription enregistrée, au représentant officiel de cette association;

c) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat;

d) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'un candidat à la direction, au représentant officiel de ce candidat;

e) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'un candidat à l'investiture, au représentant officiel de ce candidat.

2015, ch. 17, art. 2; 2017, ch. 28, art. 21

Engagement de dépenses par un candidat à la direction enregistré ou un candidat à l'investiture enregistré

49.1(1) Dès que possible après le congrès, le candidat à la direction enregistré ou le candidat à l'investiture enregistré communique à son représentant officiel un état intégral des dépenses qu'il a engagées personnellement conformément au paragraphe 49(1).

49.1(2) Le candidat à la direction enregistré ou le candidat à l'investiture enregistré qui, au moyen de son propre argent ou crédit, engage des dépenses que son représentant officiel ne lui rembourse pas est réputé lui avoir versé une contribution d'une valeur égale à la somme des dépenses.

49.1(3) All expenditures incurred by a registered leadership contestant or registered nomination contestant and submitted to his or her official representative in accordance with subsection (1) are, for the purposes of this Act, deemed to have been incurred or authorized by the official representative of the registered leadership contestant or registered nomination contestant.

2015, c.17, s.2; 2017, c.28, s.22

Limitation of expenditures other than election expenses

50(1) Expenditures other than election expenses incurred by registered political parties, registered district associations or registered independent candidates for advertising on broadcasting undertakings or in newspapers, periodicals or other printed matter shall be limited so as not to exceed:

(a) in the case of a registered political party, \$200,000 in each calendar year;

(a.1) in the case of a registered district association, \$3,000 in each calendar year;

(a.2) in the case of a registered political party and its registered district associations, an aggregate amount of \$200,000; and

(b) in the case of a registered independent candidate, \$3,000 in each calendar year.

50(2) Subsection (1) does not apply to expenditures incurred by registered political parties, registered district associations or registered independent candidates for advertising on broadcasting undertakings or in newspapers, periodicals or other printed matter if such advertising is limited to:

(a) publicizing the date, time, place and subject matter of a public meeting organized by a registered political party, registered district association or registered independent candidate and an advertisement described in this paragraph may include a photo of a guest speaker and

(i) if a registered political party is responsible for organizing the public meeting, the name, short-form name, abbreviation or logo of the party, or

49.1(3) Toutes les dépenses qu'a engagées un candidat à la direction enregistré ou un candidat à l'investiture enregistré et qu'il a communiquées à son représentant officiel en conformité avec le paragraphe (1) sont réputées avoir été engagées ou autorisées par ce dernier aux fins d'application de la présente loi.

2015, ch. 17, art. 2; 2017, ch. 28, art. 22

Limite des dépenses autres qu'électorales

50(1) Les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés peuvent engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés dans une limite maximale, par année civile :

a) de 200 000 \$ dans le cas d'un parti politique enregistré;

a.1) de 3 000 \$ dans le cas d'une association de circonscription enregistrée;

a.2) d'un montant global de 200 000 \$ dans le cas d'un parti politique enregistré et de ses associations de circonscriptions enregistrées;

b) de 3 000 \$ dans le cas d'un candidat indépendant enregistré.

50(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses engagées par les partis politiques enregistrés, associations de circonscription enregistrées ou candidats indépendant enregistrés pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés, si ces annonces se limitent à

a) publier les date, heure, lieu et objet d'une réunion publique qu'organise un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré, l'annonce visée au présent alinéa pouvant comporter à la fois une photo du conférencier invité et :

(i) un parti politique enregistré étant chargé de l'organisation de la réunion publique, soit son nom, la forme abrégée de celui-ci ou son abréviation, soit le logo du parti;

(ii) if a registered district association is responsible for organizing the public meeting, the name, short-form name or abbreviation of the district association or the logo of the party; and

(b) publicizing any corrections to an advertisement described in paragraph (a).

50(3) Subsection (1) does not apply to expenditures incurred by registered political parties, registered district associations or registered independent candidates for

(a) the cost of postage for the mailing of letters, printed material and cards, including Christmas cards,

(b) the production and distribution of

(i) newsletters distributed solely to members of a registered political party, and

(ii) Christmas cards, and

(c) the publication in a newspaper of season's greetings, congratulatory messages or best wishes for community events.

50(4) Each of the maximum amounts referred to in subsection (1) shall be adjusted on January 1, 2018, and on January 1 of every succeeding year, by multiplying the amount by the ratio that the Consumer Price Index for the 12-month period ending on the 30th day of September before that year bears to the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30, 2017.

50(5) If an amount calculated under subsection (4) is not a multiple of one dollar when adjusted as provided in this section, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant between two consecutive multiples, to the higher multiple.

50(6) In this section, the Consumer Price Index for Canada for any 12-month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) for each month of that period,

(ii) une association de circonscription enregistrée en étant chargée, soit son nom, la forme abrégée de celui-ci ou son abréviation, soit le logo du parti; et

b) publier toutes corrections à une annonce visée à l'alinéa a).

50(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses engagées par les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés pour

a) l'expédition par la poste de lettres, de matériels imprimés et de cartes, y compris des cartes de Noël,

b) la production et la distribution de

(i) bulletins distribués uniquement aux membres d'un parti politique enregistré, et

(ii) de cartes de Noël, et

c) la publication dans un journal, de voeux à l'occasion de la période des Fêtes, de messages de félicitations ou de meilleurs voeux à l'occasion d'événements communautaires.

50(4) La limite maximale que vise le paragraphe (1) doit être ajustée le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier de chaque année par la suite, au produit obtenu par la multiplication du montant de cette limite par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre précédant cette année-là, et l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2017.

50(5) Lorsqu'une somme calculée en conformité avec le paragraphe (4) n'est pas un multiple d'un dollar lorsqu'elle est rajustée conformément à cet article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui sont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

50(6) Au présent article, l'indice des prix à la consommation du Canada pour une période de 12 mois s'obtient comme suit :

a) en additionnant les indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada);

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12, and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest thousandth or, if the result obtained is equidistant between two consecutive thousandths, to the higher thousandth.

1994, c.53, s.5; 2009, c.55, s.12; 2017, c.28, s.23

ADVERTISING RELATING TO LEADERSHIP OR NOMINATION CONTESTS

2015, c.17, s.2

Advertising relating to leadership or nomination campaign

50.1(1) Every printed advertisement, placard, poster, pamphlet, handbill or circular relating to a leadership contest or nomination contest and ordered by an official representative or a person authorized by an official representative shall bear the name and address of its printer and the name of the leadership contestant or nomination contestant on whose behalf it was ordered.

50.1(2) Every advertisement relating to a leadership contest or nomination contest published in a newspaper, periodical or other publication and ordered by an official representative or a person authorized by an official representative shall bear the name of the leadership contestant or nomination contestant on whose behalf it was ordered.

50.1(3) Every broadcast of a sponsored radio or television advertisement relating to a leadership contest or nomination contest and ordered by an official representative shall mention at the beginning or the end of the broadcast the name of the leadership contestant or nomination contestant on whose behalf it was ordered.

50.1(4) Any type of advertisement described in subsection (1), (2) or (3) and not ordered by an official representative or a person authorized by an official representative shall

(a) in the case of an advertisement described in subsection (1), bear the name and address of its printer and the name of the person who ordered its publication,

b) en divisant le total obtenu à l'alinéa a) par douze;

c) en arrondissant le quotient obtenu en vertu de l'alinéa b) à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

1994, ch. 53, art. 5; 2009, ch. 55, art. 12; 2017, ch. 28, art. 23

PUBLICITÉ RELATIVE AUX COURSES À LA DIRECTION OU À L'INVESTITURE

2015, ch. 17, art. 2

Publicité relative aux courses à la direction ou à l'investissement

50.1(1) Les annonces publicitaires imprimées, placards, affiches, brochures, plaquettes ou circulaires qui se rapportent à une course à la direction ou à l'investissement et qu'a commandés un représentant officiel ou la personne qu'il autorise portent les nom et adresse de l'imprimeur ainsi que le nom du candidat à la direction ou du candidat à l'investissement pour le compte de qui la commande a été passée.

50.1(2) L'annonce publicitaire se rapportant à une course à la direction ou à l'investissement qui est publiée dans un journal, un périodique ou toute autre publication et qu'a commandée un représentant officiel ou la personne qu'il autorise porte le nom du candidat à la direction ou du candidat à l'investissement pour le compte de qui la commande a été passée.

50.1(3) La diffusion de toute annonce publicitaire radiophonique ou télévisée se rapportant à une course à la direction ou à l'investissement qu'a commandée un représentant officiel est précédée ou suivie du nom du candidat à la direction ou du candidat à l'investissement pour le compte de qui la commande a été passée.

50.1(4) Chaque catégorie d'annonce publicitaire indiquée au paragraphe (1), (2) ou (3) que n'a pas commandée un représentant officiel ou la personne qu'il autorise :

a) s'agissant d'une annonce publicitaire indiquée au paragraphe (1), porte les nom et adresse de son imprimeur ainsi que le nom de la personne qui a commandé sa publication;

(b) in the case of an advertisement described in subsection (2), bear the name of the person who ordered its publication, and

(c) in the case of an advertisement described in subsection (3), mention at the beginning or at the end of the broadcast the name of the person who ordered the broadcast.

2015, c.17, s.2

AUDITORS

Appointment of auditor

51 The official representative of each registered political party shall, within sixty days of the party being registered under the *Elections Act*, appoint an accountant practising in the Province to serve as the auditor of that party.

Notice of appointment

52 The official representative shall give written notice to the Supervisor of the name and address of each auditor appointed under section 51 within thirty days of such appointment.

Persons restricted from holding office of auditor

53 The Supervisor, members of the Legislative Assembly, persons ineligible to vote under the *Elections Act*, candidates, official representatives, chief agents and official agents shall not hold the position of auditor of a registered political party.

Replacement of auditor

54 The official representative of a registered political party on a written authorization signed by the leader of the party may replace the auditor for that party at any time by giving written notice of the replacement appointment to the Supervisor.

Examination and report by auditor

55 The auditor for a registered political party shall examine the financial return referred to in paragraph 59(1) (b) and report, if such is the case, that, based upon the transactions recorded in the books, accounts and other records of the party,

(a) the financial return is presented fairly;

b) s'agissant d'une annonce publicitaire indiquée au paragraphe (2), porte le nom de la personne qui a commandé sa publication;

c) s'agissant d'une annonce publicitaire indiquée au paragraphe (3), mentionne au début ou à la fin de la diffusion le nom de la personne qui l'a commandée.

2015, ch. 17, art. 2

VÉRIFICATEURS

Nomination d'un vérificateur

51 Le représentant officiel de chaque parti politique enregistré, dans les soixante jours qui suivent l'enregistrement de son parti en vertu de la *Loi électorale* nomme un comptable exerçant dans la province pour être le vérificateur de ce parti.

Avis de la nomination

52 Le représentant officiel communique au Contrôleur, par un avis écrit et signé, les nom et adresse de chaque vérificateur nommé en vertu de l'article 51, dans les trente jours qui suivent cette nomination.

Personnes qui ne peuvent remplir les fonctions de vérificateur

53 Ne peuvent remplir les fonctions de vérificateur d'un parti politique enregistré le Contrôleur, les députés à l'Assemblée législative, les personnes inhabiles à voter en vertu de la *Loi électorale*, les candidats, les représentants officiels, les agents principaux et les agents officiels.

Remplacement du vérificateur

54 Sur autorisation signée du chef d'un parti politique enregistré, le représentant officiel de ce parti peut remplacer le vérificateur de ce parti à tout moment, en avisant de ce remplacement le Contrôleur par écrit.

Examen et rapport du vérificateur

55 Le vérificateur d'un parti politique enregistré examine le rapport financier que vise l'alinéa 59(1)b) et fait un rapport établissant, si tel est le cas, que sur la base des opérations inscrites aux registres et des comptes et autres documents du parti,

a) le rapport financier est présenté fidèlement;

(b) the auditor has made an examination of the financial return in accordance with generally accepted auditing standards; and

(c) the accounting procedures of the party are in accordance with generally accepted accounting principles and with the guidelines for party accounting issued by the Supervisor under section 14.

1980, c.40, s.2; 2017, c.28, s.24

Access to reports and information

56 The auditor shall have access to all the books, accounts and other records of the registered political party pertaining to assets, liabilities, contributions and other revenues and expenditures and may obtain all the pertinent information the auditor considers necessary.

2017, c.28, s.25

Reimbursement for annual auditing expenses

57(1) The Supervisor shall authorize the reimbursement of a registered political party for its auditing expenses of up to \$7,000 actually incurred by it in a calendar year for the purposes of complying with sections 51 to 56.

57(1.1) The amount referred to in subsection (1) shall be adjusted on January 1, 2018, and on January 1 of every succeeding year, by multiplying the amount by the ratio that the Consumer Price Index for the 12-month period ending on the 30th day of September before that year bears to the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30, 2017.

57(1.2) If an amount calculated under subsection (1.1) is not a multiple of one dollar when adjusted as provided in this section, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant between two consecutive multiples, to the higher multiple.

57(1.3) In this section, the Consumer Price Index for Canada for any 12-month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) for each month of that period,

b) il a procédé à l'examen du rapport financier conformément aux normes de vérification généralement reconnues; et

c) la comptabilité du parti satisfait aux principes de comptabilité généralement reconnus et aux directives, relatives à la comptabilité des partis, édictées par le Contrôleur en vertu de l'article 14.

1980, ch. 40, art. 2; 2017, ch. 28, art. 24

Accès aux documents et renseignements

56 Le vérificateur a accès à tous les registres, comptes et autres documents du parti politique enregistré se rapportant aux actifs, aux dettes, aux contributions et aux autres recettes et dépenses et peut, à cet égard, obtenir tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

2017, ch. 28, art. 25

Remboursement des frais de vérification

57(1) Le Contrôleur autorise le remboursement des frais de vérification qu'un parti politique enregistré a effectivement engagés durant l'année civile pour de se conformer aux articles 51 à 56, jusqu'à concurrence de 7 000 \$.

57(1.1) La somme indiquée au paragraphe (1) doit être ajustée le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier de chaque année par la suite, au produit obtenu par la multiplication de cette somme par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre précédant cette année-là, et l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2017.

57(1.2) Lorsqu'une somme calculée en conformité avec le paragraphe (1.1) n'est pas un multiple d'un dollar lorsqu'elle est rajustée conformément à cet article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui sont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

57(1.3) Au présent article, l'indice des prix à la consommation du Canada pour une période de 12 mois s'obtient comme suit :

a) en additionnant les indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada);

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12, and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest thousandth or, if the result obtained is equidistant between two consecutive thousandths, to the higher thousandth.

57(2) The reimbursement provided for in subsection (1) shall be paid out of the Consolidated Fund by the Minister of Finance and Treasury Board to the official representative of the party on receipt of a certificate signed by the Supervisor authorizing such payment.

57(3) The reimbursement provided for in subsection (1) shall be paid not earlier than April 1 in each year for the auditing expenses incurred in the preceding calendar year.

2009, c.55, s.13; 2017, c.28, s.26; 2019, c.29, s.118

FINANCIAL RETURNS

Submission of financial return

58(1) The official representative of every registered political party shall, on a form provided by the Supervisor, submit a financial return to the Supervisor that is prepared in accordance with guidelines issued by the Supervisor, contains the information that the Supervisor considers necessary for the period covered by the return and is accompanied by the financial documents required by the Supervisor.

58(2) Repealed: 2017, c.28, s.27

2017, c.28, s.27

Financial returns for each calendar year

59(1) For each calendar year, the official representative of a registered political party shall submit two financial returns to the Supervisor

(a) one, for the first six months of the year, to be submitted not later than September 30 of that year; and

(b) another, for the 12 months of the year, to be submitted not later than May 31 of the following year.

59(2) The financial return of a registered political party submitted to the Supervisor under paragraph (1)(b)

b) en divisant le total obtenu à l'alinéa a) par douze;

c) en arrondissant le quotient obtenu en vertu de l'alinéa b) à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

57(2) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor verse le remboursement visé au paragraphe (1) au représentant officiel du parti, en l'imputant sur le Fonds consolidé, à la réception d'un certificat signé par le Contrôleur autorisant le remboursement.

57(3) Le remboursement prévu au paragraphe (1) est versé annuellement au plus tôt le 1^{er} avril pour les frais de vérification engagés durant l'année civile précédente.

2009, ch. 55, art. 13; 2017, ch. 28, art. 26; 2019, ch. 29, art. 118

RAPPORTS FINANCIERS

Présentation du rapport financier

58(1) Le représentant officiel de chaque parti politique enregistré présente au Contrôleur un rapport financier au moyen du formulaire qu'il lui fournit, lequel est préparé selon les directives qu'il a établies, contient les renseignements qu'il juge nécessaires à la période que couvre le rapport et est accompagné des documents financiers qu'il exige.

58(2) Abrogé : 2017, ch. 28, art. 27

2017, ch. 28, art. 27

Rapports financiers pour chaque année civile

59(1) Pour chaque année civile, le représentant officiel d'un parti politique enregistré présente deux rapports financiers au Contrôleur;

a) l'un, pour les six premiers mois de l'année, qui doit être présenté le 30 septembre de cette même année au plus tard; et

b) l'autre, pour les douze mois de l'année, qui doit être présenté le 31 mai de l'année suivante au plus tard.

59(2) Le rapport financier d'un parti politique enregistré présenté au Contrôleur en vertu de l'alinéa (1)b) doit

shall be accompanied by the auditor's report referred to in section 55.

1994, c.53, s.6; 2009, c.55, s.14; 2017, c.28, s.28

Financial returns for preceding calendar year

60(1) Not later than March 31 in each year, the official representative of each registered district association shall, on a form provided by the Supervisor, submit a financial return to the Supervisor for the preceding calendar year.

60(2) The financial return shall be prepared in accordance with the guidelines issued by the Supervisor, contain the information that the Supervisor considers necessary for the period covered by the return and be accompanied by the financial documents required by the Supervisor.

2009, c.55, s.15; 2017, c.28, s.29

Extension for submission of financial return

61 Where the final date for submitting financial returns fixed in sections 59, 60 and 62.1 falls during an election period, it shall be extended to ninety days after the polling day of the election.

2015, c.17, s.2

Financial return of registered independent candidate

62(1) Not later than March 31 in each year, the official representative of a registered independent candidate shall, on a form provided by the Supervisor, submit a financial return to the Supervisor for the preceding calendar year.

62(2) The financial return shall be prepared in accordance with the guidelines issued by the Supervisor, contain the information that the Supervisor considers necessary for the period covered by the return and be accompanied by the financial documents required by the Supervisor, except that no registered independent candidate shall be required to set out his or her personal income.

2017, c.28, s.30

être accompagné du rapport du vérificateur visé à l'article 55.

1994, ch. 53, art. 6; 2009, ch. 55, art. 14; 2017, ch. 28, art. 28

Rapport financier pour l'année civile précédente

60(1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le représentant officiel de chaque association de circonscription enregistrée présente au Contrôleur, au moyen du formulaire qu'il lui fournit, un rapport financier pour l'année civile précédente.

60(2) Ce rapport financier est préparé selon les directives que le Contrôleur a établies, contient les renseignements qu'il juge nécessaires à la période que couvre le rapport et est accompagné des documents financiers qu'il exige.

2009, ch. 55, art. 15; 2017, ch. 28, art. 29

Prolongation pour la présentation du rapport financier

61 Lorsque la date limite fixée aux articles 59, 60 et 62.1 pour la présentation des rapports financiers tombe au cours d'une période électorale, elle est reportée au quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin de l'élection.

2015, ch. 17, art. 2

Rapport financier du candidat indépendant enregistré

62(1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le représentant officiel d'un candidat indépendant enregistré présente au Contrôleur, au moyen du formulaire qu'il lui fournit, un rapport financier pour l'année civile précédente.

62(2) Ce rapport financier est préparé selon les directives que le Contrôleur a établies, contient les renseignements qu'il juge nécessaires à la période que couvre le rapport et est accompagné des documents financiers qu'il exige, mais aucun candidat n'est tenu d'indiquer ses revenus personnels.

2017, ch. 28, art. 30

Financial return of leadership contestants and nomination contestants

62.1(1) The official representative of a registered leadership contestant or registered nomination contestant shall submit to the Supervisor a financial return within the period referred to below covering the period beginning when that contestant's first expenditure was made, first contribution was received or first financing was provided, whichever occurs first, and ending when the financial return is submitted:

- (a) with respect to the official representative of a leadership contestant, within 60 days after the leadership convention, and
- (b) with respect to the official representative of a nomination contestant, within 30 days after the nomination convention.

62.1(2) A financial return submitted by the official representative of a registered leadership contestant or registered nomination contestant shall

- (a) if the total value of all contributions and financing is \$2,000 or less, be prepared in accordance with guidelines issued by the Supervisor, be in the form provided by the Supervisor and include a sworn declaration to that effect, and
- (b) if the total value of all contributions and financing is more than \$2,000, be prepared in accordance with guidelines issued by the Supervisor, be in the form provided by the Supervisor and set out, for the period covered by the return, the following:
 - (i) the financial institutions where the contributions in money received by the leadership contestant or nomination contestant are deposited and the account numbers used;
 - (ii) the total sum of amounts of not more than \$10 in each case paid to the leadership contestant or nomination contestant as an entrance fee to an activity or demonstration of a political nature together with the nature, place and date of the activity or demonstration where the fees were paid;

Rapport financier d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture

62.1(1) Dans le délai ci-dessous imparti, le représentant officiel d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à l'investiture enregistré communique au Contrôleur un rapport financier couvrant la période écoulée depuis la première dépense qu'a engagée le candidat, la première contribution qui lui a été versée ou le premier financement qui lui a été fourni, le premier de ces événements à se produire étant celui à retenir, jusqu'à la date de la communication du rapport financier, c'est-à-dire :

- a) s'agissant du représentant officiel d'un candidat à la direction, au plus tard soixante jours après la tenue du congrès à la direction;
- b) s'agissant du représentant officiel d'un candidat à l'investiture, au plus tard trente jours après la tenue du congrès à l'investiture.

62.1(2) Le rapport financier que communique le représentant officiel d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à l'investiture enregistré est préparé comme suit :

- a) si la valeur globale des contributions et du financement ne dépasse pas 2 000 \$, conformément aux lignes directrices qu'a établies le Contrôleur et selon la formule qu'il fournit, laquelle est appuyée d'une déclaration sous serment à cet effet;
- b) si la valeur globale des contributions et du financement dépasse 2 000 \$, conformément aux lignes directrices qu'a établies le Contrôleur et selon la formule qu'il fournit, laquelle énonce les renseignements qui suivent pour la période qu'il couvre :
 - (i) les établissements financiers où sont déposées les contributions en argent qu'a reçues le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture et les numéros de compte utilisés,
 - (ii) la somme globale des montants ne dépassant pas 10 \$ dans chaque cas qui ont été versés au candidat à la direction ou le candidat à l'investiture en tant que droits d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation où ces droits ont été versés,

(iii) the details of contributions received from the contributors set out in the groups listed below, including the amount or value of each contribution and whether the contribution is one of money or otherwise, the name and full address of the contributor, the total amount of a contributor's contributions to the leadership contestant or nomination contestant, and the total amount of contributions received from each of those groups:

(A) individuals who have each made contributions totalling \$100 or less; and

(B) individuals who have each made contributions totalling more than \$100;

(C) Repealed: 2017, c.37, s.2

(D) Repealed: 2017, c.37, s.2

(iv) the name and full address of each individual, if any, that became surety or guarantor on behalf of the leadership contestant or nomination contestant and the amount for which the individual became surety or guarantor;

(v) the details of financing provided to a leadership contestant or nomination contestant, including:

(A) the name and address of the lender;

(B) the amounts borrowed and repaid;

(C) the rate of interest charged or paid;

(C.1) the unpaid principal at the beginning and at the end of the period covered by the financial return; and

(D) the terms of repayment;

(vi) the total sum of the expenditures incurred;

(vii) any other income earned by the leadership contestant or nomination contestant; and

(viii) a sworn statement that the return is complete, true and accurate.

(iii) les renseignements sur les contributions reçues des donateurs faisant partie des groupes énumérés ci-dessous, notamment le montant ou la valeur de chacune des contributions et si elle est sous forme d'argent ou non, le nom et l'adresse complète du donateur, la somme globale des contributions qu'a versées le donateur au candidat à la direction ou le candidat à l'investiture, ainsi que la somme globale des contributions reçues de chacun de ces groupes :

(A) les particuliers qui lui ont chacun versé des contributions dont le montant global ne dépasse pas 100 \$,

(B) les particuliers qui lui ont chacun versé des contributions dont le montant global dépasse 100 \$,

(C) Abrogé : 2017, ch. 37, art. 2

(D) Abrogé : 2017, ch. 37, art. 2

(iv) le nom et l'adresse complète de chaque particulier qui, le cas échéant, a cautionné ou a garanti le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture et le montant de la caution ou de la garantie,

(v) les renseignements sur tout financement qui a été fourni au candidat à la direction ou au candidat à l'investiture, notamment :

(A) le nom et l'adresse du prêteur,

(B) le montant emprunté et remboursé,

(C) le taux d'intérêt exigé ou payé,

(C.1) le reliquat du capital impayé au début et à la fin de la période que couvre le rapport financier,

(D) les modalités de remboursement,

(vi) la somme globale des dépenses engagées,

(vii) tout autre revenu qu'a gagné le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture,

(viii) une déclaration sous serment attestant que le rapport financier est complet, véridique et exact.

62.1(3) If any liabilities or any surplus are shown to be outstanding on a financial return submitted under subsection (1), the official representative of a registered leadership contestant or registered nomination contestant shall submit a supplementary financial return within six months after the submission of the initial financial return and every six months after that until the liabilities have been repaid or the surplus has been distributed, to a maximum of 18 months.

2015, c.17, s.2; 2017, c.28, s.31; 2017, c.37, s.2

Public inspection of financial returns

63(1) Financial returns and financial documents submitted to the Supervisor shall, not later than 30 days after receipt of them, be available for inspection and copying at the offices of the Supervisor during ordinary office hours.

63(1.1) Financial returns and any financial documents the Supervisor considers appropriate to make available to the public on the Elections New Brunswick website shall be available on the website not later than 30 days after receipt of them.

63(2) Subsections (1) and (1.1) do not apply to the details of contributions received from contributors who are individuals who each make contributions totalling \$100 or less, including the amount or value of each contribution and whether the contribution is one of money or otherwise, the name and full address of the contributor, the total amount of a contributor's contributions and any receipts issued for the contributions.

63(2.1) Repealed: 2017, c.28, s.32

63(3) Repealed: 2017, c.28, s.32

63(4) At the expiration of six years from the date of submitting financial documents, the financial documents may be returned to the registered political party, registered district association or registered independent candidate who submitted them, or a person designated by the political party, district association or candidate.

1980, c.40, s.3; 2015, c.17, s.2; 2017, c.28, s.32

Audit of financial return

64 The Supervisor may require that the financial return of any registered district association, registered inde-

62.1(3) Si le rapport financier communiqué en vertu du paragraphe (1) indique qu'une dette demeure non acquittée ou qu'un surplus demeure non remis, le représentant officiel du candidat à la direction enregistré ou du candidat à l'investiture enregistré communique un rapport financier supplémentaire six mois à compter de la remise du rapport financier initial, ensuite à tous les six mois jusqu'à ce que la dette soit acquittée ou que le surplus soit remis, pendant une période maximale de dix-huit mois.

2015, ch. 17, art. 2; 2017, ch. 28, art. 31; 2017, ch. 37, art. 2

Examen par le public des rapports financiers

63(1) Trente jours au plus tard après leur réception par le Contrôleur, les rapports financiers ainsi que tout autre document financier qui lui ont été présentés sont mis à la disposition du public à des fins de consultation et de reproduction pendant les heures habituelles d'ouverture.

63(1.1) Les rapports financiers ainsi que tout autre document financier que le Contrôleur estime approprié sont mis à la disposition du public en les affichant sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick au plus tard trente jours après leur réception.

63(2) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas aux renseignements sur les contributions reçues des donateurs qui sont des particuliers qui versent chacun des contributions dont le montant global ne dépasse pas 100 \$, notamment le montant ou la valeur de chacune des contributions et si elle est sous forme d'argent ou non, le nom et l'adresse complète du donateur, la somme globale des contributions qu'a versées le donateur ainsi que tout reçu délivré pour les contributions.

63(2.1) Abrogé : 2017, ch. 28, art. 32

63(3) Abrogé : 2017, ch. 28, art. 32

63(4) Six ans après leur présentation, les documents financiers peuvent être rendus au parti politique enregistré, à l'association de circonscription enregistrée ou au candidat indépendant enregistré qui les ont présentés ou à la personne qu'ils désignent.

1980, ch. 40, art. 3; 2015, ch. 17, art. 2; 2017, ch. 28, art. 32

Vérification du rapport financier

64 Le Contrôleur peut exiger la vérification par un comptable qu'il nomme, du rapport financier de toute as-

pendent candidate, registered leadership contestant or registered nomination contestant be audited by an accountant appointed by the Supervisor.

2015, c.17, s.2

Filing documents and forms electronically

64.1(1) The Supervisor may require that any form or document required to be filed with the Supervisor under this Act be submitted in an electronic format that has been approved by the Supervisor, using the technology put in place by the Supervisor.

64.1(2) If the Supervisor requires a form to be submitted in an electronic format, any requirement in this Act that the truth of the information provided be certified is satisfied if the form is accompanied by a statement to that effect that is signed in accordance with the *Electronic Transactions Act* by the person so certifying.

64.1(3) If the Supervisor requires a document to be submitted in an electronic format, any requirement in this Act for filing a certified copy of the document is satisfied if the document is accompanied by a statement to that effect that is signed in accordance with the *Electronic Transactions Act* by the person so certifying.

2017, c.28, s.33

PREVIOUSLY HELD FUNDS AND ASSETS

Repealed: 2017, c.28, s.34

2017, c.28, s.34

Repealed

65 Repealed: 2017, c.28, s.35

2017, c.28, s.35

Repealed

66 Repealed: 2017, c.28, s.36

2017, c.28, s.36

ELECTION EXPENSES

Determination of election expenses

67(1) In this Act “election expenses” means all expenditures incurred during an election period for the purpose of promoting or opposing directly or indirectly, the election of a candidate or that of the candidates of a party, including every person who subsequently becomes or

sociation de circonscription enregistrée, de tout candidat indépendant enregistré, de tout candidat à la direction enregistré ou de tout candidat à l’investiture enregistré.

2015, ch. 17, art. 2

Dépôt électronique de documents et de formulaires

64.1(1) Le Contrôleur peut exiger que tout formulaire ou document devant être déposé auprès de lui en vertu de la présente loi soit présenté sur le support électronique qu’il approuve à l’aide du moyen technologique qu’il met en place.

64.1(2) S’agissant d’un formulaire dont le Contrôleur exige le dépôt électronique, il est satisfait à toute exigence de la présente loi prescrivant que la véracité de son contenu soit certifiée, s’il s’accompagne d’une déclaration qui en certifie la véracité et que signe en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques* le certificateur.

64.1(3) S’agissant d’un document dont le Contrôleur exige le dépôt électronique, il est satisfait à toute exigence de la présente loi prescrivant que soit déposée sa copie conforme, s’il s’accompagne d’une déclaration qui le certifie copie conforme et que signe en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques* le certificateur.

2017, ch. 28, art. 33

FONDS ET ACTIFS ANTÉRIEURS

Abrogé : 2017, ch. 28, art. 34

2017, ch. 28, art. 34

Abrogé

65 Abrogé : 2017, ch. 28, art. 35

2017, ch. 28, art. 35

Abrogé

66 Abrogé : 2017, ch. 28, art. 36

2017, ch. 28, art. 36

DÉPENSES ÉLECTORALES

Définition de dépenses électorales

67(1) Dans la présente loi, « dépenses électorales » désigne toutes les dépenses engagées pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l’élection d’un candidat ou celle des candidats d’un parti, y compris toute personne qui devient

who is likely to become a candidate, and includes all expenditures incurred before an election period for literature, objects or materials of an advertising nature used during the election period for such purposes.

67(2) Notwithstanding subsection (1), “election expenses” does not include:

- (a) the publishing in a newspaper or other periodical of editorials, news, reports, or letters to the editor, if
 - (i) they are published in the same manner and under the same standards as prevail outside an election period, without payment, reward or promise of payment or reward, and
 - (ii) the newspaper, or other periodical is not established for the purpose of the election or with a view to the election;
- (b) the transmission by a broadcasting undertaking of a broadcast of news or comment, if such broadcast is made in the same manner and under the same standards as prevail outside the election period, without payment, reward or promise of payment or reward;
- (c) the reasonable expenses incurred by a candidate or any other person, out of his own money, for his own lodging and food during a journey for election purposes, if such expenses are not reimbursed to him;
- (d) the reasonable expenses incurred by a candidate, or any other person, out of his own money, for his own transportation, during a journey for election purposes, if such expenses are not reimbursed to him;
- (e) the sum required to be deposited with a candidate's nomination paper;
- (f) the reasonable expenses incurred for the publication of explanatory commentaries on the *Elections Act* and the instructions issued under its authority, if such commentaries are strictly objective and contain no statements of such a nature to support or oppose a candidate or a political party;

ultérieurement candidat ou est susceptible de le devenir, et comprend toutes les dépenses engagées dans les mêmes buts avant une période électorale pour les écrits, objets ou matériels à caractère publicitaire utilisés pendant la période électorale.

67(2) Par dérogation au paragraphe (1), les « dépenses électorales » ne comprennent pas :

- a) la publication dans un journal ou autre périodique d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres des lecteurs
 - (i) si cette publication est faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, et
 - (ii) s'il ne s'agit pas d'un journal ou autre périodique créé pour ou en vue de l'élection;
- b) la diffusion par une entreprise de radiodiffusion, de nouvelles ou de commentaires, si cette diffusion est faite de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;
- c) les dépenses raisonnables engagées par un candidat ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se loger et se nourrir au cours d'un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;
- d) les dépenses raisonnables engagées par un candidat, ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se déplacer au cours d'un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;
- e) la somme qui doit être déposée avec la déclaration de candidature;
- f) les dépenses raisonnables engagées pour la publication de commentaires explicatifs de la *Loi électorale* et des instructions émises sous son régime, si ces commentaires sont strictement objectifs et ne contiennent aucune déclaration de nature à favoriser ou défavoriser un candidat ou un parti politique;

(f.01) the reasonable expenses incurred by a registered political party for the purpose of fulfilling its obligations under Part 1 of the *Transparency in Election Commitments Act*;

(f.1) Repealed: 2015, c.6, s.12

(g) the reasonable expenses usually incurred for the current operation of the principal permanent office of a registered political party in the Province, if the leader of such party, before the seventh day following the issue of the writs has given written notice to the Supervisor of the existence of such office, and of its exact address; and

(h) expenditures incurred by any person in the course of or for the purpose of making a donation not considered a contribution under this Act.

67(3) For the purpose of paragraph (2)(g), the principal permanent office of a registered political party is the principal office where, in order to ensure dissemination of the political programme of such party and to coordinate the political activity of its members, employees of the party or of a body associated therewith work on a permanent basis outside the election period, for the attainment of its objects.

67(4) All costs incurred in relation to holding a convention for the selection of a candidate for an electoral district during a general election or a by-election in that district other than

- (a) the cost of renting a hall for the convention;
- (b) the cost of advertising the date, place, time, programme and organizers of the convention;
- (c) the cost of the convening of delegates to the convention;
- (d) the cost of providing refreshments and entertainment for those attending the convention;
- (e) the expenses of up to one thousand dollars of the candidate selected at the convention; and
- (f) the reasonable expenses of all other candidates at the convention,

f.01) les dépenses raisonnables qu'engage un parti politique enregistré afin d'honorer les obligations que lui impose la partie 1 de la *Loi sur la transparence des engagements électoraux*;

f.1) Abrogé : 2015, ch. 6, art. 12

g) les dépenses raisonnables ordinairement engagées pour l'administration courante du bureau permanent principal d'un parti politique enregistré dans la province, si le chef de ce parti, dans les six jours qui suivent l'émission des brefs, a avisé par écrit le Contrôleur de l'existence de ce bureau et de son adresse exacte; et

h) les dépenses engagées par une personne au cours de l'octroi d'un don ou aux fins de celui-ci qui ne sont pas considérées constituer une contribution au sens de la présente loi.

67(3) Pour l'application de l'alinéa (2)g), le bureau permanent principal d'un parti politique enregistré est le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique de ce parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, en dehors de la période électorale, des employés du parti ou d'un organisme qui lui est associé, pour la réalisation de ses objectifs.

67(4) Tous les frais engagés pour la tenue d'un congrès sur le choix d'un candidat pour une circonscription électorale, au cours d'une élection générale ou une élection partielle dans cette circonscription à l'exception;

- a) des frais de location d'une salle pour la tenue du congrès;
- b) des frais de publication de la date, du lieu, de l'heure, du programme et du nom des organisateurs du congrès;
- c) des frais de convocation des délégués à la convention;
- d) des frais engagés pour les distractions et les rafraîchissements offerts aux participants à la convention;
- e) des dépenses du candidat choisi à la convention jusqu'à concurrence de mille dollars; et
- f) des dépenses raisonnables de tous les autres candidats à la convention,

shall be deemed to be election expenses of the candidate selected for that electoral district and such expenses shall be deemed to have been incurred by the official agent of that candidate.

67(5) Election expenses may be incurred only in accordance with this Act and only by or on behalf of registered political parties or candidates.

1980, c.40, s.4; 2014, c.63, s.39; 2015, c.6, s.12; 2017, c.28, s.37; 2018, c.1, s.26

Chief agent

68 A registered political party intending to incur election expenses shall have a chief agent.

Official agent

69(1) Every candidate at an election shall have an official agent.

69(2) Notwithstanding subsection (1) but subject to subsection (6), the electoral district agent, if any, of a registered political party for a particular electoral district shall be the official agent of the official candidate of that party in that district.

69(3) Any candidate, including the official candidate of a registered political party, who does not have an official agent registered with the Chief Electoral Officer on the date his nomination paper is filed shall, within three days of that date, appoint an official agent by a writing signed by him and filed with the Chief Electoral Officer.

69(4) Notwithstanding the *Elections Act*, if the chief agent of a registered political party or the official agent of a candidate dies, resigns or becomes unable to act during an election period the leader of the party or the candidate as the case may be, shall forthwith appoint a new chief agent or official agent by a writing signed by such leader or candidate, as the case may be, and filed with the Chief Electoral Officer.

69(5) Notwithstanding the *Elections Act*, the leader of a registered political party may, during an election period, dismiss the chief agent of his party and appoint another by a writing signed by him and filed with the Chief Electoral Officer.

sont réputés constituer des dépenses électorales du candidat choisi pour cette circonscription électorale et avoir été engagés par son agent officiel.

67(5) Les dépenses électorales ne peuvent être engagées que par des partis politiques enregistrés ou des candidats enregistrés, ou en leur nom, conformément à la présente loi.

1980, ch. 40, art. 4; 2014, ch. 63, art. 39; 2015, ch. 6, art. 12; 2017, ch. 28, art. 37; 2018, ch. 1, art. 26

Agent principal

68 Un parti politique enregistré ayant l'intention d'engager des dépenses électorales doit avoir un agent principal.

Agent officiel

69(1) Chaque candidat à une élection doit avoir un agent officiel.

69(2) Par dérogation au paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (6), l'agent de circonscription, s'il y en a un, d'un parti politique enregistré dans une circonscription électorale déterminée, est l'agent officiel du candidat officiel de ce parti dans cette circonscription.

69(3) Tout candidat, y compris le candidat officiel d'un parti politique enregistré, qui n'a pas d'agent officiel enregistré auprès du directeur général des élections à la date du dépôt de sa déclaration de candidature, doit en nommer un dans les trois jours qui suivent cette date, par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.

69(4) Par dérogation à la *Loi électorale*, si l'agent principal d'un parti politique enregistré ou l'agent officiel d'un candidat décède, démissionne ou devient incapable d'agir au cours d'une période électorale, le chef de ce parti ou ce candidat selon le cas, nomme sur-le-champ un nouvel agent principal ou agent officiel par un document que ce chef ou ce candidat, selon le cas, signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.

69(5) Par dérogation à la *Loi électorale*, le chef d'un parti politique enregistré peut, au cours d'une période électorale, révoquer l'agent principal de son parti et en nommer un autre par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.

69(6) Notwithstanding the *Elections Act*, a candidate may, during an election period, dismiss his official agent and appoint another by a writing signed by him and filed with the Chief Electoral Officer.

69(7) The chief agent or official agent of a candidate appointed pursuant to subsections (3), (4), (5) or (6) shall be registered by the Chief Electoral Officer.

69(8) Subsection 137(8) of the *Elections Act* applies, *mutatis mutandis*, to a chief agent or the official agent of a candidate to be appointed under this section.

2007, c.55, s.2

Authority of chief agent and official agent

70(1) Except as provided by this Act during an election, no person other than the chief agent of a registered political party or the official agent of an official candidate of a registered political party or of a registered independent candidate shall authorize election expenses for such party or candidate, and no election expenses shall be incurred except by a chief or official agent or a person authorized by such agent.

70(2) No person during an election period shall accept or execute an order for election expenses in excess of one hundred dollars if such order is not given or authorized by a chief agent or official agent or in that agent's name by the designated publicity agency of the party or candidate.

70(3) If a person, authorized by a chief agent or an official agent to incur election expenses, incurs election expenses using his or her own money or credit, the person shall submit to the chief agent or official agent, as the case may be, not later than 20 days after polling day a detailed statement of all election expenses incurred by the person.

70(4) If a person incurs election expenses under subsection (3) and the election expenses are not reimbursed to the person by the chief agent or official agent, as the case may be, the person shall be deemed to have made a contribution equal in value to the amount of the election expenses.

70(5) A deemed contribution under subsection (4) shall,

69(6) Par dérogation à la *Loi électorale*, un candidat peut, au cours d'une période électorale, révoquer son agent officiel et en nommer un autre par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.

69(7) Le directeur général des élections enregistre l'agent principal ou l'agent officiel d'un candidat, nommé conformément aux paragraphes (3), (4), (5) ou (6).

69(8) Le paragraphe 137(8) de la *Loi électorale* s'applique, *mutatis mutandis*, à un agent principal ou à un agent officiel d'un candidat nommé en vertu du présent article.

2007, ch. 55, art. 2

Autorité de l'agent principal et de l'agent officiel

70(1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi au cours d'une élection, seul l'agent principal d'un parti politique enregistré ou l'agent officiel d'un candidat officiel d'un parti politique enregistré ou d'un candidat indépendant enregistré peut autoriser les dépenses électorales de ce parti ou de ce candidat, et lui seul ou la personne qu'il autorise, peut engager ces dépenses.

70(2) Nul ne peut, au cours d'une période électorale, accepter ou exécuter une commande passée dans le cadre des dépenses électorales, supérieure à cent dollars si elle n'est passée ou autorisée par un agent principal ou un agent officiel, ou au nom de cet agent par l'agence désignée de publicité du parti ou du candidat.

70(3) Si la personne qu'autorise l'agent principal ou l'agent officiel à engager des dépenses électorales engage ces dépenses avec son propre argent ou crédit, elle lui présente au plus tard vingt jours après le jour du scrutin un état détaillé de toutes les dépenses électorales qu'elle a engagées.

70(4) La personne qui engage des dépenses électorales en conformité avec le paragraphe (3) que ne lui rembourse pas l'agent principal ou l'agent officiel, selon le cas, est réputée avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses.

70(5) La contribution prévue au paragraphe (4) est réputée avoir été versée :

(a) in the case of election expenses incurred on behalf of a registered political party, be deemed to have been made to the official representative of that party;

(b) in the case of election expenses incurred on behalf of an official candidate of a registered political party,

(i) be deemed to have been made to the official representative of the registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, or

(ii) if there is no registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, be deemed to have been made to the official representative of the registered political party; and

(c) in the case of election expenses incurred on behalf of a registered independent candidate, be deemed to have been made to the official representative of that candidate.

2017, c.28, s.38

Election expenses of candidate

71(1) A candidate may personally incur expenses which constitute election expenses up to a total of two thousand dollars during the election period.

71(2) A candidate shall submit to his official agent not later than twenty days after polling day a detailed statement of all election expenses incurred by him pursuant to subsection (1).

71(2.1) A candidate who, out of his or her own money or credit, incurs election expenses under subsection (1) that are not reimbursed to the candidate by his or her official agent shall be deemed to have made a contribution equal in value to the amount of the expenses.

71(2.2) A deemed contribution under subsection (2.1) shall be deemed to have been made

(a) in the case of an official candidate of a registered political party,

(i) to the official representative of the registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, or

a) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de ce parti;

b) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte d'un candidat officiel d'un tel parti :

(i) soit au représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat,

(ii) soit, à défaut d'une telle association, au représentant officiel de ce parti;

c) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat.

2017, ch. 28, art. 38

Dépenses électorales d'un candidat

71(1) Un candidat peut engager personnellement les dépenses qui constituent des dépenses électorales jusqu'à concurrence de deux mille dollars au cours d'une période électorale.

71(2) Un candidat doit présenter à son agent officiel, au plus tard vingt jours après le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses électorales qu'il a engagées conformément au paragraphe (1).

71(2.1) Un candidat qui, avec son propre argent ou crédit, engage des dépenses électorales en vertu du paragraphe (1) qui ne lui sont pas remboursées par son agent officiel est réputé avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses.

71(2.2) Une contribution visée au paragraphe (2.1) est réputée avoir été faite,

a) dans le cas d'un candidat officiel d'un parti politique enregistré,

(i) au représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat, ou

(ii) if there is no registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, to the official representative of the registered political party;

(b) in the case of a registered independent candidate, to the official representative of that candidate,

(c) in the case of an unregistered independent candidate, to that candidate.

71(2.3) No person shall, by virtue of paragraph (2.2)(c), be deemed to have contravened subsection 37(2) or section 42.

71(3) All election expenses incurred by a candidate in accordance with subsection (1) and reported to his official agent in accordance with subsection (2) are, for the purposes of this Act, deemed to have been incurred or authorized by the official agent of that candidate.

1980, c.40, s.5; 2017, c.28, s.39

Price for work, merchandise or services

72(1) No person shall claim or receive for election expenses a price in excess of his regular price for similar work, merchandise or services outside the election period.

72(2) Subject to sections 2 and 48, any person who accepts for election expenses a price less than his regular price for similar work, merchandise or services outside the election period is deemed to have made a contribution equal in value to the difference between his regular price and the price accepted.

72(3) A deemed contribution under subsection (2) shall,

(a) in the case of election expenses incurred on behalf of a registered political party, be deemed to have been made to the official representative of that party;

(b) in the case of election expenses incurred on behalf of an official candidate of a registered political party,

(i) be deemed to have been made to the official representative of the registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, or

(ii) à défaut d'une telle association, au représentant officiel de ce parti,

b) dans le cas d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat,

c) dans le cas d'un candidat indépendant qui n'est pas enregistré, à ce candidat.

71(2.3) Nul n'est réputé au titre de l'alinéa (2.2)c), avoir contrevenu au paragraphe 37(2) ou à l'article 42.

71(3) Toutes les dépenses électorales engagées par un candidat conformément au paragraphe (1) et communiquées à son agent officiel conformément au paragraphe (2) sont réputées avoir été engagées ou autorisées par l'agent officiel de ce candidat pour l'application de la présente loi.

1980, ch. 40, art. 5; 2017, ch. 28, art. 39

Prix des travaux, fournitures ou services

72(1) Nul ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent du prix qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services en dehors de la période électorale.

72(2) Sous réserve des articles 2 et 48, quiconque accepte pour des dépenses électorales, un prix inférieur à celui qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services, en dehors d'une période électorale, est réputé avoir fait une contribution d'une valeur égale à la différence entre le prix habituel et le prix accepté.

72(3) Une contribution visée au paragraphe (2) est réputée avoir été faite,

a) dans le cas de dépenses électorales engagées au nom d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de ce parti,

b) dans le cas de dépenses électorales engagées pour le compte d'un candidat officiel d'un parti politique enregistré,

(i) au représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat, ou

(ii) if there is no registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, be deemed to have been made to the official representative of the registered political party;

(c) in the case of election expenses incurred on behalf of a registered independent candidate, be deemed to have been made to the official representative of that candidate; and

(d) in every other case, be deemed to have been made to the unregistered independent candidate on whose behalf the expenses were incurred.

72(4) No person shall, by virtue of paragraph (3)(d), be deemed to have contravened subsection 37(2) or section 42.

2017, c.28, s.40

Acknowledgement of advertisement and broadcast

73(1) Every printed advertisement, placard, poster, pamphlet, handbill or circular relating to an election and ordered by a chief agent or an official agent or a person authorized by a chief agent or official agent shall bear the name and address of its printer and the name of the registered political party or the candidate on whose behalf it was ordered.

73(2) Every advertisement relating to an election published in a newspaper, periodical or other publication and ordered by a chief agent or an official agent or a person authorized by a chief agent or official agent shall bear the name of the registered political party or candidate on whose behalf it was ordered.

73(3) Every broadcast of a sponsored radio or television advertisement relating to an election and ordered by a chief agent or official agent shall mention the name of the registered political party or candidate on whose behalf it was ordered, at the beginning or the end of the broadcast.

73(4) Any type of advertisement described in subsection (1), (2) or (3) and not ordered by a chief agent or an official agent or person authorized by a chief or official agent shall

(a) in the case of an advertisement described in subsection (1), bear the name and address of its printer and the name of the person who ordered its publication;

(ii) à défaut d'une telle association, au représentant officiel de ce parti,

c) dans le cas de dépenses électorales engagées au nom d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat; et

d) dans les autres cas, au candidat indépendant qui n'est pas enregistré au nom de qui les dépenses ont été engagées.

72(4) Nul n'est réputé au titre de l'alinéa (3)d) avoir contrevenu au paragraphe 37(2) ou à l'article 42.

2017, ch. 28, art. 40

Reconnaissance d'une annonce et d'une émission

73(1) Les annonces imprimées, placards, affiches, brochures, plaquettes ou circulaires ayant trait à une élection et commandés par un agent principal, un agent officiel ou la personne que l'un ou l'autre autorise doivent porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et le nom du parti politique enregistré ou du candidat au nom de qui la commande a été faite.

73(2) Une annonce ayant trait à une élection, publiée dans un journal, un périodique ou toute autre publication et commandée par un agent principal, un agent officiel ou la personne que l'un ou l'autre autorise doit porter le nom du parti politique enregistré ou du candidat au nom de qui la commande a été faite.

73(3) La diffusion de toute annonce électorale à la radio ou à la télévision, commandée par un agent principal ou un agent officiel, doit être précédée ou suivie du nom du parti politique enregistré ou du candidat enregistré au nom de qui elle a été commanditée.

73(4) Chaque catégorie d'annonce visée au paragraphe (1), (2) ou (3) qui n'a pas été commandée par un agent principal, un agent officiel ou la personne que l'un ou l'autre autorise, doit

a) dans le cas d'une annonce visée au paragraphe (1), porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et le nom de la personne qui en a commandé la publication;

(b) in the case of an advertisement described in subsection (2), bear the name of the person who ordered its publication; and

(c) in the case of an advertisement described in subsection (3), mention at the beginning or at the end of the broadcast the name of the person who ordered the broadcast.

Publicity agency

74(1) A chief agent and an official agent may each designate a publicity agency for his party or candidate by a writing signed by him and filed with the office of the Supervisor setting out the name and address of the agency.

74(2) Election expenses on behalf of a registered political party or a candidate may be incurred or authorized by the designated publicity agency of the party or candidate.

74(3) The designated publicity agency of a registered political party or a candidate may be dismissed or replaced at any time by a writing signed by the chief agent or official agent, as the case may be, and filed with the office of the Supervisor.

74(4) All election expenses incurred or authorized by a designated publicity agency shall be deemed to be incurred or authorized by the chief agent of the party or official agent of the candidate who designated the agency.

74(5) If a designated publicity agency incurs or authorizes election expenses in accordance with this section, the designated publicity agency shall submit to the chief agent or official agent, as the case may be, not later than 20 days after polling day a detailed statement of all election expenses it incurred or authorized.

74(6) A designated publicity agency that, using its own money or credit, incurs election expenses that are not reimbursed to the agency by the chief agent or official agent, as the case may be, shall be deemed to have made a contribution equal in value to the amount of the expenses.

74(7) A deemed contribution under subsection (6) shall,

b) dans le cas d'une annonce visée au paragraphe (2), porter le nom de la personne qui en a commandé la publication; et

c) dans le cas d'une annonce visée au paragraphe (3), mentionner au début ou à la fin de la diffusion le nom de la personne qui a commandé cette diffusion.

Agence de publicité

74(1) Un agent principal et un agent officiel peuvent chacun désigner une agence de publicité pour leur parti ou candidat, par un document qu'ils signent, qui est déposé au bureau du Contrôleur et qui indique le nom et l'adresse de l'agence.

74(2) L'agence de publicité désignée d'un parti politique enregistré ou d'un candidat peut engager ou autoriser des dépenses électorales au nom de ce parti ou de ce candidat.

74(3) L'agence de publicité désignée d'un parti politique enregistré ou d'un candidat peut être révoquée ou remplacée à tout moment au moyen d'un document, signé par l'agent principal de ce parti ou l'agent officiel de ce candidat, selon le cas, et déposé au bureau du Contrôleur.

74(4) Toutes les dépenses électorales engagées ou autorisées par une agence désignée de publicité sont réputées avoir été engagées ou autorisées par l'agent principal du parti ou l'agent officiel du candidat qui a désigné l'agence.

74(5) L'agence de publicité désignée qui engage ou qui autorise que soient engagées des dépenses électorales conformément au présent article présente à l'agent principal ou à l'agent officiel, selon le cas, au plus tard vingt jours après le jour du scrutin un état détaillé de toutes les dépenses électorales qu'elle a engagées ou autorisées.

74(6) L'agence de publicité désignée qui, avec son propre argent ou crédit, engage des dépenses électorales que ne lui rembourse pas l'agent principal ou l'agent officiel, selon le cas, est réputée avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses.

74(7) La contribution prévue au paragraphe (6) est réputée avoir été versée :

(a) in the case of election expenses incurred on behalf of a registered political party, be deemed to have been made to the official representative of that party;

(b) in the case of election expenses incurred on behalf of an official candidate of a registered political party,

(i) be deemed to have been made to the official representative of the registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, or

(ii) if there is no registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, be deemed to have been made to the official representative of the registered political party; and

(c) in the case of election expenses incurred on behalf of a registered independent candidate, be deemed to have been made to the official representative of that candidate.

2017, c.28, s.41

Payment of election expenses evidenced by itemized invoice

75(1) Any payment for election expenses in excess of one hundred dollars shall be evidenced by an itemized invoice.

75(2) An itemized invoice shall provide all the particulars required for auditing each item of work, service of material for which the expense was incurred and the rate or unit price used for computing the amount of the invoice.

Presentation of claim for election expenses

76(1) Every person to whom an amount is due for election expenses shall present his claim to the chief agent or official agent responsible therefore not later than forty-five days following polling day or otherwise such person shall forfeit the right to recover his claim.

76(2) If the chief agent or official agent has died and has not been replaced, the claim shall be forwarded within forty-five days following polling day to the leader

a) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de ce parti;

b) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte du candidat officiel d'un tel parti :

(i) soit au représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat,

(ii) soit, à défaut d'une telle association, au représentant officiel de ce parti;

c) s'agissant de dépenses électorales engagées pour le compte d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat.

2017, ch. 28, art. 41

Paiement des dépenses électorales justifié par une facture détaillée

75(1) Tout paiement supérieur à cent dollars effectué dans le cadre des dépenses électorales doit être justifié par une facture détaillée.

75(2) La facture détaillée doit fournir tous les renseignements nécessaires à la vérification de chacun des travaux, des services et de chaque fourniture pour lesquels la dépense a été engagée, et indiquer le tarif ou le prix unitaire d'après lequel le montant de la facture est établi.

Présentation d'une réclamation de dépenses électorales

76(1) Toute personne à laquelle un montant est dû à l'occasion de dépenses électorales, doit présenter sa réclamation à l'agent principal ou au représentant officiel responsable, au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le jour du scrutin, à défaut de quoi cette personne est déchu du droit d'obtenir le recouvrement de sa réclamation.

76(2) Si l'agent principal ou l'agent officiel est décédé et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti politique enregistré ou au candidat

of the registered political party or to the candidate himself, as the case may be.

Limitation on election expenses

77(1) Election expenses of a registered political party shall be limited so as not to exceed:

(a) for a general election, an amount equal to the product obtained by multiplying one dollar by the number of electors in the aggregate of the electoral districts in which such party has candidates, and

(b) for a by-election, an amount of seven thousand dollars for each by-election.

77(2) Election expenses of a candidate shall be limited so as not to exceed:

(a) for a general election, an amount equal to the sum obtained by allowing one dollar and seventy-five cents for each of the electors in the electoral district for which he is a candidate,

(b) for a by-election, an amount equal to the sum obtained by allowing two dollars for each of the electors in the electoral district for which he is a candidate.

77(3) Notwithstanding subsection (2), in no case shall the election expenses of any candidate be limited to an amount less than eleven thousand dollars or exceed twenty-two thousand dollars.

1980, c.40, s.6; 1986, c.65, s.3

Adjusted amounts

77.1(1) The monetary amounts set out in section 77 shall be adjusted on January 1, 1988, and on January 1 in every succeeding year, by multiplying each of the amounts by the ratio that the Consumer Price Index for the twelve month period that ended on the thirtieth day of September before that year bears to the Consumer Price Index for the twelve month period that ended on the 30th day of September, 1986.

77.1(2) When an amount calculated under subsection (1) is not a multiple of one cent, it shall be rounded to the nearest multiple of one cent or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof.

lui-même selon le cas, dans les quarante-cinq jours qui suivent le jour du scrutin.

Limite des dépenses électorales

77(1) Les dépenses électorales d'un parti politique enregistré sont limitées de façon à ne pas dépasser

a) pour une élection générale, un montant égal au produit obtenu en multipliant un dollar par le nombre d'électeurs dans l'ensemble des circonscriptions électorales où ce parti a des candidats, et

b) pour une élection partielle, un montant de sept mille dollars.

77(2) Les dépenses électorales d'un candidat sont limitées de façon à ne pas dépasser

a) pour une élection générale, un montant égal à la somme obtenue en accordant un dollar et soixante-quinze cents par électeur dans la circonscription électorale où il est candidat;

b) pour une élection partielle, un montant égal à la somme obtenue en accordant deux dollars par électeur dans la circonscription électorale où il est candidat.

77(3) Par dérogation au paragraphe (2), les dépenses électorales d'un candidat ne peuvent être dans aucun cas limitées à un montant inférieur à onze mille dollars ou supérieur à vingt-deux mille dollars.

1980, ch. 40, art. 6; 1986, ch. 65, art. 3

Montants rajustés

77.1(1) Les montants indiqués à l'article 77 doivent être ajustés au 1^{er} janvier 1988 et au 1^{er} janvier de chaque année ultérieure, au produit obtenu en multipliant chacun des montants par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le trente septembre précédant cette année-là, et l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1986.

77.1(2) Lorsqu'un montant rajusté calculé conformément au paragraphe (1) n'est pas un multiple d'un cent, il doit être arrondi au plus proche multiple d'un cent ou, s'il est équidistant de deux multiples d'un cent, au multiple supérieur.

77.1(3) For the purpose of this section, the Consumer Price Index for any twelve month period is the result arrived at by

- (a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) for each month of that period,
- (b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by twelve, and
- (c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result is equidistant from two one-thousandths, to the higher thereof.

1986, c.65, s.4; 1987, c.6, s.81; 2017, c.28, s.42

Election expenses reimbursement – candidate

78(1) If a candidate is declared elected in an election under the *Elections Act* or has obtained, according to the final addition of the votes cast at the election, 15% or more of the valid votes cast in the electoral district in which the person was a candidate, an election expenses reimbursement shall, subject to section 79, be payable as follows:

- (a) if the candidate is an official candidate of a registered political party,
 - (i) to the registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate, or
 - (ii) to the registered political party if there is no registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate;
- (b) if the candidate is a registered independent candidate, to the official representative of that candidate; and
- (c) if the candidate is an unregistered independent candidate, to that candidate.

78(2) The election expenses reimbursement to be paid under subsection (1) shall be an amount equal to the lesser of

77.1(3) Aux fins du présent article, l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois s'obtient en

- a) additionnant les indices des prix à la consommation, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la Statistique* (Canada) pour chaque mois de cette période;
- b) divisant par douze le total obtenu en appliquant l'alinéa a); et
- c) arrondissant le résultat obtenu en appliquant l'alinéa b) au millième le plus proche ou, si le résultat obtenu est équidistant de deux millièmes, au millième supérieur.

1986, ch. 65, art. 4; 1987, ch. 6, art. 81; 2017, ch. 28, art. 42

Remboursement des dépenses électorales – candidat

78(1) Sous réserve de l'article 79, sont remboursables comme suit les dépenses électorales du candidat qui est déclaré élu dans une élection tenue en vertu de la *Loi électorale* ou qui a obtenu, d'après le dépouillement définitif du scrutin de cette élection, au moins 15 % des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale où il était candidat :

- a) s'agissant du candidat officiel d'un parti politique enregistré :
 - (i) soit à l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il était candidat,
 - (ii) soit, à défaut d'une telle association, à ce parti;
- b) s'agissant du candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat;
- c) s'agissant du candidat indépendant qui n'est pas enregistré, à ce candidat.

78(2) Le remboursement des dépenses électorales versé conformément au paragraphe (1) est égal au plus petit des deux montants suivants :

(a) the amount of the election expenses of the candidate as set out in his or her statement under section 81, excluding

(i) any claims for election expenses of the candidate contested by the official agent,

(ii) amounts representing the value of contributions referred to in paragraphs (a) and (b) of the definition “election expenses of a candidate” in section 1, and

(iii) amounts representing the current retail price of any advertising material that was used in a previous election, or

(b) an amount equal to the sum obtained by allowing thirty-five cents for each of the electors in the electoral district and adding thereto the cost of mailing a single one ounce first class letter to each elector in the electoral district.

78(3) Repealed: 2017, c.28, s.43
1980, c.40, s.7; 1986, c.65, s.5; 2017, c.28, s.43

Election expenses reimbursement paid out of Consolidated Fund

79(1) All election expenses reimbursements shall be paid by the Minister of Finance and Treasury Board out of the Consolidated Fund upon receipt of a certificate signed by the Supervisor authorizing payment and setting out the amount of the reimbursement and the name and address of the person to whom payment is to be made in compliance with this Act.

79(2) The Supervisor shall not issue a certificate to the Minister of Finance and Treasury Board authorizing the payment of an election expenses reimbursement until the official agent of a candidate has submitted a statement of election expenses for the candidate in accordance with section 81.

2017, c.28, s.44; 2019, c.29, s.118

Electors entered on preliminary list of electors

80(1) Immediately after the preliminary lists of electors are prepared for an electoral district, the Chief Electoral Officer shall prepare a statement setting out the total number of electors entered on the lists for that electoral district and shall provide a copy of the state-

a) le montant des dépenses électorales du candidat tel que l’indique la déclaration établie conformément à l’article 81, exclusion faite :

(i) de toute réclamation que l’agent officiel conteste portant sur ces dépenses,

(ii) des montants représentant la valeur des contributions que visent les alinéas a) et b) de la définition de « dépenses électorales d’un candidat » à l’article 1,

(iii) des montants représentant le prix au détail courant de tout matériel publicitaire utilisé lors d’une élection précédente;

b) un montant égal à la somme obtenue en accordant trente-cinq cents par électeur dans la circonscription électorale et en y ajoutant les frais d’envoi à chaque électeur de cette circonscription d’une lettre d’une once en première classe.

78(3) Abrogé : 2017, ch. 28, art. 43
1980, ch. 40, art. 7; 1986, ch. 65, art. 5; 2017, ch. 28, art. 43

Remboursement des dépenses électorales versé sur le Fonds consolidé

79(1) Le remboursement des dépenses électorales est effectué par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor sur le Fonds consolidé, à la réception d’un certificat signé du Contrôleur, autorisant le remboursement, indiquant le montant remboursé et énonçant les nom et adresse de la personne à qui le remboursement doit être versé conformément à la présente loi.

79(2) Le Contrôleur ne délivre au ministre des Finances et du Conseil du Trésor un certificat autorisant le remboursement des dépenses électorales que si l’agent officiel d’un candidat lui présente la déclaration des dépenses électorales de ce candidat conformément à l’article 81.

2017, ch. 28, art. 44; 2019, ch. 29, art. 118

Électeurs inscrits sur la liste préliminaire des électeurs

80(1) Le directeur général des élections doit, immédiatement après que les listes électorales ont été dressées pour une circonscription électorale, préparer un relevé indiquant le nombre total d’électeurs inscrits sur les listes de cette circonscription et en remettre une copie à

ment to the official agent of each candidate in the electoral district.

80(2) For the purposes of sections 77 and 78, the number of electors in an electoral district shall be deemed to be the number set out in a statement prepared in accordance with subsection (1).

80(3) During a general election, the Chief Electoral Officer shall determine the total number of electors entered on preliminary lists of electors in the Province from the statements prepared in accordance with subsection (1) and shall prepare a certificate of that number, which he or she shall publish in *The Royal Gazette* after copies of it have been filed with the chief agent of each registered political party.

2007, c.55, s.2; 2010, c.3, s.2

Statement of election expenses by official agent

81(1) Within 60 days following the date fixed by the *Elections Act* for the return of the writ, the official agent of each candidate in an election shall, on a form provided by the Supervisor, submit to the Supervisor a sworn statement of the election expenses of that candidate and all claims for election expenses of the candidate contested by the official agent together with any financial documents that may be required by the Supervisor.

81(2) Within ninety days of receiving the statement described in subsection (1), the Supervisor shall publish, in a form to be prescribed by him, a summary of each statement in *The Royal Gazette*.

81(3) The Supervisor shall keep all of the statements and financial documents submitted to the Supervisor in accordance with subsection (1) and during ordinary office hours shall permit any person to examine and make copies of them.

81(4) At the expiration of six years from the date of submitting financial documents, the financial documents may be returned to the candidate on behalf of whom they were submitted, or a person designated by the candidate.

2009, c.55, s.16; 2017, c.28, s.45

Statement of election expenses by chief agent

82(1) Within 120 days following the date fixed for the return of the writs, each chief agent of a registered political party shall, on a form provided by the Supervisor,

l'agent officiel de chaque candidat de cette circonscription.

80(2) Pour l'application des articles 77 et 78, le nombre d'électeurs d'une circonscription électorale est réputé être le nombre indiqué au relevé visé au paragraphe (1).

80(3) Au cours d'une élection générale, le directeur général des élections détermine le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes préliminaires d'électeurs dans la province d'après les relevés préparés conformément au paragraphe (1), et il établit un certificat constatant ce nombre, qu'il fait publier dans la *Gazette royale* après en avoir remis des copies à l'agent principal de chaque parti politique enregistré.

2007, ch. 55, art. 2; 2010, ch. 3, art. 2

Déclaration des dépenses électorales par l'agent officiel

81(1) Dans les soixante jours qui suivent la date fixée par la *Loi électorale* pour le rapport du bref, l'agent officiel de chaque candidat à une élection présente au Contrôleur, au moyen du formulaire qu'il lui fournit, une déclaration sous serment des dépenses électorales de son candidat et de toutes les réclamations qu'il conteste portant sur ces dépenses, avec les documents financiers que celui-ci peut exiger.

81(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de la déclaration visée au paragraphe (1), le Contrôleur publie, suivant la formule prescrite par lui, un sommaire de chaque déclaration dans la *Gazette royale*.

81(3) Le Contrôleur conserve toutes les déclarations et les documents financiers qui lui sont présentés en conformité avec le paragraphe (1) et autorise toute personne à les consulter et à en faire des copies pendant les heures d'ouverture habituelles.

81(4) Six ans après leur présentation, les documents financiers peuvent être rendus au candidat au nom duquel ils ont été présentés ou à la personne que le candidat désigne.

2009, ch. 55, art. 16; 2017, ch. 28, art. 45

Déclaration des dépenses électorales par l'agent principal

82(1) Dans les cent vingt jours qui suivent la date fixée pour le rapport des brefs, chaque agent principal d'un parti politique enregistré présente au Contrôleur, au

submit to the Supervisor a sworn statement of the election expenses of the party and all claims for election expenses of the party contested by the chief agent together with any financial documents that may be required by the Supervisor.

82(2) Within ninety days after receiving the statement described in subsection (1), the Supervisor shall publish, in a form to be prescribed by him, a summary of such statements in *The Royal Gazette*.

82(3) The Supervisor shall keep all of the statements and financial documents submitted to the Supervisor in accordance with subsection (1) and shall permit any person to examine and make copies of them during ordinary office hours.

82(4) At the expiration of six years from the date of submitting financial documents, the financial documents may be returned to the registered political party on behalf of which they were submitted, or a person designated by it.

1980, c.40, s.8; 2017, c.28, s.46

Rectification of error in statement

83(1) If a statement submitted to the Supervisor in accordance with section 81 or 82 contains any error, including an error of omission, the candidate or party leader, as the case may be, may apply for and obtain permission from a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick to rectify such error on establishing that it was made through inadvertence.

83(2) If on the application of a candidate or a leader of a registered political party it is established before a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick that the unavoidable absence, death, illness or misconduct of an official agent or chief agent or any other reasonable cause prevents the preparation or submission of the statement or other documents prescribed by section 81 or 82, such judge may make any order he considers necessary and proper to enable the applicant to obtain all the information and financial documents necessary to prepare the statement and grant by order such further time for the submission of the statement as the circumstances, in his opinion, may require.

83(3) A person who fails to comply with an order made under subsection (2) commits an offence.

moyen du formulaire qu'il lui fournit, une déclaration sous serment des dépenses électorales du parti et de toutes les réclamations qu'il conteste portant sur ces dépenses, avec les documents financiers que celui-ci peut exiger.

82(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de la déclaration visée au paragraphe (1), le Contrôleur publie, suivant la formule prescrite par lui, un sommaire de cette déclaration dans la *Gazette royale*.

82(3) Le Contrôleur conserve toutes les déclarations et les documents financiers qui lui sont présentés en conformité avec le paragraphe (1) et autorise toute personne à les consulter et à en faire des copies pendant les heures d'ouverture habituelles.

82(4) Six ans après leur présentation, les documents financiers peuvent être rendus au parti politique enregistré au nom duquel ils ont été présentés ou à la personne que ce parti désigne.

1980, ch. 40, art. 8; 2017, ch. 28, art. 46

Rectification d'une erreur dans la déclaration

83(1) Si une déclaration présentée au Contrôleur conformément aux articles 81 ou 82 contient une erreur, y compris une omission, le candidat ou le chef du parti, selon le cas, peut demander et obtenir la permission d'un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de rectifier cette erreur en démontrant qu'elle a été commise par inadvertance.

83(2) Si, à la demande d'un candidat ou du chef d'un parti politique enregistré, il est démontré devant un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick que l'absence inévitable, le décès, la maladie ou l'inconduite d'un agent officiel ou d'un agent principal ou tout autre motif raisonnable, empêche l'établissement ou la présentation de la déclaration ou des autres documents exigés aux articles 81 ou 82, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire et appropriée pour permettre au demandeur d'obtenir tous renseignements et documents financiers nécessaires à l'établissement de la déclaration et accorder par ordonnance le délai additionnel que les circonstances, à son avis, peuvent exiger pour la présentation de cette déclaration.

83(3) Commet une infraction, quiconque omet de se conformer à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2).

83(4) Any statement of election expenses rectified or submitted in accordance with a judicial order granted pursuant to this section shall be deemed to be submitted in accordance with section 81 or 82, as the case may be.

83(5) Upon any application to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick under this section, the practice and procedure of The Court of King's Bench of New Brunswick respecting applications shall apply and notice of any such application shall be served on the Supervisor and each of the other candidates in the electoral district, or, in the case of a party leader, on each of the other leaders of the registered political parties, at least three clear days prior to the hearing.

1979, c.41, s.95; 1990, c.61, s.111; 2017, c.28, s.47; 2023, c.17, s.198

Disclosure of payment

84 The particulars of any payment, including a payment in consequence of a judgment of any court, on any claim for election expenses allegedly incurred by an official agent or chief agent or a person authorized by him and listed as contested in a statement filed with the Supervisor pursuant to section 81 or 82 shall be disclosed forthwith to the Supervisor by the agent who contested the claim.

THIRD PARTY ADVERTISING

2008, c.48, s.1

Definitions

84.1 The following definitions apply in this section and in sections 84.15 to 84.9.

“campaign period” means the period beginning with the issue of a writ and ending on polling day. (*campagne électorale*)

“chief financial officer” means a third party's chief financial officer appointed in accordance with subsection 84.35(1) or (3). (*directeur des finances*)

“election advertising” means a message transmitted to the public by any means during a campaign period that promotes or opposes a registered political party or the election of a candidate or takes a position on an issue with which a registered political party or a candidate is associated, but does not include the following:

83(4) Toute déclaration de dépenses électorales rectifiée ou présentée conformément à une ordonnance judiciaire rendue en vertu du présent article est réputée avoir été présentée conformément à l'article 81 ou 82, selon le cas.

83(5) Pour toute demande adressée à un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick en vertu du présent article, la pratique et la procédure de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick en matière de demandes s'appliquent et cette demande doit être notifiée au Contrôleur, à chacun des autres candidats de la circonscription électorale ou, dans le cas d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de partis politiques enregistrés, trois jours francs au moins avant l'audience.

1979, ch. 41, art. 95; 1990, ch. 61, art. 111; 2017, ch. 28, art. 47; 2023, ch. 17, art. 198

Divulgence des paiements

84 L'agent officiel ou l'agent principal qui conteste une réclamation doit communiquer sur-le-champ au Contrôleur le détail de tous les paiements effectués, y compris ceux qui résultent du jugement d'un tribunal, pour toute réclamation portant sur les dépenses électorales prétendument engagées par lui ou la personne qu'il a autorisée et qui sont consignées comme étant contestées dans une déclaration remise au Contrôleur conformément aux articles 81 ou 82.

PUBLICITÉ ÉMANANT DES TIERS

2008, c.48, art.1

Définitions

84.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 84.15 à 84.9.

« campagne électorale » La période commençant par la délivrance d'un bref et se terminant le jour du scrutin. (*campaign period*)

« contribution pour publicité électorale » Service, somme d'argent ou tout autre bien donné au tiers pour soutenir sa publicité électorale mais ne comprend pas :

a) le don que fait une personne physique soit de ses services, de ses compétences ou de ses talents personnels, soit de l'usage de son véhicule ainsi que le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et qu'il ne constitue pas une partie du travail qu'elle effectue au service d'un employeur;

(a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news;

(b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if it was planned that the book be made available to the public regardless of whether there was an election;

(c) the transmission of a document directly by a person or a group to its members, employees or shareholders, as the case may be; and

(d) the transmission by an individual, on a non-commercial basis, of his or her personal political views via the Internet. (*publicité électorale*)

“election advertising contribution” means a service, money or other property donated to a third party to support its election advertising, but does not include the following:

(a) the donation by an individual of his or her personal services, talents or expertise or of the use of his or her vehicle and the product of that donation, if it is given freely and not as part of work provided by the individual in the service of an employer; and

(b) a loan granted for the purpose of election advertising at a fair market rate of interest. (*contribution pour publicité électorale*)

“election advertising expense” means an amount paid, a liability incurred or the value of a non-monetary contribution accepted for the purpose of producing or transmitting election advertising. (*dépense de publicité électorale*)

“group” means a group of persons acting together by mutual consent for a common purpose, and includes a trade union. (*groupe*)

“registered third party” means a third party whose registration has been accepted by the Supervisor under subsection 84.4(1). (*tiers enregistré*)

“third party” means a person or group other than a registered political party, a registered district association or a candidate. (*tiers*)

2008, c.48, s.1; 2017, c.28, s.48

b) un prêt consenti à des fins de publicités électorales au taux d’intérêt du marché. (*election advertising contribution*)

« dépense de publicité électorale » Somme déboursée, obligation contractée ou la contribution non monétaire reçue affectée à la production ou à la diffusion d’une publicité électorale. (*election advertising expense*)

« directeur des finances » Directeur des finances d’un tiers, conformément au paragraphe 84.35(1) ou (3). (*chief financial officer*)

« groupe » Groupe de personnes agissant ensemble d’un commun accord dans la poursuite d’un but commun, et comprend un syndicat. (*group*)

« publicité électorale » Message transmis au public par quelque moyen que ce soit au cour d’une campagne électorale qui se prononce en faveur ou contre un parti politique enregistré ou l’élection d’un candidat ou qui prend position sur une question à laquelle est associé un parti politique enregistré ou un candidat, exception faite :

a) de la transmission au public d’éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d’entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres;

b) de la promotion ou de la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d’un livre dont la mise à la disposition du public a été planifiée indépendamment de la tenue de l’élection;

c) de l’envoi d’un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, à ses actionnaires ou à ses employés, selon le cas;

d) de la transmission par une personne physique à titre non commercial de ses opinions politiques sur Internet. (*election advertising*)

« tiers » Personne ou groupe, à l’exception d’un parti politique enregistré, d’une association de circonscription enregistrée ou d’un candidat. (*third party*)

« tiers enregistré » Tiers dont l’enregistrement a été accepté par le Contrôleur en vertu du paragraphe 84.4(1). (*registered third party*)

2008, ch. 48, art. 1; 2017, ch. 28, art. 48

Spending limits

84.15(1) For election advertising transmitted during the campaign period for a general election, a third party shall not incur election advertising expenses that in total exceed the product of the following:

- (a) the amount calculated in accordance with paragraph 77(1)(a) and section 77.1 for a registered political party that has candidates in all of the Province's electoral districts; and
- (b) 1.3%.

84.15(2) Not more than 10% of the total amount of allowable election advertising expenses calculated in accordance with subsection (1) shall be incurred for election advertising that relates to a single electoral district.

84.15(3) For the purposes of subsection (2), election advertising relates to a single electoral district if

- (a) the election advertising promotes or opposes the election of one or more of the electoral district's candidates, or
- (b) the election advertising is transmitted in the electoral district in any of the following forms:
 - (i) handbills;
 - (ii) posters;
 - (iii) billboards;
 - (iv) electronic billboards;
 - (v) other types of signs.

84.15(4) For election advertising transmitted during the campaign period for a by-election, a third party shall not incur expenses for election advertising that relates to a single electoral district that in total exceed the amount calculated in accordance with subsection (2) for the most recently held general election.

2008, c.48, s.1

Plafond des dépenses

84.15(1) S'agissant des publicités électorales transmises pendant la campagne électorale en vue d'une élection générale, il est interdit au tiers d'exposer des dépenses de publicités électorales dépassant au total le produit de la multiplication suivante :

- a) la somme calculée conformément à l'alinéa 77(1)a) et à l'article 77.1 pour un parti politique enregistré qui présente des candidats dans toutes les circonscriptions électorales de la province, par
- b) 1,3 %.

84.15(2) Il est interdit au tiers d'exposer des dépenses de publicité électorale afférente à une seule circonscription électorale dépassant au total 10 % de la somme calculée conformément au paragraphe (1).

84.15(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), de la publicité électorale afférente à une seule circonscription électorale, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la publicité électorale se prononce en faveur ou contre l'élection d'un ou plusieurs des candidats dans cette circonscription;
- b) la publicité électorale est transmise dans cette circonscription au moyen :
 - (i) de plaquettes,
 - (ii) d'affiches,
 - (iii) de panneaux d'affichage,
 - (iv) de panneaux d'affichage électroniques,
 - (v) d'autres types d'enseignes.

84.15(4) S'agissant de publicité électorale transmise pendant la campagne électorale en vue d'une élection partielle, il est interdit au tiers d'exposer des dépenses de publicités électorales afférentes à une seule circonscription électorale au total dépassant la somme calculée conformément au paragraphe (2) à l'élection générale la plus récente.

2008, ch. 48, art. 1

Election advertising by third party

84.2(1) A third party shall identify itself in any election advertising that it places and shall indicate that it has authorized the advertising.

84.2(2) The identifying information required under subsection (1) shall include the following information:

- (a) the name of the third party; and
- (b) the name of the person responsible for the third party's books and records and his or her telephone number or address.

84.2(3) No third party shall transmit to the public any election advertising that may lead the public to believe that the advertising originates with a registered political party, a registered district association or a candidate.

84.2(4) Section 117 of the *Elections Act* applies with the necessary modifications to election advertising by a third party.

2008, c.48, s.1

Registration of third party

84.3(1) A third party shall register in accordance with this section immediately after incurring election advertising expenses that exceed \$500 in total.

84.3(2) A third party may register in accordance with this section before incurring election advertising expenses that exceed \$500 in total.

84.3(3) An application for registration shall be sent to the Supervisor and shall include the following information and documents:

- (a) if the third party is an individual, the name, address, telephone number and signature of the individual;
- (b) if the third party is a corporation, the following information:
 - (i) the name, address and telephone number of the corporation; and
 - (ii) the name, address, telephone number and signature of an officer who has signing authority for the corporation;

Publicité électorale du tiers

84.2(1) Le tiers s'identifie dans toute sa publicité électorale et indique qu'il l'a autorisée.

84.2(2) Les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) comprennent :

- a) le nom du tiers;
- b) les nom et numéro de téléphone ou adresse de la personne chargée des livres comptables et des dossiers du tiers.

84.2(3) Il est interdit au tiers de transmettre au public de la publicité électorale qui pourrait amener le public à croire qu'elle provient d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat.

84.2(4) L'article 117 de la *Loi électorale* s'applique, avec les modifications nécessaires, à la publicité électorale d'un tiers.

2008, ch. 48, art. 1

Enregistrement du tiers

84.3(1) Le tiers s'enregistre conformément au présent article immédiatement après avoir engagé des dépenses de publicité électorale qui dépassent au total 500 \$.

84.3(2) Le tiers peut s'enregistrer conformément au présent article avant d'avoir engagé des dépenses de publicité électorale qui dépassent au total 500 \$.

84.3(3) La demande d'enregistrement est envoyée au Contrôleur et comprend :

- a) si le tiers est une personne physique, ses nom, adresse, numéro de téléphone ainsi que sa signature;
- b) si le tiers est une personne morale :
 - (i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,
 - (ii) les nom, adresse, numéro de téléphone et signature de son signataire autorisé;

(c) if the third party is a group, the following information:

(i) the name, address and telephone number of the group; and

(ii) the name, address, telephone number and signature of the individual who is responsible for the group;

(d) the address and telephone number of the location where the third party's books and records are kept and to which communications may be addressed;

(e) the name, address and telephone number of the third party's chief financial officer;

(f) the name and address of each financial institution at which election advertising contributions to the third party will be deposited;

(g) the source of election advertising contributions received by the third party during the 6 months preceding the application for registration;

(h) a declaration signed by the third party's chief financial officer accepting his or her appointment; and

(i) a declaration that the third party is acting independently of and not in collusion with a registered political party, a registered district association, a candidate or another third party.

84.3(4) An application under subsection (3) shall be on a form provided by the Supervisor.

84.3(5) A declaration under paragraph (3)(i) shall be signed by the individual or officer referred to in paragraph (3)(a) or subparagraph (3)(b)(ii) or (c)(ii), as the case may be.

84.3(6) The registration of a third party is only valid for the campaign period for which the application is made.

84.3(7) Despite subsection (6), after polling day, a third party that was registered under this section continues to be subject to the requirements to file reports under

c) si le tiers est un groupe :

(i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,

(ii) les nom, adresse, numéro de téléphone et signature du responsable du groupe;

d) les adresse et numéro de téléphone du bureau du tiers où sont conservés ses livres comptables et ses registres ainsi que ceux du bureau où peuvent être adressées les communications;

e) les nom, adresse et numéro de téléphone du directeur des finances du tiers;

f) les nom et adresse de chaque établissement financier où seront déposées pour le compte du tiers les contributions pour publicité électorale;

g) la source des contributions pour publicité électorale reçues par le tiers durant la période de six mois précédant la demande d'enregistrement;

h) une déclaration signée par le directeur des finances du tiers indiquant qu'il accepte sa nomination;

i) une déclaration portant que le tiers agit de façon indépendante d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat ou d'un autre tiers et non de concert avec eux.

84.3(4) La demande que prévoit le paragraphe (3) est présenté au moyen du formulaire que fourni le Contrôleur.

84.3(5) La déclaration que prévoit l'alinéa (3)i est signée, selon le cas, par la personne physique ou le signataire visé à l'alinéa (3)a ou au sous-alinéa (3)b(ii) ou c(ii).

84.3(6) L'enregistrement du tiers n'est valide que pour la campagne électorale en cours.

84.3(7) Malgré le paragraphe (6), après le jour du scrutin, le tiers qui était enregistré en vertu du présent article demeure assujetti à l'obligation de présenter les rap-

section 84.6 and to provide the Supervisor with any other information requested by him or her.

2008, c.48, s.1

Chief financial officer

84.35(1) Before applying to register under section 84.3, a third party shall appoint a chief financial officer.

84.35(2) The following persons are not eligible to be the chief financial officer of a third party:

- (a) a candidate;
- (b) an official agent;
- (c) a chief agent;
- (d) an electoral district agent;
- (e) an official representative or a deputy official representative;
- (f) a member of the executive of a registered political party or a registered district association; and
- (g) an election officer.

84.35(3) If a chief financial officer ceases to hold office, the third party shall immediately appoint a new chief financial officer and shall notify the Supervisor of his or her name, address and telephone number.

84.35(4) A chief financial officer shall be responsible for the following matters:

- (a) ensuring that the third party complies with the provisions of this Act;
- (b) accepting election advertising contributions made to the third party;
- (c) authorizing all election advertising expenses incurred by or on behalf of the third party;
- (d) maintaining the books, records and other documents of the third party; and
- (e) filing the reports of the third party required under section 84.6.

ports qu'exige l'article 84.6 et de fournir tout autre renseignement qu'exige le Contrôleur.

2008, ch. 48, art. 1

Directeur des finances

84.35(1) Avant de présenter une demande d'enregistrement en vertu de l'article 84.3, le tiers nomme un directeur des finances.

84.35(2) Ne sont pas admissibles à la charge de directeur des finances d'un tiers :

- a) un candidat;
- b) un agent officiel;
- c) un agent principal;
- d) un agent de circonscription;
- e) un représentant officiel ou un représentant officiel adjoint;
- f) un membre de l'exécutif d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée;
- g) un membre du personnel électoral.

84.35(3) Si le directeur des finances cesse d'exercer ses fonctions, le tiers nomme immédiatement un nouveau directeur des finances et avise le Contrôleur de ses nom, adresse et numéro de téléphone.

84.35(4) Le directeur des finances est tenu :

- a) de s'assurer que le tiers se conforme aux dispositions de la présente loi;
- b) d'accepter toutes contributions faites au tiers pour publicité électorale;
- c) d'autoriser toutes les dépenses de publicité électorale engagées par le tiers ou pour son compte;
- d) de tenir les livres comptables, registres et autres documents du tiers;
- e) de déposer les rapports qu'exige l'article 84.6.

84.35(5) A chief financial officer may authorize a person to accept election advertising contributions or incur election advertising expenses, but that authorization does not limit the responsibility of the chief financial officer under subsection (4).

2008, c.48, s.1

Consideration of application

84.4(1) On receiving an application under section 84.3, the Supervisor shall determine if the requirements of subsections 84.3(1) to (5) and 84.35(1) have been met and shall notify the individual who signed the application whether the third party's registration has been accepted.

84.4(2) The Supervisor may refuse to register a third party under a name if the Supervisor is of the opinion that the name or an abbreviation of that name is likely to be confused with the name or an abbreviation of the name of a registered political party, a registered district association or a candidate.

84.4(3) The Supervisor shall refuse to register the following as third parties:

- (a) a registered political party;
- (b) a registered district association;
- (c) a candidate; or
- (d) a member of the executive of a registered political party or a registered district association.

84.4(4) If the Supervisor refuses to register a third party, the Supervisor shall provide reasons to the third party for the refusal.

2008, c.48, s.1

Contributions to third parties

84.5(1) A third party shall only accept election advertising contributions from the following:

- (a) individuals who are ordinarily resident in the Province;
- (b) trade unions; and
- (c) corporations.

84.35(5) Le directeur des finances peut déléguer l'acceptation des contributions pour publicité électorale ou l'autorisation des dépenses, mais cette délégation n'a pas pour effet de limiter ses responsabilités énumérées au paragraphe (4).

2008, ch. 48, art. 1

Étude de la demande

84.4(1) Lorsqu'il reçoit la demande visée à l'article 84.3, le Contrôleur détermine si les exigences prévues aux paragraphes 84.3(1) à (5) et 84.35(1) ont été remplies et avise le signataire de la demande que le tiers est enregistré ou non.

84.4(2) Le Contrôleur peut refuser d'enregistrer le tiers sous un nom qui, selon lui, risque de créer de la confusion avec le nom ou l'abréviation d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat.

84.4(3) Le Contrôleur refuse d'enregistrer à titre de tiers :

- a) un parti politique enregistré;
- b) une association de circonscription enregistrée;
- c) un candidat;
- d) un membre de l'exécutif d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée.

84.4(4) S'il refuse d'enregistrer le tiers, le Contrôleur lui communique les motifs de sa décision.

2008, ch. 48, art. 1

Contribution au tiers

84.5(1) Le tiers enregistré ne peut accepter des contributions pour publicité électorale :

- a) que des personnes physiques qui résident normalement dans la province;
- b) que des syndicats;
- c) que des personnes morales.

84.5(2) No third party shall accept an election advertising contribution from or on behalf of a registered political party, a registered district association, a candidate or a member of the Legislative Assembly.

84.5(3) No third party shall accept an election advertising contribution if the third party does not know the name and address of the contributor.

84.5(4) A corporation that makes an election advertising contribution to a third party that is valued at more than \$100 shall disclose to the third party the name of a signing officer of the corporation or of the officer who authorized the contribution.

84.5(5) All election advertising contributions of money accepted by or on behalf of a registered third party shall be deposited to a financial institution referred to in paragraph 84.3(3)(f).

2008, c.48, s.1

Advertising expenditure report

84.6(1) Within 90 days after polling day, a registered third party shall file an advertising expenditure report with the Supervisor.

84.6(2) An advertising expenditure report shall contain the following information:

- (a) a list of all election advertising expenses incurred by the third party;
- (b) details concerning the advertising to which the expenses referred to in paragraph (a) relate, including the time and place of the advertisement;
- (c) the total value of election advertising contributions received by the third party, including election advertising contributions referred to in paragraph 84.3(3)(g);
- (d) the following information with respect to each contributor to the third party:
 - (i) name;
 - (ii) address;
 - (iii) the class of the contributor under subsection 84.5(1);

84.5(2) Il est interdit au tiers d'accepter une contribution pour publicité électorale versée par ou pour le compte d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat ou d'un député de l'Assemblée législative.

84.5(3) Il est interdit au tiers d'accepter une contribution pour publicité électorale s'il ne connaît ni le nom ni l'adresse du donateur.

84.5(4) La personne morale qui verse à un tiers une contribution pour publicité électorale d'une valeur supérieure à 100 \$ lui divulgue le nom de son signataire ou du dirigeant qui a autorisé la contribution.

84.5(5) Toutes les contributions pour publicité électorale en argent acceptées par ou au nom d'un tiers enregistré ou pour son compte sont déposées auprès d'un établissement financier visés à l'alinéa 84.3(3)f).

2008, ch. 48, art. 1

Rapport des dépenses publicitaires

84.6(1) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, le tiers enregistré dépose auprès du Contrôleur un rapport des dépenses publicitaires.

84.6(2) Le rapport des dépenses publicitaires indique :

- a) la liste de toutes les dépenses de publicité électorale exposées par le tiers;
- b) les détails relatifs aux dépenses visées à l'alinéa a) ainsi que les date et lieu de la publicité;
- c) la valeur totale des contributions pour publicité électorale reçues par le tiers, y compris les contributions pour publicité électorale visées à l'alinéa 84.3(3)g);
- d) les renseignements ci-dessous concernant chaque donateur qui a versé une contribution au tiers :
 - (i) son nom,
 - (ii) son adresse,
 - (iii) la catégorie du donateur mentionné au paragraphe 84.5(1);

- | | |
|---|---|
| <p>(iv) the amount or value of the election advertising contribution; and</p> <p>(v) the nature of the election advertising contribution;</p> <p>(e) information disclosed to the third party under subsection 84.5(4);</p> <p>(f) the following information with respect to any loan that the third party has been granted to finance its election advertising:</p> <p>(i) the amount of the loan;</p> <p>(ii) the rate of interest on the loan;</p> <p>(iii) the grantor of the loan;</p> <p>(iv) any guarantor of the loan;</p> <p>(v) the term of the loan;</p> <p>(vi) the repayment terms of the loan; and</p> <p>(vii) the date on which the funds were disbursed to the third party;</p> <p>(g) any outstanding liabilities to which the third party is subject; and</p> <p>(h) any other source of funding used by the third party to finance its election advertising, including the third party's own funds.</p> <p>84.6(3) An advertising expenditure report shall be on a form provided by the Supervisor.</p> <p>84.6(4) An advertising expenditure report shall include a signed declaration from the following individuals stating that the report is complete and accurate:</p> <p>(a) the third party's chief financial officer; and</p> <p>(b) if the third party's chief financial officer did not sign the application under subsection 84.3(3), the individual who signed the application.</p> <p>84.6(5) If a registered third party has not incurred any election advertising expenses, this shall be indicated in its advertising expenditure report.</p> | <p>(iv) le montant ou la valeur de la contribution pour publicité électorale;</p> <p>(v) la nature de la contribution pour publicité électorale;</p> <p>e) les renseignements divulgués au tiers en vertu du paragraphe 84.5(4);</p> <p>f) les renseignements ci-dessous concernant un prêt accordé au tiers pour lui permettre de financer sa publicité électorale :</p> <p>(i) le montant du prêt,</p> <p>(ii) son taux d'intérêt,</p> <p>(iii) le nom du prêteur,</p> <p>(iv) le nom du garant,</p> <p>(v) l'échéance du prêt,</p> <p>(vi) les conditions du remboursement,</p> <p>(vii) la date du versement des fonds au tiers;</p> <p>g) les dettes impayées auxquelles le tiers est tenu;</p> <p>h) toute autre source de financement que le tiers a utilisée pour financer sa publicité électorale, y compris ses propres fonds.</p> <p>84.6(3) Le rapport des dépenses publicitaires est établi au moyen du formulaire que fournit le Contrôleur.</p> <p>84.6(4) Le rapport des dépenses publicitaires contient une déclaration portant sur son exactitude et sur son entièreté revêtue de la signature :</p> <p>a) du directeur des finances;</p> <p>b) sinon, du signataire de la demande que prévoit le paragraphe 84.3(3).</p> <p>84.6(5) Lorsqu'aucune dépense de publicité électorale n'a été exposée par le tiers enregistré, le rapport des dépenses publicitaires l'indique.</p> |
|---|---|

84.6(6) A third party shall provide the Supervisor with any additional information that he or she may request with respect to its election advertising expenses, election advertising contributions or any other matter related to its election advertising.

84.6(7) If a registered third party's election advertising expenses exceed the sum of its election advertising contributions and the amount of any of its own funds it has used to finance its election advertising, the third party shall file a further report within 6 months after it has filed its advertising expenditure report, which further report shall contain the following information:

- (a) the amount by which those expenses continue to exceed election advertising contributions and any amounts paid out of its own funds; and
- (b) if the third party received election advertising contributions after its advertising expenditure report was filed, the name and address of each contributor and the value of the contributions.

84.6(8) A registered third party shall file a report under subsection (7) within 12 months after it last filed a report under that subsection if, when that report was filed, its election advertising expenses continued to exceed the sum of its election advertising contributions and any amounts that it paid out of its own funds to finance its election advertising.

2008, c.48, s.1; 2017, c.28, s.49

Audit of expenditure report

84.7 The Supervisor may require that the reports of a third party under section 84.6 be audited by an accountant appointed by the Supervisor.

2008, c.48, s.1

Circumvention of spending limits and other provisions

84.8(1) No third party shall circumvent or attempt to circumvent a limit set out in section 84.15 or the registration requirement set out in subsection 84.3(1) in any manner, including either of the following manners:

- (a) by splitting itself into 2 or more third parties; or
- (b) by acting in collusion with another third party so that their combined election advertising expenses exceed a prescribed limit.

84.6(6) À la demande du Contrôleur, le tiers lui fournit tout autre renseignement concernant ses dépenses de publicité électorale, les contributions pour publicité électorale ou tout autre renseignement se rapportant à sa publicité électorale.

84.6(7) Le tiers enregistré, qui accuse un déficit au titre de ses dépenses de publicité électorale du fait que les contributions pour publicité électorale et les sommes prélevées sur ses propres fonds sont insuffisantes, dépose un rapport supplémentaire dans les six mois après le dépôt du rapport des dépenses publicitaires, le rapport supplémentaire indiquant :

- a) le montant du déficit et les sommes prélevées sur ses propres fonds;
- b) les nom et adresse de chaque donateur et la valeur des contributions pour publicité électorale, s'il a reçu de telles contributions suivant le dépôt du rapport des dépenses publicitaires.

84.6(8) Lorsque le déficit subsiste au moment du dépôt du rapport supplémentaire, le tiers enregistré dépose un autre rapport supplémentaire conformément au paragraphe (7) dans les douze mois du dépôt du premier rapport supplémentaire.

2008, ch. 48, art. 1; 2017, ch. 28, art. 49

Vérification du rapport des dépenses publicitaires

84.7 Le Contrôleur peut exiger qu'un comptable qu'il nomme vérifie les rapports que prévoit l'article 84.6.

2008, ch. 48, art. 1

Circumvention des plafonds et autres dispositions

84.8(1) Il est interdit au tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver de quelque manière que ce soit les plafonds que prévoit l'article 84.15 ou les exigences relatives à l'inscription énoncées au paragraphe 84.3(1), notamment :

- a) en se divisant en plusieurs tiers;
- b) en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses dépasse un plafond prescrit.

84.8(2) No third party shall collude with a registered political party, a registered district association or a candidate to circumvent or attempt to circumvent the provisions of this Act.

84.8(3) No registered political party, registered district association or candidate shall collude with a third party to circumvent or attempt to circumvent the provisions of this Act.

2008, c.48, s.1

Registry and other public information

84.9(1) The Supervisor shall maintain a registry of registered third parties.

84.9(2) The Supervisor shall maintain the registry for the period of time that he or she considers appropriate.

84.9(3) The registry shall include the information referred to in subsection 84.3(3) for each registered third party.

84.9(4) Subject to subsection (5), the registry and the reports filed with the Supervisor under section 84.6 shall be available to the public as follows:

(a) for inspection and copying at the office of the Supervisor during its regular office hours; and

(b) on the Elections New Brunswick website.

84.9(5) The information referred to in paragraph 84.6(2)(d) shall only be available to the public with respect to a contributor if the total value of its contributions are greater than \$100.

2008, c.48, s.1

OFFENCES AND PENALTIES

Offences with respect to expenses

85(1) A person commits an offence who

(a) knowingly incurs or authorizes election expenses exceeding the maximum fixed by section 77,

84.8(2) Il est interdit au tiers d'agir de concert avec un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat afin de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux dispositions de la présente loi.

84.8(3) Il est interdit à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat d'agir de concert avec un tiers afin de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux dispositions de la présente loi.

2008, ch. 48, art. 1

Registre et autres renseignements disponibles au public

84.9(1) Le Contrôleur tient un registre des tiers enregistrés.

84.9(2) Le Contrôleur tient le registre pour la période qu'il estime indiquée.

84.9(3) Le registre comprend, pour chaque tiers enregistré, les renseignements mentionnés au paragraphe 84.3(3).

84.9(4) Sous réserve du paragraphe (5), le registre et les rapports déposés en vertu de l'article 84.6 sont mis à la disposition du public comme suit :

a) à des fins de consultation et de reproduction pendant les heures normales de travail du bureau du Contrôleur;

b) sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick.

84.9(5) Les renseignements mentionnés à l'alinéa 84.6(2)d) concernant un donateur, ne sont mis à la disposition du public que lorsque la valeur totale de ses contributions est supérieure à 100 \$.

2008, ch. 48, art. 1

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions relatives aux dépenses

85(1) Commet une infraction, quiconque

a) engage ou autorise sciemment des dépenses électorales supérieures au plafond maximum imposé par l'article 77;

(b) wilfully submits a false statement of election expenses under section 81 or 82,

(c) knowingly incurs or authorizes election advertising expenses exceeding the maximum fixed by subsection 84.15(1), (2) or (4), or

(d) wilfully makes a false statement in a report filed under section 84.6.

85(2) A candidate, whose official agent with the knowledge of the candidate commits an offence under subsection (1), also commits such offence.

85(3) The election of any candidate who has been convicted of an offence under subsection (1) or (2) is null and void, and his seat shall be vacated from the time of such conviction.

85(4) A third party as defined in section 84.1, whose chief financial officer with the knowledge of the third party commits an offence under subsection (1), commits the same offence.

85(5) If a third party as defined in section 84.1 is a group, a member of the group commits the same offence under subsection (1) as an offence committed by the third party's chief financial officer, if the chief financial officer commits the offence with the knowledge of the member.

1990, c.61, s.111; 2008, c.48, s.2

Offence with respect to a false statement

86 Any person who knowingly makes a false statement in any financial return, statement or other document filed with the Supervisor pursuant to this Act commits an offence.

1990, c.61, s.111

Offence with respect to a false or deceptive receipt

86.1 Every person who makes or issues or participates in, assents to or acquiesces in the making or issuance of a false or deceptive receipt for a contribution or purported contribution commits an offence.

1980, c.40, s.8.1; 1990, c.61, s.111

b) présente intentionnellement une déclaration des dépenses électorales prévue aux articles 81 ou 82 qui est fausse;

c) engage ou autorise sciemment des dépenses de publicité électorale supérieures aux plafonds fixés aux paragraphes 84.15(1), (2) ou (4); ou

d) fait intentionnellement une fausse déclaration dans un rapport déposé en vertu de l'article 84.6.

85(2) Le candidat, qui a connaissance de la commission par son agent officiel d'une infraction prévue au paragraphe (1), commet la même infraction.

85(3) L'élection de tout candidat qui a été déclaré coupable d'une infraction en vertu des paragraphes (1) ou (2) est nulle et non avenue et son siège devient vacant dès la déclaration de culpabilité.

85(4) Le tiers, selon la définition que donne de ce terme l'article 84.1, qui a connaissance de la commission par son directeur des finances d'une infraction prévue au paragraphe (1) commet la même infraction.

85(5) Si le tiers, selon la définition que donne de ce terme l'article 84.1, est un groupe, un membre du groupe commet la même infraction prévue au paragraphe (1) que l'infraction que commet le directeur des finances dans le cas où ce dernier la commet au su du membre.

1990, ch. 61, art. 111; 2008, ch. 48, art. 2

Infraction relative à une fausse déclaration

86 Commet une infraction quiconque, fait sciemment une fausse déclaration dans un rapport financier, une déclaration ou tout autre document remis au Contrôleur conformément à la présente loi.

1990, ch. 61, art. 111

Infraction relative à un reçu erroné ou trompeur

86.1 Toute personne qui rédige ou délivre un reçu erroné ou trompeur d'une contribution ou d'une prétendue contribution, qui participe, souscrit ou consent à sa rédaction ou à sa délivrance, commet une infraction.

1980, ch. 40, art. 8.1; 1990, ch. 61, art. 111

Offence with respect to withholding, concealing or destroying

87 Any person who knowingly withholds, conceals or destroys any books, papers, documents or other things relevant to the subject matter of an investigation or inquiry under this Act commits an offence.

1990, c.61, s.111

Offences and penalties – Column I of Schedule B

88(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule B commits an offence.

88(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule B is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule B.

1990, c.61, s.111

Offences and penalties – failure to file financial return or report

88.1(1) Every official representative who wilfully or through neglect fails to file a financial return with the Supervisor within the time required by section 59, 60, 62 or 62.1 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

88.1(2) Notwithstanding subsection (1) the Supervisor may, either before or after the institution of proceedings against an official representative for failure to file a financial return as required by section 59, 60, 62 or 62.1, accept from the official representative alleged to have been guilty of such offence the payment of a sum equal to fifty dollars for each day the official representative is in default of filing such financial return.

88.1(2.1) A chief financial officer who wilfully or through neglect fails to file a report under section 84.6 within the time required by subsection 84.6(1), (7) or (8) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

88.1(2.2) Despite subsection (2.1), the Supervisor may, either before or after the institution of proceedings against a chief financial officer for failure to file a report

Infraction relative à la rétention, dissimulation ou destruction

87 Commet une infraction, quiconque sciemment refuse de communiquer, cache ou détruit des registres, pièces, documents ou autres choses se rattachant à l'objet d'une investigation ou d'une enquête faite en vertu de la présente loi.

1990, ch. 61, art. 111

Infractions et peines – colonne I de l'annexe B

88(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe B commet une infraction.

88(2) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe B est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe B.

1990, ch. 61, art. 111

Infractions et peines – omission du dépôt d'un rapport financier ou un rapport

88.1(1) Tout représentant officiel qui volontairement ou par négligence omet de déposer un rapport financier auprès du Contrôleur dans le délai imparti à l'article 59, 60, 62 ou 62.1, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

88.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Contrôleur peut, avant ou après avoir intenté des procédures contre un représentant officiel qui a omis de déposer un rapport financier comme l'exige l'article 59, 60, 62 ou 62.1, accepter que le représentant officiel censé s'être rendu coupable de cette infraction paie une somme égale à cinquante dollars par jour où se poursuit l'omission.

88.1(2.1) Le directeur des finances qui volontairement ou par négligence omet de déposer un rapport comme l'exige l'article 84.6 dans les délais impartis au paragraphe 84.6(1), (7) ou (8) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

88.1(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), le Contrôleur peut, avant ou après que des poursuites ont été intentées contre le directeur des finances qui a omis de déposer un

as required by section 84.6, except from the chief financial officer alleged to have been guilty of the offence the payment of a sum equal to \$50 for each day the chief financial officer is in default of filing the report.

88.1(3) For the purposes of this section a financial return or a report that is forwarded to the Supervisor by registered mail shall be deemed to have been filed with the Supervisor on the date of the postmark on the envelope in which it was mailed.

88.1(4) All money paid to the Supervisor pursuant to subsection (2) or (2.2) shall be remitted by him to the Minister of Finance and Treasury Board and paid into the Consolidated Fund.

1980, c.40, s.8.2; 1990, c.61, s.111; 2007, c.55, s.2; 2008, c.48, s.3; 2015, c.17, s.2; 2019, c.29, s.118

Offences and penalties – permitting, tolerating or participating in offence

89 Every person who knowingly permits, tolerates, or participates in any way in the commission of an offence under this Act commits the same offence and is liable to the same penalties on conviction.

1990, c.22, s.41

Commencement of prosecution

90(1) No prosecution shall be instituted under this Act without the consent of the Attorney-General.

90(2) Repealed: 1980, c.40, s.9

90(3) Subject to subsection (3.1), every prosecution for an offence against this Act, shall

(a) be commenced within two years next after the day on which the offence was committed, and not afterwards; and

(b) when commenced, be proceeded with and carried on without wilful delay.

90(3.1) If an offence is alleged to have been committed on or after July 1, 2017, a prosecution under this Act shall

rapport comme l'exige l'article 84.6, accepter que le directeur des finances qui se serait rendu coupable de cette infraction paie une somme égale à cinquante dollars pour chaque journée au cours de laquelle l'omission se poursuit.

88.1(3) Aux fins du présent article, un rapport financier ou un rapport qui est envoyé au Contrôleur par courrier recommandé est réputé avoir été déposé auprès de lui à la date du cachet de la poste apposé sur l'enveloppe dans laquelle il a été mis à la poste.

88.1(4) Le Contrôleur remet toutes les sommes qui lui ont été payées conformément au paragraphe (2) ou (2.2), au ministre des Finances et du Conseil du Trésor qui les verse au Fonds consolidé.

1980, ch. 40, art. 8.2; 1990, ch. 61, art. 111; 2007, ch. 55, art. 2; 2008, ch. 48, art. 3; 2015, ch. 17, art. 2; 2019, ch. 29, art. 118

Infractions et peines – permettre, tolérer ou participer à une infraction

89 Quiconque sciemment permet ou tolère l'accomplissement d'une infraction à la présente loi ou y participe d'une façon quelconque, commet la même infraction et est passible des mêmes peines sur déclaration de culpabilité.

1990, ch. 22, art. 41

Engagement d'une poursuite

90(1) Aucune poursuite n'est intentée en vertu de la présente loi sans l'accord du Procureur général.

90(2) Abrogé: 1980, ch. 40, art. 9

90(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), toute poursuite relative à une infraction à la présente loi doit

a) être engagée au plus tard dans les deux ans qui suivent le jour où l'infraction a été commise, et

b) une fois engagée, être exercée sans retard volontaire.

90(3.1) Si une infraction est présumée avoir été commise le 1^{er} juillet 2017 ou après cette date, une poursuite en vertu de la présente loi doit :

(a) be commenced not later than four years after the day the alleged offence was committed, and

(b) when commenced, be proceeded with and carried on without wilful delay.

90(4) Despite subsections (3) and (3.1), when a prosecution is prevented by the withdrawal of or absconding of the defendant out of the jurisdiction of the court, the prosecution may be commenced within one year after his return.

1980, c.40, s.9; 1991, c.49, s.3; 2017, c.28, s.50

Action for claim for election expenses

91(1) Where a chief agent or official agent contests or fails to pay any claim for election expenses allegedly incurred by him or by a person authorized by him, the claim shall be deemed to be a contested claim and the claimant may, in accordance with subsection (3), bring an action to recover the claim.

91(2) Where an official representative of a registered political party, registered district association, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant contests any claim for expenditures other than election expenses allegedly incurred by him or by a person authorized by him the claim shall be deemed to be a contested claim and the claimant may, in accordance with subsection (3), bring an action to recover the claim.

91(3) An action in respect of a contested claim may be brought in any court of competent jurisdiction and

(a) in respect of a claim for election expenses against a registered political party, shall be brought in the name of the chief agent of that party at the date of the issue of the writ;

(b) in respect of a claim for election expenses against a candidate, shall be brought in the name of the official agent of that candidate at the date the subject matter of the claim arose;

(c) in respect of a claim for expenditures other than election expenses against a registered political party or registered district association, shall be brought in

a) être engagée au plus tard dans les quatre ans qui suivent le jour où l'infraction est présumée avoir été commise;

b) une fois engagée, être exercée sans retard volontaire.

90(4) Par dérogation au paragraphe (3) ou (3.1), si une poursuite ne peut être engagée à cause du départ ou de la fuite du défendeur hors du ressort de la cour, la poursuite peut être reprise dans l'année qui suit le retour du défendeur.

1980, ch. 40, art. 9; 1991, ch. 49, art. 3; 2017, ch. 28, art. 50

Action en réclamation de dépenses électorales

91(1) Lorsqu'un agent principal ou un représentant officiel conteste ou omet de payer une réclamation portant sur des dépenses électorales prétendument engagées par lui ou la personne qu'il a autorisée, cette réclamation est réputée constituer une réclamation contestée et le réclamant peut, conformément au paragraphe (3), intenter une action pour en obtenir le recouvrement.

91(2) Lorsque le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat indépendant enregistré, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture conteste une réclamation portant sur des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales, mais qui ont été prétendument engagées par lui ou par une personne qu'il autorise, la réclamation est réputée constituer une réclamation contestée et le réclamant peut, conformément au paragraphe (3), intenter une action pour en obtenir le recouvrement.

91(3) Une action relative à une réclamation contestée peut être intentée devant tout tribunal compétent et

a) pour une réclamation portant sur les dépenses électorales d'un parti politique enregistré, elle est intentée au nom de l'agent principal de ce parti, à la date de délivrance du bref;

b) pour une réclamation portant sur les dépenses électorales d'un candidat, elle est intentée au nom de l'agent officiel de ce candidat, à la date où est survenu l'objet de la réclamation;

c) pour une réclamation portant sur les dépenses d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée, à l'exception de leurs dé-

the name of the official representative of that party or association at the date of the issue of the writ;

(c.1) in respect of a claim for expenditures against a leadership contestant or nomination contestant, shall be brought in the name of the official representative of that contestant at the date the subject matter of the claim arose;

(d) in respect of a claim for expenditures other than election expenses against a registered independent candidate, shall be brought in the name of the official representative of that candidate at the date the subject matter of the claim arose.

91(4) Any property that is within the control of, or from time to time comes within the control of, a registered political party or, by virtue of his office, the chief agent or official representative of that party shall be deemed to be available to satisfy a judgment in favour of a claimant who brings an action under subsection (3) in the name of a chief agent or official representative of that party.

91(5) Any property that is within the control of, or from time to time comes within the control of, a registered district association or, by virtue of his office, the official representative of that association shall be deemed to be available to satisfy a judgment in favour of a claimant who brings an action under subsection (3) in the name of an official representative of that association or in the name of an official agent of an official candidate in the electoral district of the registered political party associated with that association.

91(6) Any property that by virtue of his office is within the control of, or from time to time comes within the control of, the official representative of a registered independent candidate shall be deemed to be available to satisfy a judgment in favour of a claimant who brings an action under subsection (3) in the name of an official representative of that candidate.

91(6.1) Any property that by virtue of his or her office is within the control of, or from time to time comes within the control of, the official representative of a leadership contestant or nomination contestant shall be deemed to be available to satisfy a judgment in favour of a claimant who brings an action under subsection (3) in the name of an official representative of that contestant.

penses électorales, elle est intentée au nom du représentant officiel de ce parti ou de cette association, à la date de délivrance du bref;

c.1) pour une réclamation portant sur les dépenses d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, elle est intentée au nom de son représentant officiel à la date où est né l'objet de la réclamation;

d) pour une réclamation portant sur les dépenses d'un candidat indépendant enregistré, à l'exception de ses dépenses électorales, elle est intentée au nom du délégué officiel de ce candidat, à la date où survient l'objet de la réclamation.

91(4) Les biens qui sont ou viennent à être placés sous le contrôle d'un parti politique enregistré ou, en raison de ses fonctions, de l'agent principal ou du représentant officiel de ce parti sont réputés disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action en vertu du paragraphe (3) contre un représentant principal ou un représentant officiel de ce parti.

91(5) Les biens qui sont ou viennent à être placés sous le contrôle d'une association de circonscription enregistrée ou, en raison de ses fonctions, du représentant officiel de cette association, sont réputés disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action, en vertu du paragraphe (3) contre un représentant officiel de cette association ou un agent officiel d'un candidat officiel dans la circonscription électorale du parti politique enregistré qui est associé à cette association.

91(6) Les biens qui sont ou viennent à être placés en raison de ses fonctions sous le contrôle du représentant officiel d'un candidat indépendant enregistré sont réputés disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action en vertu du paragraphe (3) contre un représentant officiel de ce candidat.

91(6.1) Les biens qui sont placés d'office sous le contrôle du représentant officiel d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, ou qui viennent à l'être, sont réputés être disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action au nom du représentant officiel de ce candidat en vertu du paragraphe (3).

91(7) Any property that by virtue of his office is within the control of, or from time to time comes within the control of the official agent of a candidate shall be deemed to be available to satisfy a judgment in favour of a claimant who brings an action under subsection (3) in the name of an official agent of that candidate.

2015, c.17, s.2

Designation of party's representative on the Advisory Committee

92(1) Notwithstanding section 21, the leader of each registered political party that had official candidates in at least one-half of all electoral districts at the general election immediately preceding the date of the commencement of this section shall, within thirty days after the date of the commencement of this section, designate that party's representatives on the Advisory Committee by a certificate signed by the leader and filed with the Supervisor.

92(2) Persons appointed to the Advisory Committee pursuant to subsection (1) shall continue as members until fifteen days following the commencement day of the next ensuing session of the Legislative Assembly after the date of the commencement of this section.

1988, c.70, s.3

Repealed

93 Repealed: 2009, c.55, s.17
1978, c.82, s.1; 2009, c.55, s.17

Repealed

94 Repealed: 2017, c.28, s.51
2017, c.28, s.51

Repealed

95 Repealed: 2017, c.28, s.52
2009, c.55, s.18; 2017, c.28, s.52

Repealed

96 Repealed: 2017, c.28, s.53
2017, c.28, s.53

Commencement

97 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

91(7) Les biens qui sont ou viennent à être placés en raison de ses fonctions sous le contrôle de l'agent officiel d'un candidat sont réputés disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action en vertu du paragraphe (3) contre un agent officiel de ce candidat.

2015, ch. 17, art. 2

Désignation du délégué du parti au Comité consultatif

92(1) Par dérogation à l'article 21, le chef de chaque parti politique enregistré qui avait des candidats officiels dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions électorales lors de l'élection générale qui a immédiatement précédé la date d'entrée en vigueur du présent article, désigne, dans les trente jours qui suivent cette date, le délégué de son parti au Comité consultatif par un certificat qu'il signe et qui est remis au Contrôleur.

92(2) Les personnes qui sont nommées au Comité consultatif conformément au paragraphe (1) continuent d'y siéger jusqu'au quinzième jour qui suit l'ouverture de la session suivante de l'Assemblée législative qui suit la date d'entrée en vigueur du présent article.

1988, ch. 70, art. 3

Abrogé

93 Abrogé : 2009, ch. 55, art. 17
1978, ch. 82, art. 1; 2009, ch. 55, art. 17

Abrogé

94 Abrogé : 2017, ch. 28, art. 51
2017, ch. 28, art. 51

Abrogé

95 Abrogé : 2017, ch. 28, art. 52
2009, ch. 55, art. 18; 2017, ch. 28, art. 52

Abrogé

96 Abrogé : 2017, ch. 28, art. 53
2017, ch. 28, art. 53

Entrée en vigueur

97 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

SCHEDULE A

(s.9(1), 10(2))

**Oath or Solemn Affirmation of
Allegiance and Office**

I, A.B., do swear (or solemnly affirm) that I will fulfil the duties of my office of _____ honestly, impartially and justly, and that I will not receive any sum of money or consideration for what I have done or may do in the discharge of the duties of my office, other than my salary or what may be allowed me by law.

**Oath or Solemn Affirmation
of Secrecy**

I, A.B., further swear (or solemnly affirm) that I will not disclose, unless duly authorized, anything that may come to my knowledge in the discharge of my duties.

ANNEXE A

(para.9(1), 10(2))

**Serment ou affirmation solennelle
d'allégeance et d'entrée en fonctions**

Moi, A.B., jure (ou déclare solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge de _____ avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou contrepartie quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, à l'exception de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi.

**Serment ou affirmation solennelle
de discrétion**

Moi, A.B., jure (ou déclare solennellement) en outre que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

SCHEDULE B**ANNEXE B**

Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
18(4).	.H	18(4).	.H
38(3)(a).	.F	38(3)a.	.F
38(3)(b).	.F	38(3)b.	.F
38(4)(a).	.F	38(4)a.	.F
38(4)(b).	.F	38(4)b.	.F
39(4).	.E	39(4).	.E
39.1(2).	.E	39.1(2).	.E
39.1(3).	.E	39.1(3).	.E
39.3.	.H	39.3.	.H
41(2).	.C	41(2).	.C
46(1).	.C	46(1).	.C
46(4).	.C	46(4).	.C
46(5).	.C	46(5).	.C
46.1(1).	.C	46.1(1).	.C
46.1(4).	.C	46.1(4).	.C
46.1(5).	.C	46.1(5).	.C
49(2).	.C	49(2).	.C
50(1).	.C	50(1).	.C
51.	.C	51.	.C
52.	.C	52.	.C
53.	.F	53.	.F
58(1).	.C	58(1).	.C
62.1(1).	.C	62.1(1).	.C
62.1(2).	.C	62.1(2).	.C
62.1(3).	.C	62.1(3).	.C
68.	.C	68.	.C
69(1).	.C	69(1).	.C
69(3).	.C	69(3).	.C
69(4).	.C	69(4).	.C
70(1).	.F	70(1).	.F
70(2).	.F	70(2).	.F
71(2).	.E	71(2).	.E
72(1).	.F	72(1).	.F
81(1).	.C	81(1).	.C
82(1).	.C	82(1).	.C
83(3).	.H	83(3).	.H
84.2(1).	.H	84.2(1).	.H
84.2(3).	.H	84.2(3).	.H
84.3(1).	.H	84.3(1).	.H
84.5(1).	.H	84.5(1).	.H
84.5(2).	.H	84.5(2).	.H
84.5(3).	.H	84.5(3).	.H
84.8(1).	.H	84.8(1).	.H

84.8(2).H
 84.8(3).H
 85(1)(a).H
 85(1)(b).H
 85(1)(c).H
 85(1)(d).H
 85(2).H
 85(4).H
 85(5).H
 86.H
 86.1.H
 87.H

84.8(2).H
 84.8(3).H
 85(1)a).H
 85(1)b).H
 85(1)c).H
 85(1)d).H
 85(2).H
 85(4).H
 85(5).H
 86.H
 86.1.H
 87.H

1990, c.61, s.111; 2007, c.55, s.2; 2008, c.48, s.4; 2015, c.17, s.2; 2017, c.28, s.54; 2017, c.37, s.2

1990, ch. 61, art. 111; 2007, ch. 55, art. 2; 2008, ch. 48, art. 4; 2015, ch. 17, art. 2; 2017, ch. 28, art. 54; 2017, ch. 37, art. 2

N.B. Sections 4 - 14 of this Act were proclaimed and came into force July 26, 1978.

N.B. Les articles 4 - 14 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 26 juillet 1978.

N.B. Sections 51 - 57 of this Act were proclaimed and came into force July 31, 1978.

N.B. Les articles 51 - 57 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 31 juillet 1978.

N.B. Sections 20 - 27, 31 - 36, 92 and 93 of this Act were proclaimed and came into force September 1, 1978.

N.B. Les articles 20 - 27, 31 - 36, 92 et 93 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1978.

N.B. All sections of this Act, not previously proclaimed in force, were proclaimed and came into force September 13, 1978.

N.B. Tous les articles de la présente loi, n'ayant pas encore été déclarés en vigueur par proclamation, ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 13 septembre 1978.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.